14e édition

À jour de la loi Macron et de l'ordonnance du 10 sept. 2015

LES CARRÉS

Béatrice et Francis Grandguillot

L'essentiel du Droit des sociétés

Sociétés commerciales • Autres sociétés • Groupements

Édition 2016

Gualino
lextenso éditions

Gualino.

Gualino.

Béatrice et Francis Grandguillot

L'essentiel *du* Droit des sociétés

Sociétés commerciales • Autres sociétés • Groupements

14e édition
2016

Gualino

lextenso éditions

Gualino.

LES CARRÉS

Cette collection de livres présente de manière synthétique, rigoureuse et pratique l'ensemble des connaissances que l'étudiant doit posséder sur le sujet traité. Elle couvre :
- le Droit et la Science Politique ;
- les Sciences économiques ;
- les Sciences de gestion ;
- les concours de la Fonction publique.

Béatrice et Francis Grandguillot sont professeurs de comptabilité et de gestion dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Ils sont également auteurs de nombreux ouvrages dans ces matières.

Des mêmes auteurs, chez le même éditeur

Collection « Carrés Rouge »

- *L'essentiel de l'Analyse financière*, 13e éd. 2015-2016.
- *L'essentiel de la Comptabilité générale : modélisation comptable, opérations courantes*, 5e éd. 2015-1016.
- *L'essentiel de la Comptabilité générale : opérations d'inventaire, comptes annuels*, 5e éd. 2015-2016.
- *L'essentiel de la Comptabilité de gestion*, 7e éd. 2015-2016.
- *L'essentiel du Contrôle de gestion*, 9e éd. 2015-2016.
- *L'essentiel du Droit fiscal*, 17e éd. 2016.
- *L'essentiel du Droit des sociétés*, 14e éd. 2016.

DANGER
LE PHOTOCOPILLAGE TUE LE LIVRE

© Gualino éditeur, Lextenso éditions 2016
70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux cedex
ISBN 978 - 2 - 297 - 05433 - 1
ISSN 1288-8206

Suivez-nous sur

Gualino.

PRÉSENTATION

Ce livre présente les *connaissances nécessaires* à la compréhension du droit des sociétés en 2016 (règles applicables à la société et aux différentes formes qu'elle peut prendre tant pour sa constitution, son fonctionnement, sa transformation et sa disparition). Son objectif est d'offrir *une vision claire, structurée et synthétique* de cette matière avec notamment le recours à *de nombreux schémas et tableaux*. L'ouvrage développe en cinq parties :

Les caractéristiques communes des sociétés
Les différentes formes des sociétés commerciales
Les évolutions des sociétés commerciales
Les autres sociétés
Les groupements

Cette nouvelle édition 2016, entièrement à jour à sa publication, intègre notamment :

– *le décret du 18 mai 2015* pris pour application de l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés ;

– *la loi du 6 août 2015* pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relative au droit des sociétés ;

– *l'ordonnance du 10 septembre 2015* portant réduction du nombre minimal des actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées.

Elle s'adresse à tous les étudiants des facultés de droit et de sciences économiques, aux étudiants des Licence/Master Comptabilité - Contrôle - Audit (CCA), aux candidats aux examens de l'expertise comptable (DCG et DSCG), aux étudiants des BTS tertiaires et aux étudiants en Écoles de Management.

Gualino.

Gualino.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT

Dans cet ouvrage :

- La loi relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives du 20 décembre 2014 est intitulée *loi relative à la simplification de la vie des entreprises*
- La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 est intitulée *loi Macron*

Présentation **3**

PARTIE 1
Les caractéristiques communes des sociétés

Chapitre 1 – La création des sociétés **19**

1 – Le contrat de société ***19***

■ *Les conditions de validité* 19

■ *Les éléments spécifiques* 20

2 – La réalisation des apports ***21***

■ *Les types d'apports* 21

a) Les apports en numéraire 21

© Gualino.

SOMMAIRE

b) Les apports en nature 21
c) Les apports en industrie 22
■ *Les droits d'enregistrement relatifs aux apports* 23
a) Les apports purs et simples 23
b) Les apports à titre onéreux 24

3 – La personnalité morale de la société ***24***

4 – Les formalités de constitution ***26***

5 – La location de titres sociaux ***28***

6 – L'ouverture de l'économie sociale et solidaire aux sociétés commerciales ***28***

Chapitre 2 – La vie et la gestion des sociétés **29**

1 – Les organes de gestion ***29***
■ *Les représentants légaux* 29
■ *Les fonctions des membres des organes de gestion* 30
■ *Les formalités de publicité* 30
■ *Les pouvoirs des organes de gestion* 30
■ *La responsabilité de la société du fait de ses représentants légaux* 31

2 – Les associés ***32***
■ *Les droits des associés* 32
■ *Les assemblées générales des associés* 32

3 – Les comptes sociaux ***33***
■ *Les obligations comptables* 33
■ *Les comptes annuels et les comptes consolidés* 34
a) Les obligations générales 34
b) Les obligations allégées des micro et des petites entreprises 35
■ *Le rapport de gestion* 36
a) Les obligations d'information 36
b) La dispense de l'établissement du rapport de gestion 36
■ *La communication, le dépôt, la publicité des comptes et du rapport de gestion* 37
a) Les obligations générales 37

Gualino.

b) La dispense de dépôt du rapport de gestion 38
c) La dispense de publicité des comptes annuels 38
■ *Les documents d'information financière et prévisionnelle* 38

4 – Les commissaires aux comptes ***39***
■ *Le contrôle légal* 39
■ *La désignation des commissaires aux comptes* 40
■ *Les missions des commissaires aux comptes* 40
■ *Les responsabilités des commissaires aux comptes* 41

5 – Les régimes fiscaux des sociétés ***42***

PARTIE 2
Les différentes formes des sociétés commerciales

Chapitre 3 – La présentation des sociétés commerciales 45

1 – La classification des sociétés commerciales par leur forme ***45***

2 – Les sociétés commerciales par leur objet ***46***

3 – La classification des principales sociétés commerciales par leur forme ***47***

Chapitre 4 – La société en nom collectif (SNC) 49

1 – Les caractéristiques ***49***

2 – Les règles de fonctionnement ***51***
■ *La gérance* 51
a) La désignation des gérants 51
b) Les caractéristiques de la gérance 51
■ *Les associés* 53
a) Les décisions collectives 53
b) Les droits et les obligations des associés 53

Gualino.

SOMMAIRE

Chapitre 5 – La société en commandite simple (SCS) **55**

1 – Les caractéristiques ***55***

2 – Les règles de fonctionnement ***57***

■ *La gérance* 57

a) La désignation des gérants 57

b) Les caractéristiques de la gérance 57

■ *Les associés* 57

a) Les décisions collectives 57

b) Les droits et les obligations des associés 58

3 – La société en libre partenariat ***58***

Chapitre 6 – La société à responsabilité limitée (SARL) **59**

1 – Les caractéristiques ***59***

2 – Les règles de fonctionnement ***62***

■ *La gérance* 62

a) La désignation des gérants 62

b) Les caractéristiques de la gérance 62

c) Le décès du gérant unique 64

■ *Les associés* 64

a) Les décisions collectives 64

b) Les droits et les obligations des associés 66

■ *Les droits des obligataires* 67

■ *Le contrôle des conventions réglementées* 67

■ *L'expertise de gestion* 68

3 – L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ***68***

■ *Les caractéristiques* 68

■ *Les règles de fonctionnement* 69

a) Le gérant 69

b) Les pouvoirs de l'associé unique 69

■ *Les droits et les obligations de l'associé unique* 70

Gualino.

SOMMAIRE

Chapitre 7 – La société anonyme (SA) 71

1 – L'offre au public de titres financiers 71

2 – Les actions 72

- *L'action ordinaire* 72
- *L'action de préférence* 72

3 – Les caractéristiques 73

4 – Les règles de fonctionnement de la société anonyme avec conseil d'administration 75

- *Le conseil d'administration* 76
  - a) Les administrateurs 76
  - b) Les missions du conseil d'administration 78
  - c) Le président du conseil d'administration 79
- *Les directeurs généraux* 80
  - a) Le directeur général 80
  - b) Les directeurs généraux délégués 81

5 – Les règles de fonctionnement de la société anonyme avec conseil de surveillance 81

- *Le conseil de surveillance* 82
  - a) Les membres du conseil de surveillance 82
  - b) Les missions du conseil de surveillance 83
- *Le directoire* 84

6 – Les actionnaires 85

- *Les décisions collectives* 85
  - a) Les règles communes aux assemblées 85
  - b) Les formes d'assemblées 86
- *Les droits et les obligations des actionnaires* 88
- *Le contrôle des conventions* 89
  - a) Les conventions réglementées 89
  - b) Les conventions libres 90
- *L'expertise de gestion* 90

Gualino.

SOMMAIRE

7 – L'émission d'obligations **91**

- *Les conditions d'émission* 91
- *Les obligataires* 91

Chapitre 8 – La société en commandite par actions (SCA) **93**

1 – Les caractéristiques **93**

2 – Les règles de fonctionnement **95**

- *La gérance* 95
  - a) La désignation des gérants 95
  - b) Les caractéristiques de la gérance 96
- *Le conseil de surveillance* 97
  - a) La désignation des membres 97
  - b) Les caractéristiques des membres 97
- *Les associés* 98
  - a) Les décisions collectives 98
  - b) Les droits et les obligations des associés 98
- *Le commissaire aux comptes* 98
- *Le contrôle des conventions* 98

Chapitre 9 – La société par actions simplifiée (SAS) **99**

1 – Les caractéristiques **99**

2 – Les règles de fonctionnement **101**

- *La direction* 101
- *Les associés* 102
  - a) Les décisions collectives 102
  - b) Les droits et les obligations des associés 103
- *Le contrôle des conventions* 103

3 – La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) **103**

- *Le président* 103
- *L'associé unique* 104

Gualino.

SOMMAIRE

Chapitre 10 – La société européenne (SE) **105**

1 – Les caractéristiques *105*

2 – Les règles de fonctionnement *106*

3 – L'implication des salariés dans la société européenne *107*

4 – Le projet de création d'une société européenne unipersonnelle à responsabilité limitée *107*

PARTIE 3

Les évolutions des sociétés commerciales

Chapitre 11 – Les variations de capital **111**

1 – L'augmentation de capital *111*

■ *Les formes d'augmentation de capital* 111

■ *L'augmentation de capital à l'aide de nouveaux apports* 112

a) Les apports en numéraire 112

b) Les apports en nature 113

■ *L'augmentation de capital sans apports nouveaux* 114

a) La compensation de créances 114

b) L'incorporation de réserves 115

■ *L'épargne salariale et l'augmentation de capital* 115

a) L'augmentation de capital réservée aux salariés 115

b) L'attribution d'actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux 116

2 – Les réductions de capital *116*

■ *La réduction par compensation de pertes* 117

■ *La réduction par remboursement partiel des apports* 117

Gualino.

SOMMAIRE

Chapitre 12 – Les fusions et les scissions **119**

1 – La fusion ***119***

- *Définition* 119
- *Les caractéristiques* 120
- *La réalisation de la fusion* 120
- *L'absorption d'une filiale à 100 % ou à 90 %* 122
- *Les effets de la fusion* 123

2 – La scission ***123***

- *Définition* 123
- *Les caractéristiques* 124
- *La réalisation de la scission* 124

Chapitre 13 – Les groupes de sociétés **125**

1 – Définition ***125***

2 – Les liens financiers ***125***

- *Les liens financiers d'après l'importance de la participation* 126
- *Les liens financiers d'après l'objectif recherché* 126
  - a) La prise de participation 126
  - b) Le contrôle 126
  - c) L'influence notable 127
- *Les types de participation* 127

3 – Les obligations juridiques propres aux groupes ***128***

- *La consolidation des comptes* 128
  - a) Le principe 128
  - b) L'application des normes comptables internationales 128
  - c) Les méthodes de consolidation 128
  - d) Les exemptions 129
- *L'obligation d'information* 129
  - a) L'information des associés dans le rapport de gestion 129
  - b) L'information de la société contrôlée 130

Gualino.

c) L'information des salariés 130
d) L'information du public 130

Chapitre 14 – La dissolution des sociétés 131

1 – Les causes de la dissolution 131

2 – La publicité de la dissolution 132

3 – La liquidation 132

- *Les caractéristiques* 132
- *Les procédures de liquidation* 133
- *Le fichier national des interdits de gérer* 134

PARTIE 4

Les autres sociétés

Chapitre 15 – La société civile 137

1 – Les caractéristiques 137

2 – Les règles de fonctionnement 139

- *La gérance* 139
  a) La désignation des gérants 139
  b) Les caractéristiques de la gérance 139
- *Les associés* 140
  a) Les décisions collectives 140
  b) Les droits et les obligations des associés 141
- *Le commissaire aux comptes* 141
- *Le contrôle des conventions* 141

3 - Les régimes particuliers 142

SOMMAIRE

Gualino.

SOMMAIRE

Chapitre 16 – Les sociétés hybrides 143

1 – Les sociétés en participation *143*

2 – Les sociétés créées de fait *144*

3 – Les sociétés d'exercice libéral *145*

- *La définition unique des professions libérales* 145
- *Les caractéristiques de la société d'exercice libéral* 145
  - a) Les formes sociales des sociétés d'exercice libéral 146
  - b) Les règles de détention du capital et des droits de vote 146
- *Les règles de fonctionnement* 148
- *Les responsabilités* 148
- *La cession des titres sociaux* 148

4 – Les sociétés d'économie mixte *149*

- *Le régime commun* 149
- *La société d'économie mixte locale* 149
- *La société d'économie mixte à opération unique* 150

5 – Les sociétés coopératives *150*

- *Le régime commun* 150
- *Les régimes particuliers* 151

PARTIE 5

Les groupements

Chapitre 17 – Le groupement d'intérêt économique (GIE) 155

1 – Les caractéristiques *155*

2 – Les règles de fonctionnement *156*

- *Les administrateurs* 156

Gualino.

■ *Le contrôle de la gestion et des comptes* 156
■ *L'assemblée des membres* 156
■ *Les droits et les obligations des membres* 157

3 – La dissolution et la liquidation ***157***

Chapitre 18 – Le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) **159**

1 – Les caractéristiques ***159***

2 – Les règles de fonctionnement ***160***

3 – La transformation et la dissolution ***160***

SOMMAIRE

Gualino.

Gualino.

Les caractéristiques communes des sociétés

PARTIE 1

Chapitre 1 - La création des sociétés 19
Chapitre 2 - La vie et la gestion des sociétés 29

Gualino.

Gualino.

La création des sociétés

Chapitre 1

La constitution d'une société résulte d'un contrat de société ou bien, dans le cas de création d'une société unipersonnelle, d'un acte unilatéral. Pour que le contrat de société soit valable, il faut :
– respecter les règles de validité de tout contrat ;
– réunir les éléments spécifiques du contrat de société ;
– accomplir les formalités nécessaires dictées par la loi.

1 Le contrat de société

Un contrat de société, ou bien un acte unilatéral de volonté, est ***à l'origine*** de toute société. D'après l'article 1832 du Code civil : « *La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.*
Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.
Les associés s'engagent à contribuer aux pertes ».

■ *Les conditions de validité*

Le contrat de société, établi obligatoirement ***par écrit***, doit remplir ***certaines conditions*** pour être valable ; elles sont au nombre de ***quatre*** :

Le consentement des futurs associés →

La ***volonté*** de s'associer doit être réelle. Le consentement doit être ***libre*** et ***conscient***.
En cas de vice du consentement (erreur, dol ou violence), le contrat de société peut être annulé, sauf s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions.

© Gualino.

La capacité des associés

Il s'agit de la capacité des associés, personnes physiques ou morales, à ***participer à la vie juridique***. Notons qu'***un mineur non émancipé âgé de 16 ans révolus*** peut-être autorisé par son représentant légal à accomplir seul les actes d'administration nécessaires pour les besoins de la création et de la gestion d'une société unipersonnelle (EURL, SASU). En revanche, il ne peut pas avoir la qualité de commerçant.

Quant au ***mineur émancipé***, il peut être commerçant sur autorisation soit du juge des tutelles lors de son émancipation, soit par le président du Tribunal de grande instance, ultérieurement.

La détermination de l'objet de la société

L'objet social représente le ***genre d'activité*** que la société se propose d'exercer, afin de réaliser des bénéfices. Il doit être ***licite***. Il se détermine par la description explicite dans les statuts de l'activité future de la société.

La cause

C'est le ***motif*** par lequel plusieurs personnes désirent s'associer et créer une société. C'est l'***intention*** des associés qui est appréciée. La cause doit être licite, s'inscrire dans le respect des bonnes mœurs et de l'ordre public.

■ *Les éléments spécifiques*

Outre les conditions générales de validité, le contrat de société doit comporter ***quatre éléments spécifiques*** à la constitution de toute société :

La pluralité des associés

En principe, la société ne peut exister que si ***deux personnes au moins*** décident de s'associer, hormis le cas de sociétés unipersonnelles créées par un associé unique (EURL, SASU).

Le nombre minimum ou maximum d'associés peut être réglementé dans certaines sociétés.

Les apports des associés

Ce sont des biens apportés (liquidités, immeuble, fonds de commerce, brevet…) par les associés, dont ils ***transfèrent*** la propriété ou la jouissance à la société pour ***former le capital social*** de la société.

En contrepartie, les associés reçoivent des ***droits sociaux***, parts sociales ou actions selon le type de société.

La participation aux résultats sociaux

Il s'agit pour chaque associé :
- de ***partager les bénéfices***. Le montant perçu par chaque associé se calcule en principe à proportion de l'apport effectué.
- de ***profiter de l'économie*** qui pourra en résulter (réduction des coûts…) ;
- de ***contribuer aux pertes*** éventuelles (une quote-part des pertes incombe à chaque associé).

Gualino.

L'*affectio societatis*

Il se définit comme une ***intention*** qui doit animer tous les associés de collaborer sur un ***pied d'égalité*** à la poursuite de l'œuvre commune.

Il implique également de la part des associés un ***pouvoir de contrôle*** sur les actes de gestion accomplis par les représentants légaux.

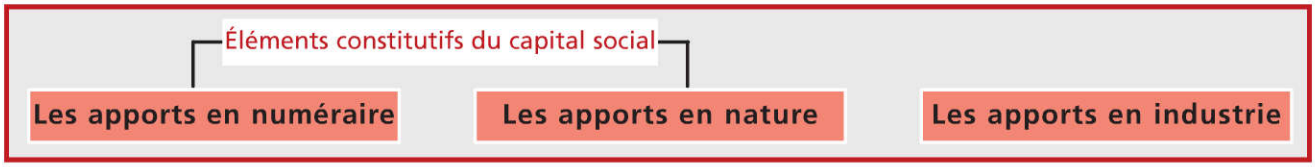
L'*affectio societatis* est inexistant dans une société unipersonnelle.

2 La réalisation des apports

■ *Les types d'apports*

Pour toute société, chacun des associés doit obligatoirement faire un apport.

Il existe ***trois types d'apports***, dont deux sont destinés à former le capital social de la société :



a) Les apports en numéraire

Tout apport d'une somme d'argent (espèces, chèques, virements) constitue un apport en numéraire.

Les apports sont libérés soit dans leur totalité lors de la constitution, soit en plusieurs échéances.

Dans les SA et les SARL, les fonds doivent, dans les huit jours de leur réception, être déposés soit :

– à la Caisse des dépôts et consignations ;

– chez un notaire ;

– sur un compte bancaire.

Les fonds ne peuvent être retirés qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (RCS).

b) Les apports en nature

Ils sont constitués de biens mobiliers ou immobiliers autres que de l'argent (fonds de commerce, brevet…). L'apport peut être effectué en pleine propriété, en jouissance ou en usufruit.

Les apports en nature sont intégralement libérés lors de la constitution.

Gualino.

Dans les sociétés par actions et dans les SARL, les apports en nature doivent en principe être évalués par les commissaires aux apports. Ces derniers sont désignés à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par décision de justice.

Néanmoins ***des dispenses de recours aux commissaires aux apports sont accordées*** :

Dans les sociétés par actions	Dans les SARL
Sont concernés : – les valeurs mobilières donnant accès au capital ou les instruments du marché monétaire, qui ont fait l'objet d'une évaluation sur un marché réglementé au cours des 3 mois précédant la date de réalisation effective de l'apport ; – les autres éléments d'actif qui dans les six mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport ont déjà fait l'objet d'une évaluation à leur juste valeur par un commissaire aux apports (sauf si des circonstances nouvelles ont modifié sensiblement la juste valeur).	Le recours à un commissaire aux apports est facultatif : – si aucun apport en nature n'excède 30 000 € ; – et si la valeur totale des apports en nature n'excède pas la moitié du capital.

Le décret d'application du 18 septembre 2014 relatif à la loi *Warsmann* a fixé les conditions dans lesquelles ***les associés de sociétés par actions doivent être informés de la dispense d'évaluation***. La décision de ne pas désigner un commissaire aux comptes et les informations relatives à la description et à l'évaluation des apports doivent être tenues à la disposition des souscripteurs au futur siège social de la société ***au moins 3 jours*** avant la date de signature des statuts. Par ailleurs, ces documents doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce avec la demande d'immatriculation de la société.

c) Les apports en industrie

Il s'agit d'apports de connaissances techniques ou professionnelles, d'expérience et de services. Ce type d'apport est interdit pour les sociétés anonymes et pour les associés commanditaires des sociétés en commandite par actions. Dans la pratique, on leur préfère le contrat de travail.

Les apports en industrie ***ne concourent pas à la constitution du capital*** mais ils peuvent donner lieu à l'attribution de parts ou d'actions en industrie inaliénables pour permettre à l'associé de participer au vote en assemblée générale et d'avoir droit au partage des bénéfices.

Gualino.

■ *Les droits d'enregistrement relatifs aux apports*

En fiscalité, on distingue ***trois catégories*** d'apports selon la nature de la rémunération des apports :

Apports à titre pur et simple	Apports à titre onéreux	Apports mixtes
L'associé reçoit, en contrepartie de ses apports, des ***droits sociaux*** représentatifs du capital (parts sociales, actions).	L'apporteur ne reçoit ***pas de droits sociaux*** en échange. Il réalise une vente. Les apports sont rémunérés par la remise de fonds ou par l'engagement pris par la société de rembourser une dette (prise en charge, par la société, d'un passif incombant à l'acheteur).	Les apports sont réalisés en partie à titre pur et simple, en partie à titre onéreux (***une partie*** est rémunérée par des ***droits sociaux***, l'autre est compensée par des dettes).

Les apports de biens soumis à la TVA (marchandises neuves, terrains à bâtir, immeubles neufs achevés depuis moins de 5 ans) sont exonérés de droits d'enregistrement lors de la constitution de la société.

a) Les apports purs et simples

Les apports purs et simples sont en principe ***exonérés*** de droits d'enregistrement, sauf cas particuliers prévus par la loi.

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des cas de figure :

Nature du bien apporté	À une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS)		À une société non soumise à l'IS
	par une société passible de l'IS[1]	par une personne (physique ou morale) non soumise à l'IS[2]	
Fonds de commerce (sauf marchandises neuves)	Exonéré	3 % sur la fraction de la valeur > 23 000 € et < 200 000 € 5 % sur la fraction de la valeur > 200 000 €	Exonéré
Clientèle	Exonéré		Exonéré
Droit au bail	Exonéré		Exonéré
Immeubles ou droits immobiliers	Exonérés	5 %	Exonérés
Numéraire	Exonéré	Exonéré	Exonéré
Autres biens que ceux énumérés ci-dessus (créances, VMP…)	Exonérés	Exonérés	Exonérés

(1) Les biens sont soumis au droit de mutation de 3 % ou 5 % s'ils ont bénéficié, lors d'un précédent apport, de l'exonération de droit, du droit fixe ou du droit au taux réduit de 1 %.

(2) Il y a exonération si l'apporteur (personne physique) s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

Gualino.

b) Les apports à titre onéreux

Nature du bien apporté	Taxation
Résultant de la prise en charge du passif constaté lors de la mise en société d'une entreprise individuelle[1]	5 % : immeubles et droits immobiliers 3 % : fonds de commerce, clientèle, droit au bail > 23 000 € et ≤ 200 000 € 5 % : fonds de commerce, clientèle, droit au bail > 200 000 €
Immeubles ou droits immobiliers[2]	5 %
Autres biens que des immeubles	Droits de mutation ordinaires selon la nature du bien

(1) Il n'y a exonération que si l'apporteur (personne physique) s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport.
(2) Sous certaines conditions, les apports portant sur des bois et forêts ou terrains nus destinés à être reboisés sont exonérés.

3 La personnalité morale de la société

La plupart des sociétés (sauf la société en participation et la société créée de fait) sont dotées d'une *personnalité propre*, distincte de celle des associés. Les avantages sont multiples ; notamment la *dissociation du patrimoine* de la société de celui de chaque associé. En conséquence, les risques financiers encourus par les associés sont limités. Ces derniers possèdent des droits sociaux et ne sont donc pas propriétaires des biens de la société.

La société, qu'elle soit commerciale ou civile, acquiert la *personnalité morale* à la date de son *immatriculation* au RCS ; elle devient alors un sujet de droit qui dispose :

D'un nom →	Il constitue la dénomination sociale protégée.
D'un domicile →	Il correspond au siège social, lieu où se trouve concentrée la direction effective de la société. Il peut être différent du lieu où s'exerce l'activité de l'entreprise.
D'une nationalité →	Elle se détermine en fonction du lieu de situation du siège social. Les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française.
D'un patrimoine →	Il lui est propre et est totalement dissocié de celui de chacun des associés.
D'une capacité juridique →	Elle lui permet d'acquérir des droits, de contracter des obligations, d'ester en justice.

Gualino.

La dénomination sociale et le siège social doivent être mentionnés dans les statuts, sur les documents d'affaires (factures…) et figurer sur le site Internet de la société.

Il y a lieu de distinguer ***trois phases*** dans l'acquisition de la personnalité morale de la société :

① Avant l'immatriculation au RCS

- Période de formation de la société.
- La société n'est pas un sujet de droit.
- Les fondateurs sont responsables des actes juridiques accomplis en vue de préparer l'activité de la société.

② L'immatriculation au RCS

- Formalités à accomplir en vue d'une demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés soit par l'intermédiaire du centre de formalités des entreprises (CFE) soit directement auprès du greffe du tribunal compétent ou sur le site dédié : www.greffes-formalités.fr, soit sur le portail : *www.guichet-entreprises.fr.*
- Remise par le CFE à la personne assujettie à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'un récépissé de création d'entreprise portant la mention « *En attente d'immatriculation* ».
- Immatriculation de la société par le greffier du tribunal de commerce.
- Attribution par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) du numéro d'identité unique (numéro SIREN).

En outre, les sociétés peuvent déclarer, au registre du commerce et des sociétés, le nom de domaine de leurs sites Internet.

③ Après l'immatriculation au RCS

- Naissance de la personnalité morale.
- Reprise des actes passés pour le compte de la société en formation.
- Transfert de propriété des apports à la société pour constituer son patrimoine.
- Application des règles internes de fonctionnement du type de société choisi.

Gualino.

4 Les formalités de constitution

Il est obligatoire d'accomplir certaines formalités pour constituer une société jouissant de la personnalité morale.

On distingue *trois étapes* :

① Avant la rédaction des statuts

Les fondateurs doivent :
– déterminer l'objet social de la société ;
– choisir la forme juridique de la société en fonction de critères financiers, sociaux et fiscaux ;
– déterminer le montant du capital ;
– rechercher les associés ;
– choisir le lieu d'activité.

② La rédaction et la signature des statuts

Le contrat de société est établi ***par écrit*** par acte sous seing privé ou notarié. Il peut être établi et conservé sous forme électronique.

Les mentions obligatoires, pour l'ensemble des sociétés, sont :
– la forme de la société ;
– la durée de la société (limitée à 99 ans, sauf prorogation) ;
– la dénomination sociale ;
– le siège social ;
– l'objet social ;
– le montant du capital.

Pour certaines sociétés commerciales (SARL, SA…), d'autres mentions complémentaires relatives aux apports de chaque associé ainsi qu'aux modalités de fonctionnement figurent dans les statuts.

Les statuts sont signés par chacun des associés soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

Gualino.

③ Après la signature des statuts

Il est nécessaire d'effectuer les ***formalités administratives*** suivantes :

– ***insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales***. Désormais, la version papier des annonces légales est complétée par une version numérique (dématérialisation et mise en ligne systématique des annonces légales sur une plateforme numérique dédiée) ;

– ***dépôt des actes*** (statuts…), en un seul exemplaire au greffe du tribunal de commerce. Précisons que depuis le 1er juillet 2015, il appartient au greffe du tribunal de commerce de transmettre l'exemplaire des statuts par voie électronique au Service des impôts puisque l'enregistrement des statuts a été supprimé ;

– ***immatriculation*** au registre du commerce et des sociétés.

La demande d'immatriculation est présentée soit au centre de formalités des entreprises dont dépend la société, soit directement auprès du greffe du tribunal compétent.

Les centres de formalités des entreprises permettent aux entreprises de souscrire en ***un lieu unique et au moyen d'un seul document***, les diverses déclarations administratives au registre du commerce et des sociétés, au Service des impôts, à l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), au Pôle emploi, à l'Inspection du travail, à l'INSEE. La demande peut-être présentée au guichet unique de création d'entreprise par Internet pour être transférée directement au centre de formalités des entreprises compétent.

L'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) est assurée, dans les 8 jours qui suivent l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par le greffier du tribunal de commerce. Elle n'est pas requise pour l'EURL et la SASU dont l'associé unique, personne physique, assume la direction.

Notons que, le dépôt d'actes, de pièces (après avoir été numérisées) peut être effectué par ***voie électronique***. Dès la réception par voie électronique ou postale du récépissé de dépôt de création d'entreprise, l'immatriculation est effective.

Par ailleurs, toute personne morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés doit indiquer sur son ***site Internet*** :

– la mention « *RCS* » ;

– le nom de la ville du greffe où elle est immatriculée ;

– son numéro unique d'identification ;

– le lieu de son siège social.

Gualino.

5 La location de titres sociaux

Il s'agit d'un ***mode d'acquisition*** de sociétés par actions ou de SARL soumises à l'impôt sur les sociétés. Il permet au futur repreneur, personne physique, de ***louer*** dans un premier temps les titres sociaux par contrat de bail notarié ou sous seing privé, puis au terme du contrat de ***lever l'option d'achat***. Il ne peut s'agir que de titres nominatifs, non négociables sur un marché réglementé et non inscrits aux opérations d'un dépositaire central. La loi relative à la simplification de la vie des entreprises prévoit ***l'extention de la location de titres sociaux*** des sociétés d'exercice libéral aux professionnels extérieurs à la société dès lors qu'ils appartiennent à la même profession (sauf pour les professions libérales de santé, les officiers publics et ministériels).

L'objectif est de permettre la reprise progressive d'une société en tant qu'associé ***averti***.

Pendant la durée du contrat de bail, le locataire bénéficie seulement de la perception de dividendes et du droit de vote aux assemblées ordinaires.

La possibilité de louer les droits sociaux doit être prévue dans les statuts de la société, futur bailleur.

6 L'ouverture de l'économie sociale et solidaire aux sociétés commerciales

Depuis ***la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire*** (ESS), les sociétés commerciales qui poursuivent un objectif d'utilité sociale et qui respectent les principes fondateurs de l'économie sociale et solidaire (gouvernance non exclusivement liée aux apports en capital, excédents affectés aux développement de l'activité, spéculation limitée sur le capital et les parts sociales) font partie des entreprises de l'économie sociale et solidaire aux côtés des associations, des mutuelles, des coopératives et des fondations.

Pour appartenir à l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y rattachent, les sociétés commerciales doivent ***faire figurer dans leurs statuts*** l'objectif de l'utilité sociale par la description de leur activité, la politique de rémunération de l'entreprise et les principes de l'économie sociale et solidaire. Elles sont alors ***immatriculées*** au registre du commerce et des sociétés en tant qu'entreprises de l'économie sociale et solidaire et ***peuvent obtenir***, sous conditions, l'agrément « *Entreprise solidaire d'utilité sociale* » (ESUS) délivré par les préfectures.

Le décret du 13 juillet 2015 a précisé les conditions à remplir depuis le 1er janvier 2016 pour prétendre recevoir l'agrément ESUS.

Gualino.

La vie et la gestion des sociétés

Chapitre 2

Toute société disposant d'une personnalité morale est un sujet de droits et d'obligations. Pour vivre, elle doit organiser son fonctionnement.
Les règles de fonctionnement, issues du droit et des statuts, diffèrent selon la forme juridique de la société. Cependant, certaines règles sont communes aux différents types de sociétés.

1 Les organes de gestion

■ *Les représentants légaux*

La société est représentée par des ***personnes physiques***, choisies ou non parmi les associés. Ces personnes ont en charge la direction et la gestion des affaires sociales de la société ; elles ont le pouvoir d'***engager*** la société à l'égard des tiers, elles sont les représentants légaux de la société.

Les dirigeants sont, en principe, désignés et révoqués ***par les associés***.

Selon le ***type de société***, la direction est assurée :

– soit par un ou plusieurs ***gérants*** dans la
  - société civile
  - société en nom collectif (SNC)
  - société en commandite simple (SCS)
  - société en commandite par actions (SCA)
  - société à responsabilité limitée (SARL)

– soit par le ***président du conseil d'administration*** qui assure la fonction de directeur général (appelé président-directeur général), ou un ***directeur général***, assisté de directeurs généraux délégués dans les sociétés anonymes (SA) avec conseil d'administration ;

– soit par un organe collégial, le ***directoire***, dans les SA avec conseil de surveillance ;

– soit par le ***président*** dans la société par actions simplifiée (SAS).

Gualino.

Rappelons que :

– ***le mineur émancipé*** ayant obtenu la capacité commerciale (voir page 18) peut être associé et gérant d'une SNC ou associé commandité gérant d'une SCS ou d'une SCA ;

– ***le mineur non émancipé, âgé de 16 ans révolus***, peut être autorisé par ses représentants légaux à accomplir seul les actes d'administration nécessaires à la gestion d'une EURL ou d'une SASU.

■ Les fonctions des membres des organes de gestion

Les membres des organes de gestion exercent leurs fonctions (mandat social) dans les conditions fixées par la loi ; ils doivent agir ***dans l'intérêt social***. Ils ne sont pas liés à la société par un lien de subordination et n'ont donc pas un statut de salarié. Toutefois, le cumul des fonctions de gestion avec un contrat de travail est possible, à condition que celui-ci corresponde :

– à un emploi effectif ;

– à des fonctions distinctes du mandat social faisant l'objet d'une rémunération distincte. De plus, un lien de subordination doit exister entre l'intéressé et la société dans l'exercice de ses fonctions de salarié.

Selon le type de société, le contrat de travail passé entre la société et le dirigeant ou les modifications de ce contrat sont soumis à la procédure de contrôle des ***conventions réglementées***.

Par ailleurs, selon le code de gouvernance Afep-Medef révisé en juin 2013, la rémunération individuelle des dirigeants des sociétés cotées est désormais soumise à un ***vote consultatif annuel*** des actionnaires.

■ Les formalités de publicité

La ***nomination*** et la ***cessation*** de fonctions des représentants légaux doivent faire l'objet des formalités suivantes :

– insertion dans un journal d'annonces légales complétée par une mise en ligne de l'annonce légale ;

– dépôt au greffe du tribunal de commerce ;

– inscription au registre du commerce et des sociétés ;

– insertion au BODACC, sauf pour l'EURL et la SASU dont l'associé unique est respectivement gérant ou président.

■ Les pouvoirs des organes de gestion

Les pouvoirs des organes de gestion sont :

Gualino.

À l'égard des tiers

Les représentants légaux peuvent accomplir ***tous les actes*** conclus au nom de la société, réservés à leur compétence et se rattachant à l'***objet social***. Ils peuvent aussi déléguer une partie de leurs pouvoirs.

Pour les SARL et les sociétés par actions, les sociétés sont engagées par les ***actes*** des représentants légaux qui ***dépassent l'objet social***.

Les clauses statutaires ayant pour objet de limiter les pouvoirs des dirigeants sont inopposables aux tiers.

À l'égard des associés

En principe, ils accomplissent tout acte de gestion dans ***l'intérêt de la société***. Les statuts peuvent ***restreindre*** les pouvoirs des organes de gestion. En cas de violation des clauses prévues à cet effet, les associés peuvent révoquer les représentants légaux.

■ *La responsabilité de la société du fait de ses représentants légaux*

Le régime de la responsabilité de la société est ***identique*** à celui des personnes physiques. On distingue :

La responsabilité civile

Les actes fautifs (infraction aux règles législatives ou contractuelles, violation des statuts, fautes de gestion) des représentants légaux de la société entraînent la responsabilité civile de cette dernière. La société peut être condamnée, par ailleurs, solidairement avec ses dirigeants au paiement des amendes pour les infractions à l'ordonnance relative à la liberté des prix et de la concurrence qu'ils auraient commises.

La responsabilité pénale

Les sociétés dotées de la personnalité morale sont responsables pénalement des infractions commises, ***pour leur compte***, par leurs organes ou représentants ; ***cela n'exclut pas la responsabilité pénale des dirigeants sociaux, auteurs et complices*** des mêmes faits. Ainsi, les dirigeants sont responsables pénalement pour les infractions qu'ils commettent pour leur propre compte (abus de biens sociaux, distribution de dividendes fictifs…).

Précisons que la loi *Warsmann 2012*, d'une part, a réaménagé les sanctions pénales en privilégiant l'amende à la peine d'emprisonnement et d'autre part a remplacé certaines sanctions pénales par des sanctions civiles. Par exemple, le défaut de tenue de l'assemblée générale ordinaire des associés d'une SARL n'est plus sanctionné pénalement mais entraîne désormais une injonction de faire.

Par ailleurs, depuis la loi relative à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, un dirigeant de SARL ou de société par actions reconnu coupable d'infractions peut être condamné à la perte de ses droits civiques, civils et de famille pendant 5 ans, à titre de peine complémentaire.

Gualino.

2 Les associés

■ Les droits des associés

Les associés doivent avoir la volonté de collaborer sur un ***pied d'égalité***. Cela implique non seulement un esprit de ***collaboration*** mais aussi le droit pour chaque associé d'exercer un ***contrôle*** sur les actes des personnes chargées d'administrer la société.

Pour cela, les associés disposent d'un ***droit d'information*** sur les affaires sociales concrétisé par :

– le rapport de gestion annuel établit par les dirigeants sur la situation et la gestion des affaires sociales pour l'exercice écoulé et leur évolution ;

– le droit de communication, permanent ou préalable aux assemblées, de certains documents (rapports, procès-verbaux, comptes annuels…) ;

– le droit de poser des questions écrites aux dirigeants ;

– le droit de demander une expertise de gestion par voie de justice.

Les associés prennent des ***décisions collectives*** en exerçant leur droit de vote :

- soit en assemblée ;
- soit par consultation écrite ;
- soit par acte unanime.

■ Les assemblées générales des associés

Il existe *trois types* d'assemblées générales :

Assemblée	Décisions
Assemblée générale ordinaire (AGO)	Approuver annuellement les comptes sociaux et décider de l'affectation du résultat. Nommer et révoquer les dirigeants. Fixer le montant des jetons de présence pour les SA. Autoriser les dirigeants à prendre des décisions, lorsque les statuts réduisent leurs pouvoirs.
Assemblée générale extraordinaire (AGE)	Modifier les statuts (modification du capital, opération de fusion…). Émettre des valeurs mobilières pour les sociétés par actions.
Assemblée spéciale des actionnaires	Modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions jouissant de droits particuliers.

Gualino.

Les conditions ***de quorum et de majorité*** diffèrent selon la forme sociale de la société et le type d'assemblée.

Ce sont les dirigeants qui sont chargés :

– ***de convoquer*** les assemblées générales ;

– d'établir un ***procès-verbal*** après chaque assemblée sur un registre ou sur des feuillets mobiles (cotés et paraphés) ;

– d'accomplir les ***formalités de publicité*** nécessaires.

Dans les SA, les dirigeants doivent en outre tenir :

– ***les feuilles de présence*** aux assemblées pour les actionnaires ;

– ***le registre des procès-verbaux*** des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;

– ***le registre de présence*** aux conseils d'administration ou aux conseils de surveillance.

Désormais, les SA peuvent avoir recours à des moyens de communication électronique pour certaines formalités relatives aux assemblées générales (feuille de présence et formulaire de vote à distance établis sous format électronique).

3 Les comptes sociaux

La plupart des sociétés civiles et l'ensemble des sociétés commerciales sont soumises à des ***obligations comptables*** conformément aux dispositions du Code civil ou du Code de commerce.

Les obligations comptables sont ***différentes*** selon la taille et le régime d'imposition de la société.

Par ailleurs, dans le cadre de la transposition de la directive comptable unique du 26 juin 2013, l'ordonnance et le décret du 23 juillet 2015 relatifs aux obligations comptables des commerçants comportent plusieurs aménagements des textes qui sont applicables aux exercices ouverts depuis le 1er janvier 2016.

■ *Les obligations comptables*

Les sociétés doivent :

– ***tenir un livre-journal*** ou journal général, qui enregistre ***chronologiquement les mouvements*** affectant le patrimoine de l'entreprise ou qui centralise mensuellement les opérations portées dans les journaux auxiliaires. Il peut être tenu sous format électronique. Les sociétés commerciales (sauf celles consolidées) soumises au régime simplifié d'imposition peuvent opter pour une comptabilité de trésorerie ;

Gualino.

– ***établir un grand livre***, qui représente l'***ensemble des comptes*** d'une entreprise. Les comptes sont alimentés à partir du livre-journal ou des journaux auxiliaires. Le grand livre peut être tenu sous format électronique ;

– ***contrôler par inventaire***, au moins tous les 12 mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise. Conformément au décret du 23 juillet 2015 relatif aux obligations comptables des commerçants, l'obligation comptable, pour tout commerçant, de tenir un livre d'inventaire a été supprimée pour les comptes des exercices ouverts depuis le 1er janvier 2016.

■ *Les comptes annuels et les comptes consolidés*

a) Les obligations générales

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants doivent, en principe, établir les comptes annuels et les comptes consolidés, s'il y a lieu, qui sont des ***états périodiques*** décrivant la situation de l'entreprise, ou du groupe de sociétés entrant dans le périmètre de consolidation. Ils sont à la fois une ***nécessité*** de gestion et une ***obligation***.

Les comptes annuels et les comptes consolidés doivent être ***réguliers***, ***sincères*** et donner une ***image fidèle*** du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Notons que les comptes consolidés des sociétés cotées doivent être établis en application des *normes comptables internationales IAS / IFRS*.

Les comptes annuels et les comptes consolidés comprennent ***trois documents*** :

Le bilan	À une date donnée, ***état du patrimoine de l'entreprise ou du groupe*** qui permet aux tiers d'apprécier la pérennité de l'entité, sa capacité à rembourser ses dettes et de connaître le résultat de l'exercice.
Le compte de résultat	***Résumé de l'activité de l'entreprise ou du groupe*** pendant 12 mois, qui explique la formation du résultat de l'exercice en récapitulant les revenus de l'exercice (produits) et les coûts (charges). Il permet aux tiers d'apprécier la rentabilité de l'entité.
L'annexe	C'est un état, qui peut être composé d'une ***suite de tableaux***, dont l'objectif est d'expliquer le contenu du bilan et du compte de résultat.

Gualino.

b) Les obligations allégées des micro et des petites entreprises

À la suite de la *loi du 2 janvier 2014* habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, *3 mesures ont été prises par ordonnance le 30 janvier 2014* afin d'alléger les obligations comptables relatives aux comptes annuels des micro-entreprises et des petites entreprises au sens comptable (personnes physiques ou morales soumises au Code de commerce). Notons que ces mesures ont marqué la première étape du processus de transposition de la directive comptable unique. Elles s'appliquent aux comptes des exercices clos depuis le 31 décembre 2013 et déposés depuis le 1er avril 2014. Le décret du 17 février 2014 *a fixé les seuils qui définissent* les micro-entreprises et les petites entreprises au sens comptable. *En sont exclus* les établissements bancaires, les entreprises d'assurances et mutuelles, les sociétés cotées, les entités qui font appel à la générosité publique.

Les allègements comptables propres à ces deux catégories comptables d'entreprise sont les suivants :

Catégories d'entreprises (commerçant personnes physiques ou morales)	**Allègements comptables**
Micro-entreprise	
Elle ne dépasse pas, pendant 2 exercices successifs, 2 des 3 seuils suivants : – total de bilan ≤ 350 000 € – CA net ≤ 700 000 € – salariés ≤ 10	Dispense de l'annexe Présentation simplifiée du bilan et du compte de résultat Dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce mais non rendus publics sur option
Petite entreprise	
Elle ne dépasse pas, pendant 2 exercices successifs, 2 des 3 seuils suivants : – total de bilan ≤ 4 M€ – CA net ≤ 8 M€ – salariés ≤ 50	Présentation simplifiée du bilan, du compte de résultat et de l'annexe

Par ailleurs, *la loi Macron du 6 août 2015* prévoit de nouvelles simplifications des obligations comptables de certaines micro-entreprises et des petites entreprises. Elles sont applicables aux comptes des exercices clos depuis le 31 décembre 2015 et déposés à partir du 6 août 2016. Ainsi cette loi permet notamment :

– *aux micro-entreprises, personnes morales, « en sommeil »*,* d'établir un bilan et un compte de résultat *abrégés* dès lors qu'elles n'emploient aucun salarié et qu'elles ne modifient pas la structure de leur bilan. Précisons que cet allègement est limité à deux ans au plus et cesse en cas de reprise de l'activité ;

– *aux petites entreprises*, d'opter pour l'absence de publication de leur *compte de résultat*.

* Entreprise ayant effectué une inscription de cessation totale ou temporaire d'activité.

Gualino.

■ *Le rapport de gestion*

a) Les obligations d'information

Les dirigeants des sociétés civiles, exerçant une activité économique, et ceux des sociétés commerciales doivent également établir un ***rapport de gestion écrit*** sur la situation économique, juridique, sociale et environnementale de la société et du groupe, s'il y a lieu, pour l'exercice écoulé et sur ses perspectives d'avenir.

En ce qui concerne l'évolution prévisible de la société, il doit être tenu compte du contexte économique notamment en ce qui concerne l'appréciation de la continuité de l'exploitation.

En outre, le rapport de gestion doit indiquer toute ***modification significative*** intervenue entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport (événements importants tels que la liquidation judiciaire d'un client, un contrôle fiscal, la disparition d'actifs suite à un sinistre…).

De plus, pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2016, ***les succursales existantes*** de l'entreprise doivent être mentionnées dans le rapport de gestion. Pour les exercices ouverts à compter du 1er juillet 2016, le rapport de gestion des sociétés dotées d'un commissaire aux comptes doit comprendre, ***pour les fournisseurs et les clients***, le nombre et le montant total hors taxes des factures reçues ou émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu.

En dehors des informations de base, les obligations en matière d'informations à fournir diffèrent selon la forme et la taille de la société. Par exemple, outre les sociétés cotées, les sociétés par actions non cotées dont le total du bilan s'élève à 100 M€, le CAHT est supérieur ou égal à 100 M€ et qui emploient au moins 500 salariés doivent fournir ***des informations de nature sociale et environnementale, dites « RSE ».*** Parmi celles-ci, figurent désormais leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités.

b) La dispense de l'établissement du rapport de gestion

Depuis 2011, ***les EURL et les SASU*** dont l'associé unique (personne physique) assume la direction sont ***dispensées d'établir un rapport de gestion*** sous conditions de seuils.

L'ordonnance et le décret du 23 juillet 2015 relatifs aux obligations comptables des commerçants ont relevé les seuils pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2016 à hauteur de ceux prévus pour la catégorie des petites entreprises au sens comptable.

Ainsi, la dispense s'applique si ces EURL et SASU ne dépassent pas à la clôture d'un exercice deux des trois seuils suivants :

Gualino.

– 4 M€ de total du bilan (au lieu de 1 M€) ;
– 8 M€ de CAHT (au lieu de 2 M€) ;
– 50 salariés (au lieu de 20).

■ *La communication, le dépôt, la publicité des comptes et du rapport de gestion*

a) Les obligations générales

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, éventuellement les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe sont ***communiqués*** aux associés, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, s'il y a lieu, avant leur présentation à l'assemblée générale annuelle qui statue sur l'approbation des comptes.

Les sociétés commerciales (SARL, sociétés par actions, et certaines SNC) doivent, en principe, déposer au greffe du tribunal de commerce certains documents, en un seul exemplaire, ***dans le mois*** qui suit l'approbation de leurs comptes. Le délai passe à ***2 mois*** suivant l'approbation si le dépôt est effectué par voie électronique. Il s'agit :

– des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
– du rapport de gestion pour les sociétés par actions cotées et le cas échéant du groupe ;
– du rapport du conseil de surveillance pour les SA concernées et les SCA ;
– du rapport général du commissaire aux comptes (le dépôt peut être effectué par le commissaire aux comptes lui-même, sur autorisation de l'organe compétent) ;
– de la proposition d'affectation du résultat.

Pour lutter contre le non-respect de l'obligation de dépôt pour les sociétés, le Président du tribunal de commerce peut désormais :

– ***adresser une injonction de faire***, sous astreinte, sur information du greffier du tribunal de commerce ;
– ***désigner un mandataire*** chargé de publier les comptes ;
– ***obtenir la communication de documents ou d'informations*** sur la situation économique et financière de la société auprès de détenteurs, tels que les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les organismes sociaux…

En outre, une ***amende*** de 1 500 € (3 000 € si récidive) est prévue en cas de défaut de dépôt par les sociétés de leurs comptes annuels et de leur rapport de gestion, le cas échéant, dans le délai imparti.

Gualino.

b) La dispense de dépôt du rapport de gestion

Les sociétés commerciales non cotées (SNC, SARL, sociétés par actions) sont ***dispensées du dépôt du rapport de gestion***. Toutefois, ce dernier doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande et communiqué à l'administration fiscale sur sa demande.

Le décret d'application du 18 septembre 2014 relatif à la loi *Warsmann* 2012 fixe les modalités de mise à disposition du rapport de gestion. Ainsi, une copie du rapport de gestion doit être délivrée au demandeur et à ses frais, au siège de la société. Le montant des frais doit lui être communiqué lors de la demande.

c) La dispense de publicité des comptes annuels

Conformément à l'ordonnance du 30 janvier 2014 et au décret du 15 octobre 2014, ***les micro-entreprises ont la possibilité de ne pas publier leurs comptes annuels*** à condition de joindre, lors de leur dépôt au greffe du Tribunal de commerce, une déclaration de confidentialité d'après un modèle type fourni par ***l'arrêté du 15 octobre 2014***. ***Les tiers*** sont informés de l'option effective par ***une mention spécifique*** ajoutée par le greffier du tribunal de commerce dans l'avis de dépôt des comptes au BODACC.

Quant aux petites entreprises pour les comptes clos depuis le 31 décembre 2015 et déposés à partir du 6 août 2016, la loi Macron ***leur permet de ne pas publier leur compte de résultat*** (à l'exception de celles appartenant à un groupe publiant des comptes consolidés). Dans ce cas, elles doivent joindre également une déclaration de confidentialité.

De plus, la loi Macron a élargi ***la liste des personnes ayant accès à l'intégralité des comptes*** des entreprises qui ont opté pour la confidentialité. Il s'agit désormais des administrations, des tribunaux, de la Banque de France, des personnes morales investisseurs ou financeurs de ces entreprises et des personnes leur fournissant des prestations.

■ *Les documents d'information financière et prévisionnelle*

Conformément à l'article 232-2 du Code de commerce, les sociétés commerciales et certaines sociétés civiles qui emploient, à la clôture de l'exercice, au moins 300 salariés ou ont réalisé un CA d'au moins 18 M€ ont l'***obligation*** d'établir ***4 documents*** d'information financière et prévisionnelle qui sont :

- la situation de l'actif réalisable et disponible ainsi que celle du passif exigible ***établie semestriellement*** ;
- le tableau de financement
- le plan de financement prévisionnel
- le compte de résultat prévisionnel

} *établis annuellement*

Gualino.

Les documents prévisionnels et les rapports les concernant sont ***communiqués*** simultanément, dans les 8 jours de leur établissement, au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, au conseil de surveillance pour les sociétés concernées.

4 Les commissaires aux comptes

■ *Le contrôle légal*

Le contrôle légal des opérations des sociétés, exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, peut être ***obligatoire ou facultatif***, selon la forme juridique de la société, sa taille et son activité.

Contrôle obligatoire

Pour les SA et les SCA, sans condition de seuil.

Pour les SNC, SCS, SARL, EURL, société civile ayant une activité économique qui dépassent à la clôture deux des seuils suivants :
– total du bilan :1 550 000 €
– CAHT : 3 100 000 €
– nombre de salariés : 50

Pour les SAS et SASU qui dépassent, actuellement, à la clôture deux des seuils suivants :
– total du bilan :1 000 000 €
– CAHT : 2 000 000 €
– nombre de salariés : 20

Même si ces seuils ne sont pas atteints, un commissaire aux comptes peut être désigné par une décision de justice sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital (SARL, SAS, SASU) ou par un associé quelle que soit sa participation au capital (SNC, SCS).

Pour les SAS et SASU membres d'un groupe (contrôle exclusif ou conjoint) quelle que soit leur taille.

Précisons qu'en application de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, un projet d'ordonnance prévoit que les conditions de seuils applicables aux SAS et SASU seront alignées sur celles des SARL.

Contrôle facultatif

Pour les SNC, SCS, SARL, EURL, SAS, SASU, société civile ayant une activité économique :
– qui n'ont pas atteint les conditions de seuils fixés ;
– qui ne répondent plus à ces conditions pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Gualino.

La désignation des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont désignés par :

- les statuts, lors de la constitution de la société ;
- l'assemblée générale ordinaire, au cours de la vie sociale ;
- une décision de justice, sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de leur mandat est, en principe, de ***6 exercices*** ; ils sont rééligibles. Un ou plusieurs ***suppléants*** sont également désignés pour remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de révocation ou de décès des titulaires.

Les missions des commissaires aux comptes

Les missions ***légales et permanentes*** du commissaire aux comptes sont :

– ***de certifier*** la régularité, la sincérité, l'image fidèle des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, publiés par l'entité ;

– ***de rendre compte*** de sa mission générale dans un rapport communiqué à l'assemblée générale des actionnaires ou associés ;

– ***d'informer*** les associés, les dirigeants, le comité d'entreprise de toute irrégularité ou erreur relevée lors de sa mission ;

– ***de révéler*** au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission ;

– ***de déclencher*** une procédure d'alerte dans le cas de constatation de faits pouvant compromettre la poursuite de l'exploitation de l'entreprise. Le commissaire aux comptes peut reprendre une procédure d'alerte, dans les 6 mois à compter de son déclenchement, lorsque la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence nécessite l'adoption de mesures immédiates ;

– ***d'intervenir*** lors d'opérations particulières décidées par l'entreprise (une augmentation de capital par exemple).

De plus, un commissaire aux comptes peut être désigné pour réaliser ***des missions particulières et ponctuelles***, telles que :

– l'évaluation des apports en nature en cas de constitution, d'augmentation de capital ou de fusion ;

– l'examen des modalités d'une fusion ;

– …

Gualino.

Pour remplir ses missions, le commissaire aux comptes dispose d'un droit de ***communication*** de tous les documents nécessaires, d'un droit de ***contrôle*** et ***assiste*** à l'assemblée générale ainsi qu'aux conseils des organes de gestion.

Il est ***interdit*** au commissaire aux comptes de tenir la comptabilité de l'entreprise et de s'immiscer dans sa gestion.

Par ailleurs, notons que ***la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale du 5 mars 2014 a étendu l'intervention*** des commissaires aux comptes :

- *aux comités d'entreprise :*
  obligation de certification des comptes par le commissaire aux comptes depuis l'exercice 2016 et pour les comités d'entreprise qui excèdent deux des trois seuils suivants à la clôture de l'exercice précédent :
  – 50 salariés en équivalent temps plein ;
  – 1,55 M€ de total du bilan ;
  – 3,1 M€ de ressources.
- *aux organisations professionnelles d'employeurs qui souhaitent établir leur représentativité :*
  nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2015 et quel que soit le niveau de ressources des dites organisations.

■ *Les responsabilités des commissaires aux comptes*

Les commissaires aux comptes engagent leur responsabilité :

Civile	Pénale
À l'égard de la société et des tiers pour les ***fautes et négligeances*** commises par eux-mêmes.	Particulièrement, pour les ***délits*** d'information mensongère, de non-révélation de faits délictueux et pour la violation du secret professionnel.

Les commissaires aux comptes peuvent être ***récusés ou révoqués*** par décision de justice, sur la demande d'un ou plusieurs associés, du comité d'entreprise, du Ministère public ou de l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Gualino.

5 Les régimes fiscaux des sociétés

Les *bénéfices* dégagés par l'activité des sociétés constituent un *revenu soumis à l'impôt*.

Ce revenu est imposé selon les modalités suivantes :

Le bénéfice imposable au titre de l'IR dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux **BIC**	Le bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés **IS**
Le bénéfice n'est pas imposé au nom de la société mais de chacun des associés. Le résultat est alors ajouté à l'ensemble des autres revenus du foyer fiscal. L'impôt sur le revenu (IR) est progressif.	Le bénéfice est imposé au niveau de la société : l'impôt est calculé en appliquant un taux fixe (taux normal : 33 1/3 % ou taux réduit : 15 % dans la limite de 38 120 € du bénéfice fiscal et 33 1/3 % au-delà de cette limite).
Personnes imposables	**Personnes imposables**
Personnes physiques *De plein droit* : associés des sociétés de personnes, associés commandités des SCS, associés EURL, membres des GIE, des sociétés en participation et des sociétés de fait. *Sur option* : les membres de SARL de famille. *Sur option temporaire* (5 exercices) : les petites SA non cotées, SARL, SAS, SASU créées depuis moins de 5 ans, sous les conditions suivantes : – moins de 50 salariés ; – CAHT ou total du bilan inférieur à 10 M€ ; – capital et droit de vote détenus pour 50 % au moins par une ou plusieurs personnes physiques et pour 34 % au moins par un ou plusieurs dirigeants ou membres de leur foyer fiscal.	Personnes morales *De plein droit* : sociétés de capitaux, SARL, SCS pour la part des commanditaires, EURL dont l'associé est une personne morale, les SEL. *Sur option* : sociétés de personnes, en participation, civiles, EURL et les sociétés de fait.

Gualino.

Les différentes formes des sociétés commerciales

PARTIE 2

Chapitre 3 - La présentation des sociétés commerciales 45
Chapitre 4 - La société en nom collectif (SNC) 49
Chapitre 5 - La société en commandite simple (SCS) 55
Chapitre 6 - La société à responsabilité limitée (SARL) 59
Chapitre 7 - La société anonyme (SA) 71
Chapitre 8 - La société en commandite par actions (SCA) 93
Chapitre 9 - La société par actions simplifiée (SAS) 99
Chapitre 10 - La société européenne (SE) 105

Gualino.

Gualino.

La présentation des sociétés commerciales

Chapitre 3

Une société est commerciale par sa forme ou par son objet. Elle est dotée d'une personnalité morale. Il existe plusieurs formes juridiques de sociétés commerciales.

1 La classification des sociétés commerciales par leur forme

Les sociétés commerciales, quel que soit leur objet, peuvent être classées en ***trois catégories*** :

Les sociétés de personnes →

Elles sont constituées *intuitu personae*, c'est-à-dire en fonction de la ***personnalité des associés*** qui joue un rôle déterminant dans la vie de la société.

Les droits sociaux sont représentés par des ***parts sociales*** ; elles ne sont pas librement cessibles, leur cession est soumise à l'agrément des associés.

Les associés sont ***indéfiniment et solidairement responsables*** des dettes sociales (sauf les associés commanditaires).

Les sociétés de personnes sont les suivantes :

SNC ⇒ société en nom collectif
SCS ⇒ société en commandite simple

Gualino.

Les sociétés de capitaux

Elles sont constituées en considération des ***capitaux apportés*** (possibilité de faire offre au public de titres financiers, voir page 73).

Les droits sociaux sont appelées ***actions*** ; elles sont librement négociables et font partie des valeurs mobilières.

Les associés ne sont ***responsables*** du passif de la société ***qu'à concurrence de leurs apports*** (montant des actions possédées).

Les sociétés de capitaux sont les suivantes :

- **SA** ⇒ société anonyme
- **SCA** ⇒ société en commandite par actions
- **SAS** ⇒ société par actions simplifiée
- **SASU** ⇒ société par actions unipersonnelle
- **SE** ⇒ société européenne

Les sociétés à responsabilité limitée

Elles possèdent un ***statut hybride*** : constituées *intuitu personae*, leur fonctionnement s'inspire des sociétés de capitaux.

Les droits sociaux sont représentés par des ***parts sociales***. Elles ne sont pas négociables ; cependant, leur cession à des tiers étrangers à la société est possible sous certaines conditions.

Les associés ne sont responsables du passif de la société ***qu'à concurrence de leurs apports***.

Les sociétés à responsabilité limitée sont les suivantes :

- **SARL** ⇒ société à responsabilité limitée
- **EURL** ⇒ entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Précisons que la loi Macron du 6 août 2015, ***autorise désormais les professionnels du droit*** (notaires, avocats, huissiers…) à recourir à toute forme de société dotée de la personnalité morale, pour exercer leur profession, à l'exception des sociétés conférant la qualité de commerçant à leurs associés (SNC, SCS). Un décret est attendu pour déterminer les conditions d'application de ce dispositif.

2 Les sociétés commerciales par leur objet

Le caractère commercial de la société peut être déterminé non pas par sa forme mais selon ***son objet ou son activité*** ; c'est le cas de la ***société en participation*** et de la ***société créée de fait***. Contrairement aux autres sociétés commerciales, elles ne sont pas dotées de la personnalité morale.

Gualino.

3 La classification des principales sociétés commerciales par leur forme

Les caractéristiques des principales sociétés commerciales par leur forme relevant du droit national des sociétés sont résumées dans le tableau présenté page suivante :

Gualino.

Éléments	SNC	SCS	SARL[1]	SA[2]	SAS[3]	SCA
Capital minimum	Librement fixé par les statuts	Librement fixé par les statuts	Librement fixé par les statuts	37 000 € avec ou sans offre au public de titres financiers	Librement fixé par les statuts offre au public de titres financiers interdit	37 000 € avec ou sans offre au public de titres financiers
Droits sociaux	Parts sociales	Parts sociales	Parts sociales	Actions	Actions	Actions
Nombre d'associés	Minimum : 2	Minimum : 2 1 commandité 1 commanditaire	Minimum : 2 Maximum : 100	***SA non cotée :*** Minimum : 2 ***SA cotée :*** Minimum : 7	Minimum : 2	Minimum : 4 1 commandité 3 commanditaires
Statut des associés	Commerçants	***Commandité :*** commerçant ***Commanditaire :*** non commerçant	Non commerçants	Non commerçants	Non commerçants	***Commandité :*** commerçant ***Commanditaire :*** non commerçant
Responsabilité des associés	Indéfinie et solidaire	***Commandité :*** indéfinie et solidaire ***Commanditaire :*** limitée au montant de l'apport	Limitée au montant de l'apport	Limitée au montant de l'apport	Limitée au montant de l'apport	***Commandité :*** indéfinie et solidaire ***Commanditaire :*** limitée au montant de l'apport
Dirigeants	Gérant(s)	Gérant(s)	Gérant(s)	***SA classique :*** Président du CA ou DG ***SA moderne :*** Directoire ou DG unique	Président ou Directeur général (DG)	Gérant(s)
Statut social des dirigeants	***Associé :*** Régime des travailleurs indépendants ***Non associé :*** Régime des assimilés salariés	***Commandité :*** Régime des travailleurs indépendants ***Non associé :*** Régime des assimilés salariés	***Gérant majoritaire :*** Régime des travailleurs indépendants ***Gérant minoritaire ou non associé :*** Régime des assimilés salariés	Régime des assimilés salariés	Régime des assimilés salariés	***Commandité :*** Régime des travailleurs indépendants ***Non associé :*** Régime des assimilés salariés
Imposition du résultat	IR sauf option IS	***Commandité :*** IR sauf option IS ***Commanditaire :*** IS	IS sauf option pour l'IR	IS sauf option pour l'IR (SA non cotée)	IS sauf option pour l'IR	IS

(1) Lorsque la société est constituée par un associé unique, personne physique ou morale, il s'agit d'une EURL.
(2) L'ordonnance du 10 septembre 2015 a réduit à 2 le nombre minimum d'actionnaires des SA non cotées.
(3) Lorsque la société est créée par une seule personne physique ou morale, il s'agit d'une SASU.

Les caractéristiques de la société européenne (SE) sont présentées au chapitre 10.

Gualino.

La société en nom collectif (SNC)

Chapitre 4

La SNC est une société de personnes caractérisée par sa simplicité de fonctionnement, par la responsabilité indéfinie et solidaire des associés, tous commerçants, et par l'intuitu personae. Elle peut convenir aux petites entreprises ainsi qu'à des groupes associés dans une filiale commune.
La SNC est toujours commerciale quel que soit son objet.

1 Les caractéristiques

Les principales caractéristiques de la société en nom collectif sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Commentaires
Capital social	La loi ne fixe aucun capital minimum.
Droits sociaux	Ils sont représentés par des parts sociales non négociables.
Nombre d'associés	Il est au minimum de deux et aucun maximum n'est fixé. Les associés sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales.
Nature des apports	Ils peuvent être effectués en numéraire ou en nature. Ils peuvent également être en industrie ; ils sont alors hors capital social.
Libération des apports	La loi ne fixe aucun délai pour la libération des apports.
Direction	Elle est assurée sous forme de gérance.
Statut des associés	Les associés ont tous la qualité de commerçant ; ils doivent donc satisfaire aux exigences de la capacité commerciale. C'est désormais possible pour le mineur émancipé (voir page 20).
Responsabilité des associés	Les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales sur leurs biens personnels.

Gualino.

Caractéristiques générales		Commentaires
Statut fiscal des associés	Personne physique	L'associé relève de l'IR.
	Personne morale	L'associé est soumis à l'IS.
Cession et/ou transmission des parts sociales		*Cession entre vifs* : consentement de tous les associés. *Transmission par décès* : le décès d'un associé met fin, en principe, à la société, sauf clause contraire des statuts prévoyant la continuation de celle-ci : – soit entre les seuls associés survivants ; – soit avec les héritiers. Dans le cas d'un héritier mineur non émancipé ou émancipé n'ayant pas la capacité commerciale, la SNC doit être transformée en SCS dans un délai d'un an à compter du décès ; – soit avec un tiers désigné par les statuts ou par des dispositions testamentaires.
Statut fiscal de la société		Les bénéfices ne sont pas imposables au nom de la société, sauf si elle opte pour l'IS.
Statut social des dirigeants	Gérant associé	Il relève du régime des travailleurs indépendants. Si la société a opté pour l'IS, une part des dividendes perçus par le gérant ou par son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs est soumise à cotisations sociales. Cette part est celle qui excède 10 % du capital social majoré des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.
	Gérant non associé	Il relève du régime général des salariés.
Statut fiscal des dirigeants	Gérant associé	La rémunération est ajoutée à sa part de bénéfice imposable au titre de l'IR dans la catégorie dont relève l'activité de la société (BIC, BNC ou BA). Si la société a opté pour l'IS, la rémunération est imposable au titre de l'IR, dans la catégorie des « *Rémunérations de certains dirigeants de sociétés* », selon les règles définies par l'article 62 du CGI.
	Gérant non associé	La rémunération est imposée au titre de l'IR dans la catégorie des « *Traitements et salaires (TS)* ».
Causes de dissolution spécifiques		Les causes de dissolution spécifiques aux sociétés de personnes s'appliquent aux SNC (voir chapitre 14).

Précisons que ***l'ordonnance du 31 juillet 2014*** relative au droit des sociétés et son ***décret d'application du 18 mai 2015 allégent les formalités en matière de cession de parts sociales***. Ainsi, le double dépôt au registre du commerce et des sociétés de l'acte de cession et des statuts modifiés constatant la cession est ***supprimé***.

Gualino.

Le dépôt des statuts modifiés constatant la cession est jugé suffisant et rend à lui seul la cession opposable aux tiers. Il peut être effectué par voie électronique. Toutefois, depuis le 1er juin 2015, en ***l'absence de publication par le gérant*** des statuts modifiés, le cédant ou le cessionnaire peut, après saisine du juge du Tribunal de commerce d'une demande d'injonction de faire, ***procéder au dépôt de l'acte de cession*** en vue de rendre l'opération opposable aux tiers.

2 Les règles de fonctionnement

■ *La gérance*

a) La désignation des gérants

En principe, ***tous les associés*** d'une société en nom collectif sont ***gérants***.

Cependant, les statuts peuvent désigner un ou plusieurs gérants. Le gérant peut être statutaire ou non statutaire, associé ou non, personne physique ou morale.

Le ***gérant statutaire*** est nommé à l'***unanimité*** des associés.

Le ***gérant non statutaire*** est nommé par décision des associés dans les conditions de majorité fixées ***par les statuts***.

b) Les caractéristiques de la gérance

Les différents aspects de la gérance d'une société en nom collectif sont les suivants :

Statut	Gérant associé	Il a obligatoirement la qualité de commerçant. Le mineur émancipé autorisé à être commerçant peut être désormais gérant associé.
	Gérant non associé	Il n'a pas la qualité de commerçant.
Rémunération		Les modalités de rémunération des gérants : – sont précisées dans les statuts ; – ou bien font l'objet d'une décision collective des associés.
Pouvoirs		*Dans les relations avec les tiers* Les gérants sont les représentants légaux de la société. Ils engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social. Les clauses statutaires limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers. *Dans leurs rapports avec les associés* Les associés déterminent librement dans les statuts les pouvoirs des gérants. Dans le silence des statuts, les gérants peuvent accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Gualino.

Obligations à l'égard des tiers et des associés		*À l'égard des tiers* Les gérants accomplissent des formalités de publicité légale selon la nature de la décision des associés (modification statutaire, nomination ou révocation des gérants). Si tous les associés d'une SNC sont des personnes morales, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce, dans le mois (ou dans les deux mois si transmission électronique) qui suit l'assemblée générale ordinaire, statuant sur les comptes, les comptes sociaux sauf, le rapport de gestion. Toutefois, ce dernier doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les dispositions du décret du 18 septembre 2014 ; il est également communiqué à l'administration fiscale sur sa demande. Rappelons que les obligations d'établissement et de publication des comptes sociaux pour les micro-entreprises et les petites entreprises au sens comptable constituées en SNC sont désormais allégées (voir page 35). *À l'égard des associés* Les gérants convoquent les associés en assemblées. Préalablement aux assemblées, ils informent les associés (communication des comptes annuels, du rapport de gestion…). Lors des assemblées, ils répondent aux questions posées par écrit par les associés.
Responsabilité	Civile	*À l'égard des tiers* : les gérants engagent la société s'ils causent un dommage dans l'exercice de leurs fonctions. *À l'égard de la société* : les gérants engagent leur responsabilité en cas de violation des statuts, des lois, des règlements et de faute de gestion.
	Pénale	Les gérants sont pénalement responsables en vertu du droit commun (abus de confiance, escroquerie…) et de certaines dispositions du droit des sociétés (procès-verbaux, nomination du commissaire aux comptes, le cas échéant...).
Révocation	Gérant associé	La décision est prise à l'unanimité des autres associés.
	Gérant associé non statutaire	La décision est prise à l'unanimité des autres associés ou à la majorité prévue par les statuts.
	Gérant non associé	La révocation s'effectue dans les conditions prévues par les statuts ou sur décision des associés prise à la majorité.

Gualino.

■ *Les associés*

a) Les décisions collectives

Les associés prennent des décisions collectives en exerçant leur ***droit de vote*** soit lors ***d'assemblée***, soit par ***consultations écrites*** lorsqu'elles sont prévues dans les statuts.

Les associés sont obligatoirement convoqués par le gérant, chaque année, en assemblée générale ordinaire pour l'***approbation des comptes sociaux***.

Certaines décisions doivent être obligatoirement prises à l'***unanimité*** des associés :

Décisions prises à l'unanimité →

- Révocation d'un gérant associé statutaire ou lorsque tous les associés sont gérants
- Continuation de la société malgré la révocation du gérant
- Cession de parts
- Transformation de la société en SAS
- Continuation de la société malgré la faillite
- Incapacité frappant un associé
- Augmentation de l'engagement des associés
- Changement de nationalité

Un ***seul associé*** peut demander la convocation d'une assemblée.

b) Les droits et les obligations des associés

Les associés d'une société en nom collectif bénéficient de ***droits renforcés*** du fait de leur responsabilité solidaire et illimitée :

Droits →

Droit de ***communication*** des documents sociaux aux associés non gérants avant l'assemblée générale annuelle.

Droit à l'***information*** sur les affaires sociales ***deux fois par an*** pour les associés ***non gérants*** :
– soit en consultant les documents sociaux ;
– soit en posant des questions écrites.

Droit de ***participer*** et de ***voter*** dans les assemblées.

Droit aux ***bénéfices*** répartis conformément aux statuts.

Droit de demander la ***désignation*** d'un commissaire aux comptes.

Droit au ***remboursement*** de l'apport et au boni de liquidation.

Obligations →

Obligation de ***réaliser les apports***.

Obligation aux ***dettes sociales*** : indéfiniment et solidairement.

Contribution aux ***pertes sociales*** réparties entre les associés.

Gualino.

Gualino.

La société en commandite simple (SCS)

Chapitre 5

Société de personnes, la SCS comprend deux catégories différentes d'associés : les commandités et les commanditaires. Peu nombreuses, elles offrent une forme qui permet notamment aux héritiers d'un associé de SNC décédé d'éviter la dissolution de la société. Les règles qui régissent la SCS sont proches de celles de la SNC. La SCS est toujours commerciale quel que soit son objet.

1 Les caractéristiques

Les principales caractéristiques de la société en commandite simple sont les suivantes :

Caractéristiques générales		Commentaires
Capital social		La loi ne fixe aucun capital minimum.
Droits sociaux		Ils sont représentés par des parts sociales non négociables.
Nombre d'associés		Il est au minimum de deux : – *un commandité*, – *un commanditaire*, et aucun maximum n'est fixé. Les associés sont : – soit des personnes physiques, – soit des personnes morales.
Nature des apports	Commandités	Ils peuvent être effectués en numéraire ou en nature. Ils peuvent également être en industrie ; ils sont alors hors capital social.
	Commanditaires	Ils peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

© Gualino.

Caractéristiques générales		Commentaires
Libération des apports		La loi ne fixe aucun délai pour la libération des apports.
Direction		Elle est assumée obligatoirement par un ou plusieurs commandités sous forme de gérance.
Statut des associés	Commandités	Ils ont la qualité de commerçants. La capacité commerciale peut être désormais acquise par le mineur émancipé (voir page 20).
	Commanditaires	Ils n'ont pas la qualité de commerçants.
Responsabilité des associés	Commandités	Ils sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales.
	Commanditaires	Leur responsabilité est limitée aux montants de leurs apports.
Statut fiscal des associés	Commandités	L'associé relève de l'IR.
	Commanditaires	La quote-part de bénéfice qui leur est distribuée relève des règles de l'IS.
Cession et/ou transmission des parts sociales		*Cession entre vifs* : consentement de tous les associés, sauf dispositions plus souples dans les statuts. *Transmission par décès* : – décès d'un associé commandité : situation identique à la SNC (les héritiers mineurs non émancipés ou émancipés n'ayant pas la capacité commerciale du commandité deviennent commanditaires), – décès d'un associé commanditaire : il ne met pas fin à la société.
Statut fiscal de la société		La part des bénéfices qui revient aux commandités n'est pas imposable au nom de la société. La part des bénéfices qui revient aux commanditaires est soumise à l'IS.
Statut social des dirigeants	Associé	Il relève du régime des travailleurs indépendants.
	Non associé	Il relève du régime général des salariés.
Statut fiscal des dirigeants	Associé	La rémunération est ajoutée à sa part de bénéfice imposable au titre de l'IR dans la catégorie dont relève l'activité de la société (BIC, BNC, BA).
	Non associé	La rémunération est imposée au titre de l'IR dans la catégorie des « *TS* ».
Causes de dissolution spécifiques		Les causes de dissolution spécifiques aux sociétés de personnes s'appliquent aux commandités (voir chapitre 14).

Gualino.

2 Les règles de fonctionnement

■ *La gérance*

a) La désignation des gérants

En principe, ***tous les associés commandités*** peuvent être ***gérants*** d'une société en commandite simple. Désormais, les mineurs émancipoés autorisés à être commerçant (voir page 20) peuvent être gérants.

Cependant, les statuts peuvent désigner un ou plusieurs gérants. Le gérant peut être statutaire ou non statutaire, associé commandité ou non, personne physique ou morale.

Le ***gérant statutaire*** est nommé à l'***unanimité*** des associés.

Le ***gérant non statutaire*** est nommé par décision des associés dans les conditions de majorité fixées ***par les statuts***.

Il est ***interdit*** aux commanditaires de ***s'immiscer dans la gestion*** de l'entreprise ; ils ne peuvent donc être gérants.

b) Les caractéristiques de la gérance

Les conditions d'exercice de la gérance d'une société en commandite simple (statut, rémunération, obligations et pouvoirs, responsabilités, révocation) sont ***identiques*** à celles de la SNC. En outre, en raison de la responsabilité indéfinie et solidaire des commandités, les gérants commandités bénéficient d'une situation stable et leur révocation est quasiment impossible.

Rappelons que les obligations d'établissement et de publication des comptes sociaux pour les micro-entreprises et les petites entreprises au sens comptable constituées en société en commandite simple sont désormais allégées (voir page 35).

■ *Les associés*

a) Les décisions collectives

Les associés prennent des décisions collectives en exerçant leur ***droit de vote*** soit lors ***d'assemblée***, soit par ***consultations écrites***, lorsqu'elles sont prévues par les statuts.

Les associés sont ***obligatoirement*** convoqués par le gérant en assemblée générale ordinaire :

– soit pour l'***approbation des comptes sociaux annuels*** ;

– soit à la ***demande*** d'un associé commandité ou par le ***quart*** en nombre et en capital des associés commanditaires.

Gualino.

Toutes les décisions qui entraînent une ***modification statutaire*** doivent être prises à l'***unanimité*** des associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires. Certaines décisions extraordinaires doivent être obligatoirement prises à l'***unanimité*** des associés commandités et des associés commanditaires :

Décisions prises à l'unanimité →	*Transformation* de la SCS en SNC ou en SAS *Augmentation* de l'engagement des associés *Changement* de nationalité

b) Les droits et les obligations des associés

Les associés commandités d'une société en commandite simple bénéficient des ***mêmes droits que les associés d'une SNC.***

Les commanditaires, pour exercer leur droit de contrôle, ont légalement le droit deux fois par an d'obtenir communication des documents sociaux et de déposer par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles le gérant doit répondre par écrit ; en outre, les statuts peuvent étendre leurs droits.

Les associés commandités d'une société en commandite simple ont les ***mêmes obligations*** que les associés d'une SNC.

Les associés commanditaires ne sont responsables des dettes sociales que dans la ***limite de leurs apports*** à condition qu'ils n'effectuent aucun acte de gestion externe.

3 La société de libre partenariat

La société de libre partenariat (SLP) est une forme particulière de SCS ***créée par la loi Macron du 6 août 2015***. Elle est destinée aux grands investisseurs français et étrangers ; sa vocation est de participer à l'amélioration du financement en capital des entreprises françaises et européennes.

D'après l'Autorité des marchés financiers (AMF), elle constitue une ***nouvelle catégorie de fonds professionnels spécialisés***. Elle doit être déclarée auprès de l'AMF au plus tard un mois après sa constitution.

La SLP présente ***plusieurs dérogations*** aux règles de base de la SCS. Par exemple, le gérant peut être un commanditaire, les décisions collectives sont prises selon les conditions fixées par les statuts, le régime fiscal de la SLP est celui d'un fonds commun de placement.

Le décret du 29 septembre 2015 relatif à la SLP définit les modalités de publication des statuts ainsi que le délai de mise à disposition des rapports annuels et semestriels aux associés.

Gualino.

La société à responsabilité limitée (SARL)

Chapitre 6

La SARL connaît un réel succès auprès des petites et moyennes entreprises. C'est la société commerciale la plus répandue en France. Son statut hybride qui se situe entre celui des sociétés de personnes et celui des sociétés de capitaux bénéficie d'une grande souplesse et convient à des activités diverses. Néanmoins, la SARL rivalise avec la SAS qui présente certains caractères communs avec elle.

1 Les caractéristiques

Les principales caractéristiques de la société à responsabilité limitée sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Commentaires
Capital social	Le montant du capital est fixé par les statuts. Il est divisé en parts sociales de valeur nominale identique.
Droits sociaux	Ils sont représentés par des parts sociales non négociables librement.
Nombre d'associés	Il est au minimum de deux et au maximum de cent.
Nature des apports	Ils peuvent être effectués en numéraire ou en nature. Ils peuvent également être en industrie ; ils sont alors hors capital social.
Libération des apports	***Les apports en numéraire*** doivent être libérés d'un cinquième au moins à la constitution ; le reste dans un délai de cinq ans à partir de la date d'immatriculation de la société. ***Les apports en nature*** sont libérés intégralement à la constitution et peuvent être évalués par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice.
Direction	Elle est assurée, obligatoirement par une ou plusieurs personnes physiques, sous forme de gérance.
Statut des associés	Les associés n'ont pas la qualité de commerçants.

Gualino.

<table>
<tr><th colspan="2">Caractéristiques générales</th><th colspan="2">Commentaires</th></tr>
<tr><td colspan="2">Responsabilité des associés</td><td colspan="2">Elle est limitée au montant de leurs apports, sauf exceptions :
– en cas de prêts consentis à la société sous caution ;
– et en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Statut fiscal des associés</td><td colspan="2">Les associés, lorsqu'ils perçoivent des bénéfices, sont imposés au titre des revenus de capitaux mobiliers.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Cession et/ou transmission des parts sociales</td><td colspan="2">*Cession entre associés* : elle est libre, sauf clause d'agrément.
Cession vers un tiers : elle nécessite l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte. Toutefois, la cession aux conjoints, ascendants ou descendants est libre.
Transmission par décès : les parts sont librement transmissibles par voie de succession, sauf clause restrictive des statuts.
Transmission par location : elle ne concerne que les SARL soumises à l'impôt sur les sociétés ; elle doit :
– être prévue dans les statuts,
– faire l'objet d'un contrat de bail et nécessite l'agrément des associés au même titre que la cession vers un tiers.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Statut fiscal de la société</td><td colspan="2">Elle est soumise à l'IS, sauf en cas d'option pour le régime des sociétés de personnes pour les sociétés suivantes :
– SARL de famille* ;
– petites SARL lorsqu'elles ont moins de 5 ans d'existence et sous certaines conditions cumulatives.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Statut fiscal des dirigeants</td><td></td><td>SARL soumise à l'IS</td><td>SARL soumise à l'IR sur option</td></tr>
<tr><td>Gérant majoritaire</td><td>La rémunération est imposée à l'IR comme des « TS » dans la catégorie des « Rémunérations de certains dirigeants de sociétés » (art. 62 du CGI).</td><td rowspan="2">La rémunération est imposée au titre de l'IR dans la catégorie des « BIC ».</td></tr>
<tr><td>Gérant minoritaire ou égalitaire</td><td>La rémunération est imposée à l'IR dans la catégorie des « TS ».</td></tr>
<tr><td></td><td>Gérant non associé</td><td colspan="2">La rémunération est imposée à l'IR dans la catégorie des « TS ».</td></tr>
</table>

* Une SARL de famille est une SARL formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi que les conjoints et les partenaires pacsés.

Gualino.

Caractéristiques générales		Commentaires
Statut social des dirigeants	Gérant majoritaire	Il relève du régime des travailleurs indépendants. Si la société est soumise à l'IS, une part des dividendes perçus par le gérant ou par son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs est soumise à cotisations sociales. Cette part est celle qui excède 10 % du capital social majoré des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.
	Gérant minoritaire ou égalitaire	Il relève d'un statut assimilé à celui des salariés.
	Gérant non associé	Il relève du régime général des salariés.
Causes de dissolution spécifiques		Il existe, en plus des causes communes, les causes particulières à la SARL qui sont : – le nombre d'associés qui devient supérieur à cent ; – la perte de plus de la moitié du capital social, sans régularisation sous deux ans.

Précisons que ***l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés et son décret d'application du 18 mai 2015*** allègent les formalités de cession des parts sociales. Ainsi, le double dépôt au RCS de l'acte de cession et des statuts modifiés constatant la cession est supprimé. Le dépôt des statuts modifiés constatant la cession est jugé suffisant et rend à lui seul la cession opposable aux tiers. Il peut être effectué par voie électronique. Toutefois, depuis le 1er juin 2015, en ***l'absence de publication par le gérant*** des statuts modifiés, le cédant ou le cessionnaire peut, après saisine du juge du Tribunal de commerce d'une demande d'injonction de faire, ***procéder au dépôt de l'acte de cession*** en vue de rendre l'opération opposable aux tiers.

Par ailleurs, ***la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire*** a créé notamment pour les SARL de moins de 250 salariés, ***une obligation d'informer les salariés en cas de projet de cession*** d'une participation représentant ***plus de 50 %*** des parts sociales. Cette disposition entrée en vigueur le 1er novembre 2014 permet aux salariés de l'entreprise d'effectuer une offre d'achat des parts sociales. Le délai d'information diffère selon la taille de l'entreprise. Par exemple, les SARL de moins de 50 salariés doivent procéder à l'information ***au plus tard deux mois avant la cession***.

Sont exclus du champ d'application du dispositif :

– les sociétés de 250 salariés et plus ;

– les sociétés faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, en d'autres termes, les sociétés en difficulté ;

Gualino.

– les transmissions réalisées dans le cadre d'une succession, d'une liquidation du régime matrimonial ou d'une cession des parts sociales au conjoint, à un ascendant ou descendant.

Toutefois, la loi Macron du 6 août 2015 prévoit un ***assouplissement*** du dispositif. Citons trois mesures qui entreront en vigueur à une date fixée par décret au cours du premier trimestre 2016 :

– ***l'obligation d'informer les salariés sera limitée*** au seul cas de vente de l'entreprise, les autres cas de cession ne seront donc plus concernés (donation, apports…) ;

– ***le dirigeant sera dispensé*** de son obligation si dans les 12 mois précédant la vente il a déjà informé les salariés du projet de vente dans le cadre de l'obligation d'information triennale des salariés sur la détention du capital de l'entreprise ;

– ***le non-respect du dispositif*** sera sanctionné par une amende et non plus par une action en nullité.

2 Les règles de fonctionnement

■ *La gérance*

a) La désignation des gérants

Les ***statuts*** peuvent désigner un ou plusieurs ***gérants***, associés ou non, statutaires ou non. Les gérants peuvent être aussi ***nommés***, hors statut, par décision d'un ou plusieurs associés représentant ***plus de la moitié*** des parts sociales sur première convocation et, à défaut, à la majorité relative sur seconde convocation.

b) Les caractéristiques de la gérance

Les différents aspects de la gérance d'une SARL sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Caractère de la gérance	Gérant majoritaire	Il détient à lui seul ou avec son conjoint, ses enfants mineurs, ses cogérants, plus de 50 % du capital social.
	Gérant minoritaire ou égalitaire	Il ne détient pas à lui seul ou avec son conjoint, ses enfants mineurs, ses cogérants, plus de 50 % du capital social.
Statut du gérant		Il n'a pas la qualité de commerçant.
Rémunération du gérant		Les modalités de rémunération sont précisées dans les statuts ou bien font l'objet d'une décision collective des associés. Le gérant associé peut prendre part au vote. Pour les gérants minoritaires, le cumul avec un contrat de travail est possible si les conditions sont réunies (emploi effectif, rémunération distincte, état de subordination).

Gualino.

Pouvoirs du gérant	*Dans les relations avec les tiers* Il est le ***représentant légal*** de la société. Il est investi ***des pouvoirs les plus étendus*** pour agir en toutes circonstances au nom de la société. ***Il engage la société*** même pour les actes qui n'entrent pas dans l'objet social. Les clauses statutaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. *Dans les rapports avec les associés* Il peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Les statuts peuvent limiter ses pouvoirs.
Obligations du gérant	*Dans les relations avec les tiers* Il accomplit l***es formalités de publicité légale*** selon la nature de la décision des associés (modification statutaire, nomination ou révocation des gérants). ***Il doit déposer au greffe du tribunal de commerce***, dans le mois (ou dans les deux mois si dépôt par voie électronique) qui suit l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'approbation des comptes annuels : – les comptes annuels et, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que les comptes consolidés. Désormais, les SARL sont dispensées du dépôt du rapport de gestion. Cependant, ce dernier doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les dispositions du décret du 18 septembre 2014 ; il est également communiqué à l'administration fiscale sur sa demande ; – la proposition d'affectation du résultat et la décision. Rappelons que les obligations d'établissement et de publication des comptes sociaux pour les micro-entreprises et les petites entreprises au sens comptable constituées en SARL sont désormais ***allégées*** (voir page 35). *Dans les rapports avec les associés* À la clôture de chaque exercice comptable, le gérant doit établir avant l'assemblée générale ordinaire annuelle : – l'inventaire ; – les comptes annuels ; – le rapport de gestion écrit ; – les comptes consolidés, le cas échéant. ***Il convoque les associés en assemblées*** (AGO annuelles, autres AGO, AGE). Conformément au décret du 18 mai 2015 pris en application de l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, la convocation ***par voie électronique*** est possible depuis le 1er juin 2015 sur accord des associés. ***Il informe les associés*** et, le cas échéant, le commissaire aux comptes et le comité d'entreprise (communication des comptes annuels, du rapport de gestion…). Lors des assemblées, il ***répond*** aux questions posées par écrit par les associés. ***Il consulte*** par écrit les associés pour certaines décisions. ***Il établit et signe*** les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites.

Gualino.

Responsabilité civile du gérant	***Il est responsable individuellement ou solidairement*** envers la société ou envers les tiers : – des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SARL ; – des violations des statuts ; – des fautes commises dans leur gestion (négligence, imprudence, manœuvres frauduleuses).
Responsabilité pénale du gérant	***Il est pénalement responsable*** en cas : – d'infractions relatives au fonctionnement de la société ; – de répartition de dividendes fictifs ; – de présentation des comptes annuels ne donnant pas une image fidèle ; – d'abus de biens sociaux. Outre les sanctions pénales, un gérant peut être condamné à la ***perte de ses droits civiques, civils et de famille pendant 5 ans***. Depuis le ***1er juin 2015***, le gérant de bonne foi peut demander, auprès de la justice, la prolongation du délai de tenue de l'AGO appelée à statuer sur les comptes annuels.
Révocation du gérant	Il est ***révocable*** sur décision d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première convocation, ou à la majorité relative lors d'une deuxième convocation. Il peut obtenir le versement de ***dommages et intérêts*** en cas de révocation sans juste motif.

c) Le décès du gérant unique

En cas de décès du gérant unique, ***tout associé, ou le commissaire aux comptes*** le cas échéant, peut convoquer sous 8 jours l'assemblée générale afin de le remplacer.

■ *Les associés*

a) Les décisions collectives

Les associés prennent des décisions collectives en exerçant leur ***droit de vote*** soit lors d'***assemblée***, soit si les statuts l'ont prévu, par ***consultations écrites***, ou encore par ***acte sous-seing privé ou notarié*** après consentement de l'ensemble des associés.

Les associés sont ***obligatoirement*** convoqués par le gérant en ***assemblée générale ordinaire*** :

Gualino.

- pour l'approbation des comptes sociaux annuels ;
- sur demande justifiée d'un associé, adressée au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social. Ce dernier désignera un mandataire afin de convoquer une assemblée ;
- sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins 50 % des parts sociales ou 1/10e des parts sociales, s'ils représentent au moins le 1/10e des associés ;
- pour décider de l'émission d'obligations. Cette émission est réservée aux SARL tenues de désigner un commissaire aux comptes (voir p. 38) et dont les comptes ont été régulièrement approuvés par les associés pour les 3 derniers exercices.

Les décisions ordinaires sont adoptées :

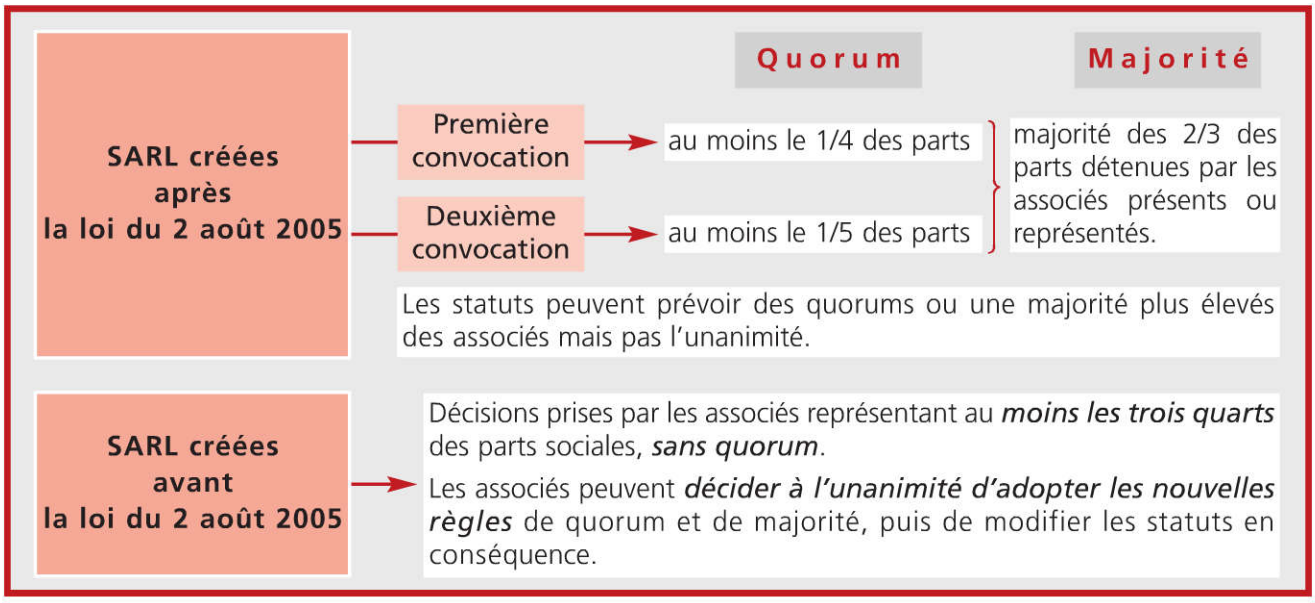
– sur première consultation, à la majorité absolue ;

– sur seconde consultation, à la majorité relative.

Les décisions de modification des statuts font l'objet d'assemblées générales extraordinaires.

Les *règles de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires* (AGE) ont été modifiées depuis la loi en faveur des PME du 2 août 2005.

Il y a lieu de distinguer deux situations :



Gualino.

Précisons que la loi relative à la simplification de la vie des entreprises a ***assoupli les conditions de majorité*** pour décider du déplacement du siège social. Cette décision est désormais adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (au lieu des deux tiers). De plus, la loi Macron permet au gérant de déplacer le siège social de la société ***sur l'ensemble du territoire français***. Sa décision doit être ratifiée par un ou plusieurs associés selon les mêmes règles de majorité.

Un associé peut ***se faire représenter***, pour deux assemblées au plus, par un autre associé.

La tenue des assemblées ***par visio-conférence ou par un moyen de télé-communication*** est autorisée sauf en cas de délibération sur l'approbation des comptes annuels ou consolidés. Les statuts doivent prévoir ce mode de délibération.

Par ailleurs, concernant les modalités pratiques :

– les moyens utilisés doivent permettre la ***participation effective*** des associés ;

– le gérant doit aménager un ***site*** exclusivement dédié à la tenue des assemblées et au vote des participants. Les associés doivent y accéder ***gratuitement*** grâce à un ***code nominatif et unique***.

b) Les droits et les obligations des associés

Les droits et obligations des associés sont les suivants :

Droits

Droit ***d'information*** sur les affaires sociales pour les associés non gérants :
– communication des documents sociaux avant l'assemblée relative à l'approbation des comptes ;
– consultation à toute époque des comptes annuels des procès-verbaux ;
– communication des statuts et rapports soumis aux assemblées ;
– droit de poser des questions écrites deux fois par an au gérant. Elles doivent porter sur un fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
– possibilité pour un ou plusieurs associés détenant au moins 1/10e du capital social, de demander une expertise de gestion.

Droit de participer et de voter aux assemblées.

Droit aux ***bénéfices*** sociaux répartis conformément aux dispositions légales, aux statuts et aux décisions d'affectation des bénéfices.

Droit au ***remboursement*** de l'apport et au boni de liquidation.

Obligations

Obligation de ***réaliser les apports***.

Obligation au paiement des ***dettes sociales*** dans la limite du montant de leurs apports, ou au-delà de ce montant en cas d'apports en nature et en cas de cautionnement de dettes de la société.

Contribution aux ***pertes sociales*** limitée au montant de leurs apports.

Gualino.

Les droits des obligataires

Les SARL tenues de désigner un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices ont été approuvés par les associés peuvent émettre des obligations sans faire offre au public de titres financiers. Les obligataires sont titulaires d'une créance sur la société et disposent du droit de percevoir un intérêt. Chaque masse d'obligataires représentée par un ou plusieurs mandataires, ainsi que chaque obligataire, possède des droits.

Droit des mandataires	Participation aux assemblées des associés, mais sans vote. Communication des documents mis à la disposition des associés. Perception d'une rémunération.
Droit des obligataires	Perception des intérêts déterminés lors de l'émission de l'emprunt. Droit au remboursement de l'emprunt aux dates et aux conditions fixées lors de son émission. Communication des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées des obligataires de la masse à laquelle ils appartiennent.

Le contrôle des conventions réglementées

Les conventions réglementées (celles qui ne sont ni courantes, ni interdites, mais passées dans des conditions normales) conclues directement ou par des personnes interposées entre la SARL et les gérants ou les associés font l'objet d'une ***procédure de contrôle a posteriori***. Par exemple, le contrat de travail passé entre la SARL et les gérants ou associés est une convention règlementée soumise à contrôle. Par contre, si le contrat a été conclu antérieurement au mandat de gérant, il échappe à la procédure de contrôle. En règle générale, la procédure de contrôle se déroule de la manière suivante :

Information au commissaire aux comptes	Le gérant ***informe*** le commissaire aux comptes, s'il y a lieu, des conventions réglementées dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.
Information des associés	Le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, établit un ***rapport spécial*** sur la nature et le contenu des conventions réglementées destiné à être présenté aux associés en assemblée.
Délibération des associés	Les associés ***votent sur l'approbation*** des conventions réglementées. L'associé ou le gérant concerné ne peut pas prendre part au vote. ***À défaut d'approbation***, les intéressés (gérant ou associé) sont ***responsables***, pendant 3 ans, des dommages qui pourraient être causés à la société par la conclusion des conventions concernées.

Gualino.

En l'absence de commissaires aux comptes, la convention entre la société et ***un gérant non associé*** est soumise à ***l'approbation préalable*** de l'assemblée.

■ *L'expertise de gestion*

À titre exceptionnel, un ou plusieurs associés représentant ***au moins un dixième du capital*** social peuvent, individuellement ou en se regroupant, demander la désignation d'un ***expert*** dont la mission est de présenter un ***rapport sur une opération de gestion*** afin d'éclairer les demandeurs. L'expertise de gestion peut être également demandée par le Ministère public ou le comité d'entreprise.

3 L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) est en fait une SARL créée par un ***associé unique***. Elle est soumise, en principe, aux règles de la SARL avec toutefois quelques ***aménagements*** dus à sa spécificité.

Elle permet essentiellement :

- ***de réduire les risques*** encourus par les entrepreneurs individuels ;
- ***de créeer des filiales*** pour les groupes importants.

L'EURL est concurrencée par la SASU qui présente avec elle des caractères communs. Par ailleurs, depuis 2011, l'entrepreneur individuel peut choisir le statut de ***l'EIRL*** (Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée) qui lui permet d'affecter une partie de son patrimoine à son activité professionnelle sans créer de personne morale et d'opter, sous certaines conditions, pour l'IS.

■ *Les caractéristiques*

L'EURL est créée par un acte unilatéral d'un associé unique, personne physique ou morale, qui n'a pas la qualité de commerçant. Elle peut aussi naître de la ***réunion*** de toutes les parts d'une SARL en ***une seule main***.

De plus, depuis ***l'ordonnance du 31 juillet 2014*** relative au droit des sociétés, une EURL peut être ***l'associé unique*** d'une autre EURL. Cette mesure est destinée à faciliter la constitution des groupes d'EURL.

Afin de simplifier les règles de constitution des EURL, il existe un modèle de ***statuts-type pour les EURL dont l'associé unique assume personnellement la gérance***. Ce modèle est remis gratuitement par le centre de formalités des entreprises compétent ou par le greffe du tribunal de commerce qui reçoit la demande d'immatriculation de la société.

Gualino.

Le montant du capital, la nature des apports et leurs modalités de libération, ainsi que les formalités de constitution sont *identiques* à ceux de la SARL.

Le régime fiscal de l'EURL est celui des sociétés de personnes si l'associé unique est *une personne physique*, sauf option pour l'IS. En revanche, si l'associé unique est *une personne morale* la société est soumise à *l'IS*.

La cession des parts sociales à un tiers est *libre*. Elle peut être assortie d'une clause d'agrément. *La cession des parts à plusieurs personnes* entraîne la transformation de l'EURL en SARL.

La transmission des parts par décès est libre sauf clause restrictive des statuts désignant un seul héritier afin d'éviter la transformation en SARL. Notons que les allègements des formalités de cession prévus pour les SARL sont applicables aux EURL.

La dissolution de l'EURL *n'entraîne pas sa liquidation* lorsque l'associé unique est une *personne morale* ; le patrimoine de l'EURL fait alors l'objet d'une *transmission universelle* de patrimoine à l'associé unique.

■ *Les règles de fonctionnement*

a) Le gérant

La gérance doit être assurée par une *personne physique*, associé ou tiers ; en conséquence, lorsque l'associé unique est une personne morale la gérance est confiée nécessairement *à un tiers*.

Les pouvoirs et la responsabilité du gérant sont *similaires* à ceux des gérants de SARL.

Le gérant associé ou non, tenu d'établir le rapport de gestion, est désormais dispensé de son dépôt au greffe du tribunal de commerce, comme les SARL.

Le gérant non associé est *révocable* par l'associé unique.

Rappelons qu'un mineur non émancipé âgé de 16 ans révolus peut être autorisé par ses représentants légaux à gérer une EURL. Il peut à cet effet accomplir seul les actes d'administration nécessaires à la gestion de l'entreprise.

b) Les pouvoirs de l'associé unique

L'associé unique prend des décisions *unilatérales* sur tout ce qui relève de la compétence des associés de SARL. Les décisions doivent être *consignées* dans un registre coté et paraphé.

Gualino.

■ *Les droits et les obligations de l'associé unique*

Les droits et obligations de l'associé unique sont les suivants :

Droits → Lorsque la gérance est confiée à un tiers, l'associé unique bénéficie du droit d'information sur les affaires sociales.

Il participe aux bénéfices dans les conditions prévues par les statuts.

Obligations → Elles sont identiques à celles de la SARL.

Toutefois, les obligations de l'***associé unique gérant*** sont allégées. En effet, le dépôt, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au registre du commerce et des sociétés, des comptes annuels dûment signés par ce dernier ***vaut approbation des comptes***. En outre, l'***associé unique gérant est dispensé*** :

– de publicité au BODACC pour l'immatriculation et les changements en cours de vie sociale ;

– de l'obligation de porter sur le registre des décisions le récépissé délivré par le greffe à la suite du dépôt des comptes annuels ;

– du rapport de gestion lorsque deux des trois seuils suivants ne sont pas dépassés à la clôture de l'exercice :
  • total du bilan : 4 M€
  • CAHT : 8 M€
  • nombre moyen de salariés : 50

Rappelons que ces seuils sont applicables pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2016.

Le gérant associé ou non, tenu d'établir le rapport de gestion, est désormais ***dispensé*** de son dépôt au greffe du tribunal de commerce, comme les SARL. Rappelons que les obligations d'établissement et de publication des comptes sociaux pour les micro-entreprises et les petites entreprises au sens comptable constituées en EURL sont désormais allégées (voir page 35).

Gualino.

La société anonyme (SA)

Chapitre 7

La SA est une société de capitaux dont le capital est divisé en actions librement cessibles et négociables. Elle peut être fermée ou, au contraire, recourir à l'offre au public de titres financiers pour disposer d'un capital en rapport avec l'importance de son activité. Désormais, la SA convient aussi bien aux grandes entreprises qui souhaitent être cotées en Bourse qu'aux PME.
La loi permet de choisir entre deux structures de SA et trois types de direction. La SA est une société commerciale par sa forme quel que soit son objet.

1 L'offre au public de titres financiers

La ***définition européenne d'offre au public de titres financiers*** a été introduite en droit français en 2009. L'objectif est de faciliter le ***financement des entreprises*** sur les marchés de capitaux.

L'offre au public de titres financiers est constitué par l'une des opérations suivantes :

- ***une communication*** adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers ;
- ***un placement*** de titres financiers par des intermédiaires financiers.

En pratique, les constitutions de sociétés anonymes avec offre au public de titres financiers sont rares.

Aussi, ce chapitre traite essentiellement des règles relatives aux sociétés anonymes fermées.

Gualino.

2 Les actions

Une action est une valeur mobilière qui représente ***une part de capital social*** d'une société de capitaux et le droit de l'actionnaire dans cette société.

On distingue ***deux types d'actions*** :

- *l'action ordinaire*
- *l'action de préférence*

La valeur nominale des actions est libre et peut être fixée par les statuts.

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

■ *L'action ordinaire*

L'action ordinaire confère les ***mêmes droits*** à chaque titulaire :

- ***percevoir*** une fraction du bénéfice de la SA sous forme de dividende ;
- ***disposer*** d'un droit d'information sur les affaires sociales ;
- ***voter*** aux assemblées.

■ *L'action de préférence*

L'action de préférence permet à son titulaire de bénéficier de droits, pécuniaires ou non, différents de ceux des actions ordinaires pour un temps limité on non (majoration du dividende, suppression du droit de vote et du droit préférentiel de souscription…).

Auparavant, ce type d'action ne rencontrait pas un franc succès du fait de certaines imprécisions juridiques relatives au régime du rachat des actions de préférence. Le nouveau dispositif mis en place par ***l'ordonnance du 31 juillet 2014*** apporte les précisions nécessaires pour y remédier.

Désormais, ***seule la société*** peut être à l'origine du rachat des actions de préférence.

L'assemblée générale extraordinaire est ***seule compétente*** pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence.

À défaut de précisions spécifiques dans les statuts, le rachat des actions de préférence relève du régime de droit commun du rachat d'actions.

Lorsque les statuts prévoient le rachat des actions émises, un régime spécifique du rachat des actions de préférence s'applique.

Gualino.

3 Les caractéristiques

Les principales caractéristiques de la société anonyme sont les suivantes :

Caractéristiques générales		Commentaires
Capital social		Il est au minimum de 37 000 € avec ou sans offre au public de titres financiers.
Droits sociaux des associés		Ils sont représentés par des valeurs mobilières (actions) librement négociables.
Nombre d'associés ou actionnaires		*Pour les SA non cotées* : il est au minimum de deux (depuis l'ordonnance du 10 septembre 2015). *Pour les SA cotées* : il est au minimum de sept.
Nature des apports		Ils peuvent être effectués : – en numéraire (actions de numéraire) ; – en nature (actions d'apport). Les apports en industrie sont interdits.
Libération des apports		*Les apports en numéraire* peuvent être libérés de moitié à la constitution ; le reste dans un délai de cinq ans à partir de la date d'immatriculation de la société. *Les apports en nature* sont évalués en pricipe par un commissaire aux apports qui est désigné désormais à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice.
Direction	SA avec conseil d'administration	La direction, assurée obligatoirement par une personne physique, est confiée au choix : – *au Président du conseil d'administration (PCA)* ; – *à un directeur général, personne distincte du PCA*.
	SA avec directoire et conseil de surveillance	La direction est assumée par le directoire, organe collégial constitué obligatoirement de personnes physiques.
Statut des associés		Les actionnaires n'ont pas la qualité de commerçant.
Responsabilité des associés		Elle est limitée exactement au montant de leurs apports à la société.
Statut fiscal des associés		*Personnes physiques* : les actionnaires relèvent de l'IR dans la catégorie des revenus des « *Capitaux mobiliers* ». *Personnes morales* : les dividendes distribués aux actionnaires relèvent des règles de l'IS.

Gualino.

Caractéristiques générales	Commentaires
Cession et/ou transmission des actions	Dans les SA fermées, la cession d'actions fait l'objet d'un ordre de mouvement de la part du cédant ; la société effectue alors le transfert de propriété des actions par virement de compte à compte d'actionnaires. Par ailleurs, il existe, comme dans les SARL, ***une obligation d'information des salariés***, préalable à la cession. ***Cession entre actionnaires*** : elle est entièrement libre. ***Cession vers un tiers*** : la cession peut être soumise à agrément en application d'une clause statutaire. ***Transmission par décès*** : lors du décès d'un actionnaire, les actions sont librement transmissibles par voie de succession. ***Transmission par location*** : elle doit être prévue dans les statuts, faire l'objet d'un contrat de bail et nécessite l'agrément des associés au même titre que la cession vers un tiers.
Statut fiscal de la société	Elle est soumise à l'IS. Toutefois, les petites SA non cotées qui ont moins de 5 ans d'existence peuvent opter pour l'IR sous certaines conditions cumulatives.
Statut social des dirigeants	Leur rémunération est assimilée à des salaires ; ils sont donc assujettis à la Sécurité sociale.
Statut fiscal des dirigeants	Les rémunérations perçues par les dirigeants sociaux sont imposées au titre de l'IR dans la catégorie des « *TS* ».
Causes de dissolution spécifiques	Il existe, en plus des causes communes, les causes particulières à la SA qui sont : – un seul actionnaire et en l'absence de régularisation ; – la réduction du capital à un montant inférieur à 37 000 € ; – la perte de plus de la moitié du capital social ; – la dissolution anticipée décidée par l'AGE.

Précisons que ***la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire*** a créé notamment pour les sociétés par actions (SA, SCA, SAS) de moins de 250 salariés, ***une obligation d'informer les salariés en cas de projet de vente*** d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital. Cette disposition, entrée en vigueur le 1er novembre 2014, permet aux salariés de l'entreprise d'effectuer une offre d'achat des actions.

Le délai d'information diffère selon la taille de l'entreprise. Par exemple, les SA de plus de 49 salariés, dotées d'un comité d'entreprise, doivent procéder à l'information des salariés, au plus tard, ***simultanément*** à la saisine du comité d'entreprise sur le projet prévoyant la cession d'actions. Rappelons que ce dispositif a été aménagé par la loi Macron du 6 août 2015. Ainsi les allègements prévus pour la SARL (voir page 62) s'appliquent également à la société anonyme.

Les exceptions à l'obligation d'information sont les mêmes que pour les SARL.

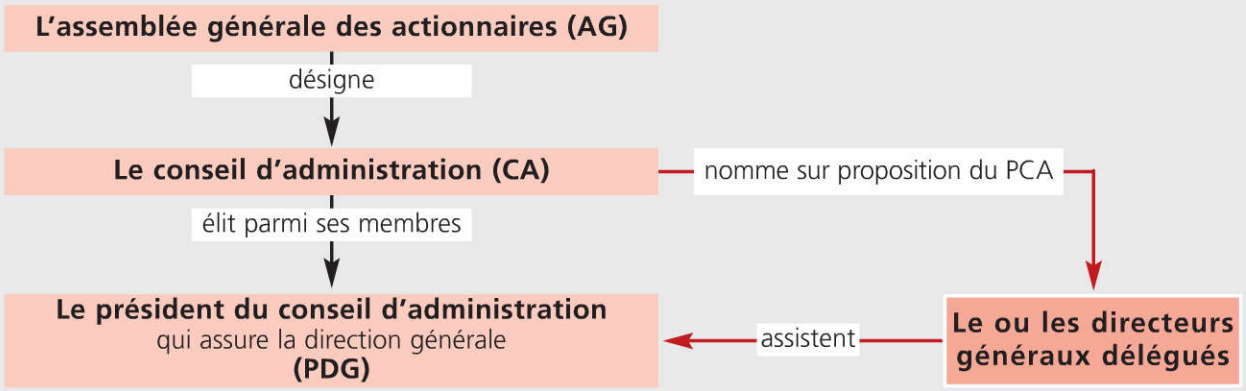
Gualino.

4 Les règles de fonctionnement de la société anonyme avec conseil d'administration

La direction générale de la société de forme classique ou moniste peut être, sur décision du conseil d'administration, *organisée selon deux modalités* :

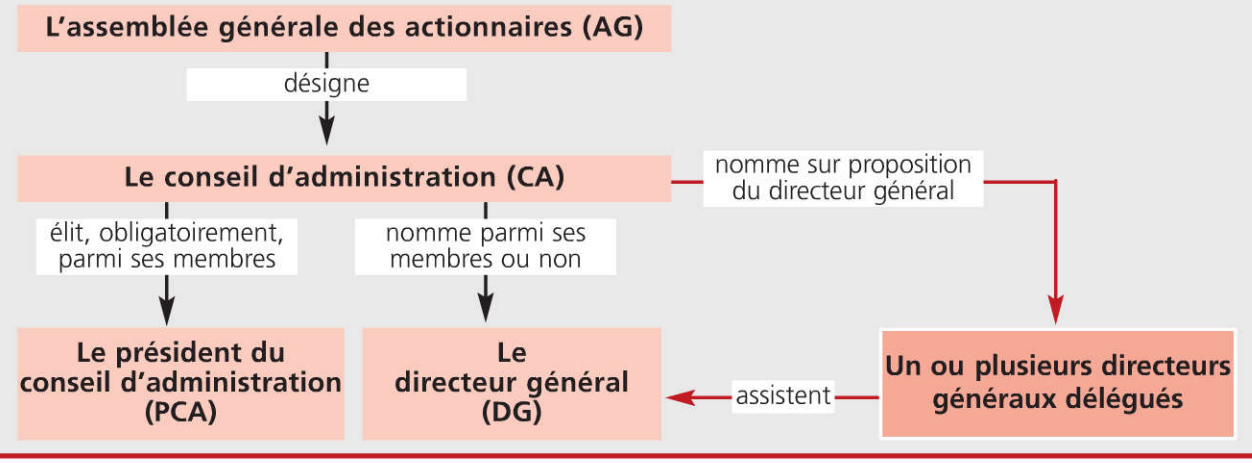
Le cumul des fonctions

La présidence du conseil d'administration et la direction générale sont confiées à *une seule personne physique* : le président-directeur général (PDG). L'organigramme est le suivant :



La séparation des fonctions

La présidence du conseil d'administration et la direction générale sont confiées à *deux personnes physiques* : le président du conseil d'administration et le directeur général. L'organigramme est le suivant :



Gualino.

Conformément à l'ordonnance du 10 septembre 2015, le choix a été fait de ne pas modifier les règles d'administration, de fonctionnement et de contrôle des SA non cotées corrélativement à la réduction à deux du nombre minimal d'actionnaires dans ces sociétés.

■ *Le conseil d'administration*

La société anonyme est administrée par un conseil d'administration, organe collégial, composé d'administrateurs, personnes physiques ou morales, nommés par les statuts pour les premiers, puis élus par l'assemblée générale ordinaire au cours de la vie de la société.

a) Les administrateurs

Les administrateurs n'ont pas l'obligation d'être actionnaires, sauf clause contraire des statuts.

Le conseil d'administration doit être composé en recherchant ***une représentation équilibrée*** des femmes et des hommes. En outre, dans les sociétés cotées, la mixité est imposée progressivement. Ainsi depuis le 1er janvier 2014, la proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut pas être inférieure à 20 %. Cette proportion passera à 40 % à partir du 1er janvier 2017. Il en sera de même pour les SA non cotées importantes (50 M€ de CA et 500 salariés pendant 3 exercices). Par ailleurs, la loi relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015 prévoit une représentation des salariés avec voix délibérative, dans les conseils d'administration des SA d'au moins 1 000 salariés permanents en France et des SA d'au moins 5 000 salariés permanents dans le monde.

Le statut des administrateurs est le suivant :

Nombre	Le conseil d'administration est composé de 3 administrateurs au minimum et de 18 au plus.
Durée des fonctions	Elle est fixée dans les statuts ; cependant, elle ne peut désormais excéder 6 ans quel que soit le mode de nomination des administrateurs (dans les statuts ou par les assemblées générales).
Limitation du cumul des mandats	Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de 5 mandats d'administrateur de SA ayant leur siège social sur le territoire français. De plus, une même personne ne peut dépasser, tous mandats confondus, un plafond global de 5 mandats. Toutefois, ne sont pas comptés les mandats dans les sociétés entrant dans le périmètre de consolidation du groupe.
Limite d'âge	À défaut de disposition statutaire, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Gualino.

Rémunération	Les administrateurs perçoivent : – des jetons de présence pour leur activité ; – des rémunérations exceptionnelles relatives à des missions particulières qui leurs sont confiées. Un salarié peut devenir administrateur, sous certaines conditions (emploi effectif, contrat de travail antérieur de deux ans au moins au mandat). En outre, un administrateur de PME (petites et moyennes entreprises de moins de 250 salariés, dont le CA annuel n'excède pas pas 50 M€ et dont le total du bilan n'excède pas 43 M€) peut conclure un contrat de travail ***postérieurement*** à son mandat. Néanmoins, le nombre d'administrateurs bénéficiant d'un contrat de travail ne peut dépasser le tiers du conseil d'administration.
Droits	Les administrateurs bénéficient d'un droit d'information individuel sur les affaires sociales.
Responsabilité civile	Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers : – d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SA ; – de violations des statuts ; – de fautes de gestion.
Responsabilité pénale	Les administrateurs sont pénalement responsables envers la société ou envers les tiers pour : – les infractions au droit commun ; – la publication ou la présentation de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle ; – l'abus de biens sociaux. Outre les sanctions pénales, un administrateur peut être condamné à la perte de ses droits civiques, civils et de famille pendant 5 ans.
Révocation	Ils sont révocables à tout moment et sans motif par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les sociétés ***cotées*** uniquement, lorsque les actions détenues par le personnel de la société représentent ***plus de 3 %*** du capital social, une assemblée générale ***extraordinaire*** doit être convoquée pour voter :

- sur l'introduction d'une clause dans les statuts prévoyant la nomination d'un ou plusieurs administrateurs ***par les salariés actionnaires*** ;
- sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs administrateurs ***par le personnel*** de la société et des filiales dont le siège est fixé en France.

Gualino.

b) Les missions du conseil d'administration

Les missions du conseil d'administration sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Réunions et délibérations*	Le conseil se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la société et au moins à chaque fois qu'une assemblée est convoquée. Les statuts fixent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration : – ***quorum*** : toute délibération exige la présence d'au moins la moitié des membres du conseil ; – ***majorité*** : les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Deux délégués du comité d'entreprise doivent être convoqués aux réunions, mais ils ne prennent pas part au vote. De plus, dans les SA de 1 000 salariés, un représentant des salariés est convoqué ; ce dernier a qualité pour voter. Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à la réunion qui examine ou arrête les comptes de l'exercice écoulé. Après chaque réunion du conseil, un procès-verbal doit être établi, sous peine de nullité.
Pouvoirs	Le conseil d'administration : – convoque les assemblées ; – arrête les comptes annuels et consolidés, établit le rapport de gestion et celui du groupe. Rappelons que les SA non cotées sont dispensées du dépôt du rapport de gestion (sauf du rapport de gestion du groupe, le cas échéant). En outre, les obligations de présentation des comptes sociaux des petites entreprises sont allégées ; – détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur application ; – se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société, dans la limite de l'objet social ; – contrôle le suivi des affaires sociales, bien qu'il n'assure pas la gestion quotidienne de l'entreprise ; – nomme et révoque le président du conseil d'administration, le directeur général, le ou les directeurs généraux délégués ; – détermine les rémunérations des directeurs généraux et répartit les jetons de présence des administrateurs ; – autorise les conventions réglementées ; – peut décider de l'émission d'emprunts obligataires sur délégation de l'assemblée générale ordinaire. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social.
Obligations	Il est tenu à l'obligation : – de discrétion ; – de rédaction d'un procès-verbal constatant les décisions prises par le conseil d'administration.

* La présence ou la représentation des administrateurs est imposée par la loi pour les conseils qui arrêtent les comptes annuels et consolidés et établissent le rapport de gestion de la société et celui du groupe. Pour les autres réunions, les moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télétransmission, transmettant au moins la voix des participants, peuvent être utilisés dans les limites prévues par les statuts.

Gualino.

c) Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration, ***personne physique***, est élu parmi les membres du conseil d'administration.

La direction générale est assurée ***soit par le président*** du conseil d'administration (PDG), ***soit par une autre personne physique***. Ce choix qui incombe au conseil d'administration modifie le statut du président du conseil d'administration.

Le tableau ci-dessous permet de comparer les deux situations :

Caractéristiques	Fonction unique : président du conseil d'administration (PCA)	Double fonction : président du conseil d'administration et directeur général
Durée des fonctions	Elle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.	En principe, la fin du mandat d'administrateur du PDG entraîne celle des deux fonctions.
Limitation du cumul des mandats	Le président du conseil d'administration ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats en tant qu'administrateur de SA ayant leur siège sur le territoire français.	Le PDG ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats en tant qu'administrateur et plus d'un mandat de directeur général* de SA ayant leur siège sur le territoire français. De plus, il est soumis au plafond global de 5 mandats (3 dans les sociétés cotées).
Limite d'âge	À défaut de disposition statutaire, la limite d'âge est fixée à 65 ans.	
Rémunération	Le conseil d'administration fixe la rémunération du PCA. Elle se cumule avec les jetons de présence et un éventuel salaire dans la mesure ou le PCA peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.	Le conseil d'administration fixe une rémunération globale pour les deux fonctions. Elle se cumule avec les jetons de présence et un éventuel salaire dans la mesure ou le PDG peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.
Pouvoirs	Le président du conseil d'administration : – organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il doit rendre compte à l'assemblée générale dans un rapport ; – veille au bon fonctionnement des organes de la société ; – s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission en leur fournissant les documents nécessaires. Le président du conseil d'administration n'a aucun pouvoir de direction ni de représentation envers les tiers.	Double pouvoir : outre les pouvoirs dont il dispose en tant que président du conseil d'administration, il assume la direction générale de la société ; à ce titre : – il possède les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ; – il représente la société dans les rapports avec les tiers. Les pouvoirs du PDG peuvent être limités, soit sur décision du conseil d'administration, soit par dispositions statutaires.

* Le principe du mandat unique est assoupli par deux dérogations : un second mandat peut être exercé dans une filiale contrôlée et un autre mandat dans une société indépendante non cotée.

Gualino.

Caractéristiques	Fonction unique : président du conseil d'administration (PCA)	Double fonction : président du conseil d'administration et directeur général
Responsabilité civile et pénale	Le président du conseil d'administration ou le président-directeur général a la même responsabilité civile et pénale que celle des administrateurs.	
Révocation	Le président du conseil d'administration ou le président-directeur général est révocable sur simple décision du conseil d'administration.	

■ *Les directeurs généraux*

a) Le directeur général

Le conseil d'administration a choisi de confier la direction générale de la société à une ***personne physique différente*** du président du conseil d'administration, administrateur ou non, actionnaire ou non.

Le directeur général nommé par le conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, ***la gestion quotidienne*** de la société.

Le statut du directeur général présente les caractéristiques suivantes :

Durée des fonctions	Elle est fixée par le conseil d'administration ; lorsqu'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.
Limitation du cumul des mandats	Le directeur général ne peut exercer, en principe, plus d'un mandat de directeur général, sauf dérogations prévues par la loi. Il est tenu également par le plafond de 5 mandats (3 pour les sociétés cotées).
Limite d'âge	À défaut de disposition statutaire, la limite d'âge est fixée à 65 ans.
Rémunération	Le conseil d'administration fixe la rémunération du directeur général. Il peut cumuler son mandat de direction générale avec un contrat de travail.
Pouvoirs	Il possède les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il peut demander au président du conseil d'administration de convoquer le conseil d'administration selon l'ordre du jour qu'il aura lui-même fixé. Ces pouvoirs peuvent être limités soit par le conseil d'administration, soit par les statuts.
Responsabilité	La responsabilité civile et pénale du directeur général est identique à celle applicable aux administrateurs.

Gualino.

Révocation	Le directeur général est révocable sur décision du conseil d'administration. À défaut de juste motif ou dans le cas de révocation brutale, le directeur général peut percevoir des dommages et intérêts.

b) Les directeurs généraux délégués

Les directeurs généraux délégués ont pour mission ***d'assister*** soit le président-directeur général, soit le directeur général dont ils sont les ***subordonnés***.

Ils sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général ou du président-directeur général. Les statuts fixent leur nombre qui ne peut dépasser ***cinq***.

Les directeurs généraux délégués ne sont ***pas concernés*** par la limitation du cumul des mandats. À défaut de disposition statutaire, leur limite d'âge est fixée à 65 ans.

Le conseil d'administration fixe la durée de leur fonction, il détermine également leur rémunération, ainsi que le champ de leurs pouvoirs ***en concertation*** avec le directeur général. Envers les tiers, les directeurs généraux délégués disposent des ***mêmes pouvoirs*** que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués non administrateurs ***n'engagent pas*** leur responsabilité ***civile*** en cas de faute de gestion ou de non-respect d'une disposition statutaire ou d'une décision du conseil d'administration ; par contre les ***sanctions pénales*** applicables aux directeurs généraux le sont également aux directeurs généraux délégués.

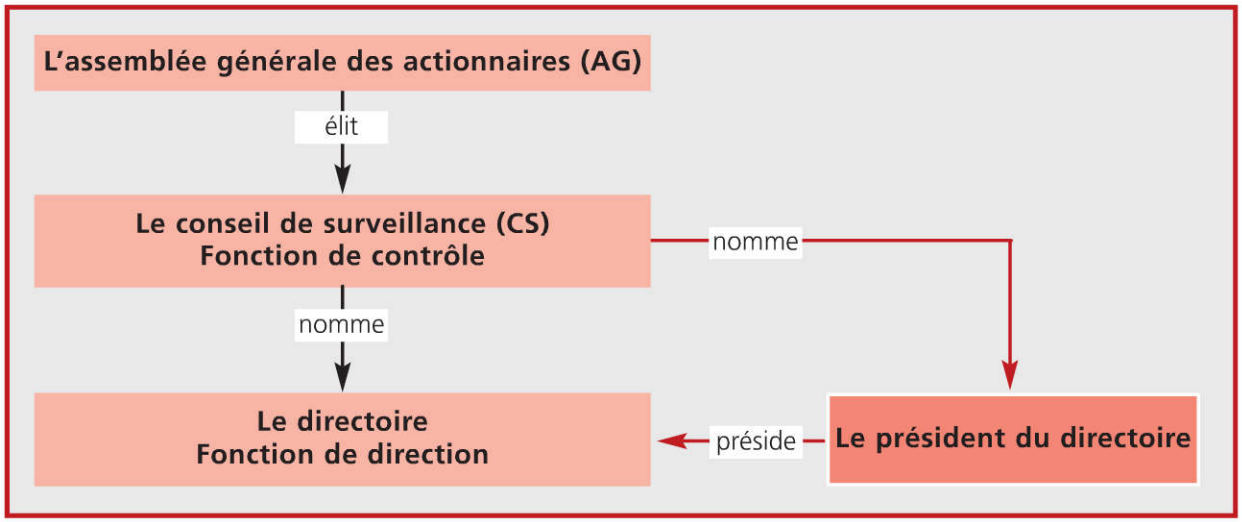
Les directeurs généraux délégués sont ***révocables*** par le conseil d'administration sur ***proposition*** du directeur général ; en l'absence de juste motif, leur révocation peut entraîner le versement de dommages et intérêts par la société.

5 Les règles de fonctionnement de la société anonyme avec conseil de surveillance

La société anonyme est alors dirigée par un ***directoire***, organe collectif, sous le contrôle du ***conseil de surveillance*** ; cette structure appelée soit ***moderne*** soit ***dualiste*** rencontre peu d'adeptes en France.

L'organigramme est présenté page suivante :

Gualino.



Conformément à l'ordonnance du 10 septembre 2015, le choix a été fait de ne pas modifier les règles d'administration, de fonctionnement et de contrôle des SA non cotées corrélativement à la réduction à deux du nombre minimal d'actionnaires dans ces sociétés.

■ *Le conseil de surveillance*

Le conseil de surveillance, ***organe collégial***, est composé de personnes physiques ou morales actionnaires ou non. En effet, les membres du conseil de surveillance n'ont plus l'obligation d'être actionnaires, sauf clause contraire des statuts.

Les règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes et à celle des salariés sont identiques aux règles applicables au conseil d'administration (voir page 76).

a) Les membres du conseil de surveillance

Le statut des membres du conseil de surveillance est identique à celui des administrateurs en ce qui concerne :

- leurs conditions de nomination ;
- leur nombre ;
- la limitation du cumul des mandats ;
- la limite d'âge ;
- la durée de leurs fonctions ;
- leur rémunération ;
- leur révocation.

Gualino.

Les membres du conseil de surveillance ne sont responsables ***ni des actes de gestion, ni de leur résultat*** mais seulement des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

Leur responsabilité civile est engagée pour les délits commis par les membres du directoire ***en cas de non révélation*** à l'assemblée générale.

b) Les missions du conseil de surveillance

Les missions du conseil de surveillance sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Réunions et délibérations*	Les statuts fixent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil de surveillance. Toutefois, lorsqu'un membre du directoire, ou le tiers des membres du conseil de surveillance, demande une réunion au président du conseil, celui-ci doit convoquer le conseil au plus tard 15 jours après la demande. Les règles relatives au quorum, à la majorité, à la représentation des salariés, aux obligations de discrétion et de rédaction de procès-verbaux sont identiques à celles appliquées au conseil d'administration (page 73).
Pouvoirs	Le conseil de surveillance : – élit, parmi ses membres, un président et un vice-président ; – contrôle la gestion du directoire ; – effectue les vérifications et les contrôles relatifs notamment aux comptes annuels et au rapport du directoire qu'il juge utile ; – convoque les assemblées ; – nomme les membres du directoire et son président ou le directeur général unique ; – détermine leur rémunération ; – répartit entre ses membres le montant des jetons de présence ; – révoque les membres du directoire, son président ou le directeur général unique si les statuts le prévoient ; – autorise les conventions réglementées, les cessions d'immeubles et de participations, les cautions, avals et garanties octroyées par la société.
Obligations	Il est tenu à l'obligation : – de discrétion ; – de rédaction d'un procès-verbal constatant les décisions prises par le conseil de surveillance.

* La présence ou la représentation des membres du conseil de surveillance est imposée par la loi pour la réunion relative à la présentation par le directoire des comptes annuels et consolidés, du rapport de gestion et de celui du groupe. Pour les autres décisions, les moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télétransmission, transmettant au moins la voix des participants, peuvent être utilisés dans les limites prévues par les statuts.

Le président ainsi que le vice-président du conseil de surveillance, ***personnes physiques***, ont pour mission de ***convoquer*** le conseil et d'en ***diriger*** les débats. Ils ne représentent pas la société vis-à-vis des tiers.

Gualino.

Le directoire

La direction de la société est assurée par le directoire qui est un ***organe collectif***, composé actuellement de ***cinq membres*** au plus, tous personnes physiques, actionnaires ou non, nommés par le conseil de surveillance. Toutefois, la société peut être dirigée par un ***directeur général unique*** lorsque le capital est inférieur à 150 000 €.

Un membre du directoire ne peut être à la fois membre du conseil de surveillance de la même société.

Parmi les membres du directoire, le conseil de surveillance nomme ***un président*** qui représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il appartient au conseil de surveillance de limiter la durée de ses fonctions.

Les principales caractéristiques du directoire sont résumées dans le tableau suivant :

Durée des fonctions	Elle est déterminée par les statuts et comprise entre deux et six ans. À défaut de disposition statutaire, la durée est fixée à quatre ans.
Limitation du cumul des mandats	Un membre du directoire ou le directeur général unique ne peut exercer, en principe, qu'un mandat dans les SA ayant leur siège en France, sauf dérogations prévues par la loi. De plus, il est soumis au plafond de 5 mandats (3 pour les sociétés cotées).
Limite d'âge	À défaut de disposition statutaire, la limite d'âge est fixée à 65 ans.
Rémunération	Ils peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail, sans aucune condition d'antériorité quelle que soit la taille de la société.
Pouvoirs	Le directoire : – possède les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social ; – représente la société dans les rapports avec les tiers ; – convoque l'assemblée. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social.
Délibérations	Les statuts fixent les conditions dans lesquelles le directoire délibère et prend ses décisions. Le président du directoire dirige les débats.
Obligations	Le directoire doit : – présenter au conseil de surveillance une fois par trimestre au moins un rapport sur la marche de la société ; – établir et communiquer les comptes annuels et les comptes consolidés s'il y a lieu, et le rapport de gestion. Rappelons que les SA non cotées sont dispensées du dépôt du rapport de gestion (sauf du rapport de gestion du groupe, le cas échéant). En outre, les obligations de présentation des comptes sociaux des petites entreprises sont allégées.

Gualino.

Responsabilité	Les membres du directoire ou le directeur général unique ont la même responsabilité civile et pénale que celle des administrateurs. La responsabilité civile et pénale du directeur général est identique à celle applicable aux administrateurs.
Révocation	Les membres du directoire ou le directeur général unique sont révoqués soit par l'assemblée générale, soit par le conseil de surveillance si les statuts le prévoient. À défaut de juste motif, ils peuvent percevoir des dommages et intérêts.

6 Les actionnaires

■ *Les décisions collectives*

a) Les règles communes aux assemblées

Les actionnaires prennent des décisions collectives en exerçant leur ***droit de vote*** lors d'assemblées ; soit :

- en y assistant ***personnellement*** ;
- en y étant ***représentés*** par un autre actionnaire ou par son conjoint ;
- en y participant par ***visioconférence*** ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de transmettre la voix des participants, si les statuts le prévoient ;
- en votant à ***distance***, à l'aide d'un formulaire normalisé.

Les actionnaires, le commissaire aux comptes et, en principe, deux membres du comité d'entreprise sont ***convoqués*** par le conseil d'administration, le directoire ou le conseil de surveillance qui sont chargés d'établir ***l'ordre du jour***.

À défaut de convocation par les organes compétents, l'assemblée peut être convoquée par :

– le commissaire aux comptes ;

– un mandataire de justice à la demande, soit de tout intéressé (créanciers...), soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires de la société si les actions de cette dernière sont cotées ;

– les liquidateurs.

À chaque assemblée, il doit être tenu une feuille de présence. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire doivent être annexés à ce document. Par ailleurs, les décisions de l'assemblée doivent être constatées par un procès-verbal. En cas de non-respect de ces obligations, les délibérations de l'assemblée peuvent être annulées.

Gualino.

Précisons que toute SA peut procéder par ***voie électronique*** pour accomplir les formalités préalables à l'assemblée (convocation, envoi de documents…). L'accord préalable de chaque actionnaire détenant des titres nominatifs doit être recueilli 35 jours avant la date de la future assemblée. Sans accord, la société a recours à l'envoi postal.

Par ailleurs, la feuille de présence, les procurations et les formulaires de vote à distance peuvent être également établis et consultables ***par voie électronique*** avec une simplification du recours à la signature électronique.

b) Les formes d'assemblées

On distingue *quatre formes* d'assemblées :

Les assemblées générales

Assemblée générale ordinaire	Assemblée générale extraordinaire
Elle est réunie obligatoirement au moins ***une fois par an*** dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes, sous peine d'une injonction de faire, ou de la désignation d'un mandataire pour procéder à la convocation. Elle est compétente pour : – ***approuver*** annuellement les comptes de l'exercice écoulé ; – ***nommer, révoquer ou remplacer*** les organes d'administration, de contrôle ou de surveillance de la société ; – ***désigner*** les commissaires aux comptes ; – ***fixer*** le montant des jetons de présence ; – ***décider*** { ***du paiement*** des dividendes en actions, ; ***de l'approbation*** des conventions réglementées conclues entre la société et les organes de gestion, ; ***de l'émission*** d'obligations, sauf si elle délègue ce pouvoir au conseil d'administration ou au directoire, ; ***du transfert*** du siège social, } – ***autoriser*** les dirigeants à conclure certaines opérations lorsque les statuts réduisent leurs pouvoirs.	Elle est seule habilitée à ***modifier*** les statuts. Elle est compétente pour : – ***modifier*** l'objet social ; – ***modifier*** le capital social ou déléguer cette compétence au conseil d'administration ou au directoire pour une durée maximum de 26 mois ; – ***modifier*** les dispositions statutaires relatives à l'administration ou à la direction de la société ; – ***décider*** de la vente du fonds de commerce ; – ***décider*** de la dissolution anticipée de la société ; – ***modifier*** les modalités de répartition des bénéfices.

Gualino.

Les autres assemblées

Assemblée spéciale

Elle est ***exceptionnelle*** et réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée :
- les titulaires d'actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits spécifiques ;
- les titulaires de valeurs mobilières complexes donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Assemblée constitutive

Elle est réservée aux sociétés cotées.

Les conditions de ***quorum*** et de ***majorité*** diffèrent selon le type d'assemblée :

Types d'assemblées		Quorum	Majorité
Assemblée générale ordinaire (AGO)	Première convocation	1/5 des actions avec droit de vote	Majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés
	Deuxième convocation	Aucun quorum	
Assemblée générale extraordinaire (AGE)	Première convocation	1/4 des actions avec droit de vote	Majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés
	Deuxième convocation	1/5 des actions avec droit de vote	
Assemblée spéciale (AS)	Première convocation	1/3 des actions dont il est prévu de modifier les droits	Majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés
	Deuxième convocation	1/5 des actions avec droit de vote dont il est prévu de modifier les droits	

Les statuts de SA non cotées peuvent prévoir un quorum plus élevé.

Gualino.

■ *Les droits et les obligations des actionnaires*

Les droits et obligations des actionnaires sont les suivants :

Droits

Droit ***aux bénéfices*** en application des règles légales, des statuts et des décisions prises en assemblées.

Droit de ***participer*** et de ***voter*** aux assemblées.

Droit ***d'éligibilité*** au conseil d'administration ou de surveillance.

Droit de ***contrôle*** de l'administration de la société ; il appartient aux actionnaires :
- de nommer les commissaires aux comptes ;
- de se faire communiquer certains documents sociaux (rapports, comptes annuels…) ;
- d'être informé sur la rémunération des dirigeants, sur les stock options ;
- de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire répondra lors de l'assemblée ;
- d'approuver ou de rejeter les comptes annuels ou les comptes consolidés ;
- de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur des opérations de gestion ;
- de poser, par écrit, deux fois par exercice des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Droit de ***communication permanent*** exercé à toute époque et portant sur les 3 derniers exercices.

Droit de ***convoquer*** une assemblée générale par l'intermédiaire d'un mandataire de justice.

Droit ***de préférence*** à la souscription d'actions de numéraire émises pour effectuer une augmentation de capital.

Droit d'***agir*** en justice à l'encontre des dirigeants afin de défendre leurs droits sociaux.

Obligations

Obligation de ***réaliser*** les apports.

Obligation d'***être responsable*** des dettes sociales, dans la limite de leurs apports.

Obligation de ***respecter*** les statuts et les décisions de l'assemblée.

Gualino.

■ *Le contrôle des conventions*

a) Les conventions réglementées

En principe, les conventions réglementées (celles qui ne sont ni interdites, ni libres) ***conclues directement*** ou par personne interposée entre la SA et :

– un de ses dirigeants ou administrateurs ;

– un de ses actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote ;

font l'objet d'une ***procédure de contrôle*** pour prévenir tout risque de conflits d'intérêts entre la société et les personnes concernées.

Précisons que la loi Macron du 6 août 2015 soumet à la procédure des conventions réglementées l'octroi des retraites chapeaux aux dirigeants salariés dans les sociétés cotées et leurs filiales.

Le régime des conventions réglementées a été réformé par ***l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés et par son décret d'application du 18 mai 2015*** afin de le simplifier et de le clarifier.

Les mesures prises sont les suivantes :

- ***exclusion*** du champ des conventions réglementées celles conclues entre une société cotée et une filiale détenue à 100 % ;
- ***obligation*** pour le conseil d'administration ***de motiver*** son autorisation préalable des conventions réglementées ;
- ***obligation*** pour le conseil d'administration ***de réexaminer*** annuellement les conventions réglementées autorisées antérieurement et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice avec communication au commissaire aux comptes ;
- ***obligation de mentionner*** dans le rapport de gestion les conventions conclues entre un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire détenant plus de 10 % d'une société-mère cotée et une filiale de cette dernière, sans pour cela être des conventions réglementées.

Les différentes étapes de la procédure de contrôle de toute nouvelle convention réglementée sont désormais les suivantes :

Gualino.

Information du président du conseil concerné	L'information est donnée par l'intéressé de la nature et de l'objet des conventions.
Autorisation préalable et motivée du conseil	Le conseil délibère, mais l'intéressé ne peut pas prendre part au vote, puis autorise ou pas à conclure les conventions. En cas d'autorisation, l'intérêt de la convention doit être justifié en précisant notamment les conditions financières.
Conclusion de la convention	La convention est conclue entre les intéressés et la société.
Information du commissaire aux comptes	Le président du conseil avise le commissaire aux comptes des conventions réglementées conclues avec autorisation préalable, dans un délai d'un mois après la conclusion. Il lui communique également, pour chaque convention autorisée, les motifs justifiant son intérêt pour la société, retenus par le conseil.
Information des actionnaires	Le commissaire aux comptes présente à la prochaine assemblée un rapport spécial sur les conventions concernées. Il doit relater les motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions notamment pour la société, retenus pas le conseil.
Délibération des actionnaires	Les conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ; les intéressés ne prennent pas part aux votes.

b) Les conventions libres

Les conventions relatives à des opérations courantes (opérations effectuées par la société à titre habituel dans le cadre de son activité) conclues à des conditions normales (c'est-à-dire ne procurant pas aux intéressés un gain exorbitant ou des conditions exceptionnelles) ne font pas l'objet d'une procédure de contrôle.

■ *L'expertise de gestion*

Les actionnaires ***minoritaires*** représentant, individuellement ou en se regroupant, ***5 % du capital*** peuvent poser, ***par écrit*** au président du conseil d'administration ou au directoire des ***questions*** relatives à une ou plusieurs opérations de gestion déterminées de la société ou de ses filiales.

Gualino.

Les ***réponses*** aux questions sont communiquées au commissaire aux comptes.

En l'***absence*** de réponse, dans un délai d'un mois, ou de réponse ***insatisfaisante***, les actionnaires concernés peuvent demander, en référé, la ***désignation*** d'un ou de plusieurs experts dont la mission est de présenter un ***rapport sur une opération de gestion*** afin d'éclairer les demandeurs.

L'expertise de gestion peut être demandée, ***directement en référé***, par le Ministère public, le comité d'entreprise ou par l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour les sociétés cotées.

7 L'émission d'obligations

Les obligations sont des ***titres de créances négociables***. Elles font partie des valeurs mobilières et constituent un moyen de financement pour la société, sous forme d'emprunt.

■ *Les conditions d'émission*

Une société anonyme ne peut émettre des obligations que si les deux conditions suivantes sont remplies :

– ***libération préalable du capital***, sauf si l'émission est réalisée au profit des salariés ou si les actions non libérées sont réservées aux salariés ;

– ***établissement de deux bilans*** régulièrement approuvés par les actionnaires. Dans le cas contraire, la désignation d'un commissaire aux apports, chargé de vérifier l'actif et le passif, est obligatoire.

Le conseil d'administration ou le directoire est, en principe, compétent pour autoriser ou décider l'émission d'obligations, sauf si les statuts réservent ce pouvoir à l'assemblée générale ordinaire ou si cette dernière décide d'exercer ce pouvoir.

Par ailleurs, ***l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés et son décret d'application du 18 mai 2015*** prévoient que toute personne morale émettrice d'obligations (sauf celle de droit public) peut demander ***l'identification des porteurs*** de ces titres sauf clause contraire du contrat d'émission.

■ *Les obligataires*

L'égalité entre tous les obligataires d'une même émission doit être assurée. Ces derniers forment une ***masse*** dotée de la personnalité morale.

Chaque masse est représentée par ***trois mandataires au maximum***.

Gualino.

Les mandataires sont ***élus par l'assemblée générale des obligataires*** et sont chargés de défendre les intérêts communs de la masse.

À ce titre, ils ont le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense de ses intérêts, sauf restriction décidée par l'assemblée des obligataires. En revanche, ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

Les mandataires et chaque obligataire d'une même masse possèdent des droits.

Droits des mandataires →
- Participation aux assemblées des actionnaires, mais sans vote.
- Communication des documents mis à la disposition des actionnaires.
- Perception d'une rémunération fixée par l'assemblée générale des obligataires.

Droits des obligataires →
- Participation aux assemblées des obligataires de la masse à laquelle ils appartiennent.
- Perception des intérêts déterminés lors de l'émission de l'emprunt.
- Remboursement de l'emprunt aux dates et aux conditions fixées lors de son émission.
- Communication préalable des documents présentés aux assemblées.
- Communication des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées des obligataires de la masse à laquelle ils appartiennent.

Gualino.

La société en commandite par actions (SCA)

Chapitre 8

La SCA est une société de capitaux comprenant deux catégories d'associés dont les droits et les obligations diffèrent. Son fonctionnement est complexe.
Cette forme de société peut être adoptée par des chefs d'entreprise qui désirent procéder à une offre au public de titres financiers tout en conservant le contrôle de la société et éviter toute tentative d'offre publique d'achat (OPA).

1 Les caractéristiques

La SCA est soumise, en principe, aux dispositions générales qui régissent ***à la fois*** :

- la société anonyme
- la société en nom collectif

avec toutefois quelques aménagements dus à sa spécificité.

Les principales caractéristiques de la société en commandite par actions sont les suivantes :

Caractéristiques générales		Commentaires
Capital social		Il est au minimum de 37 000 €, avec ou sans offre au public de titres financiers. Le capital (qui peut être variable) est divisé en actions.
Droits sociaux des associés	Commandités	Ils détiennent : – des parts sociales non négociables qui ne participent pas au capital ; – mais, ils peuvent aussi posséder des actions de commanditaires.
	Commanditaires	Leur situation est identique à celle des actionnaires de SA : leurs actions sont librement cessibles et négociables.

Gualino.

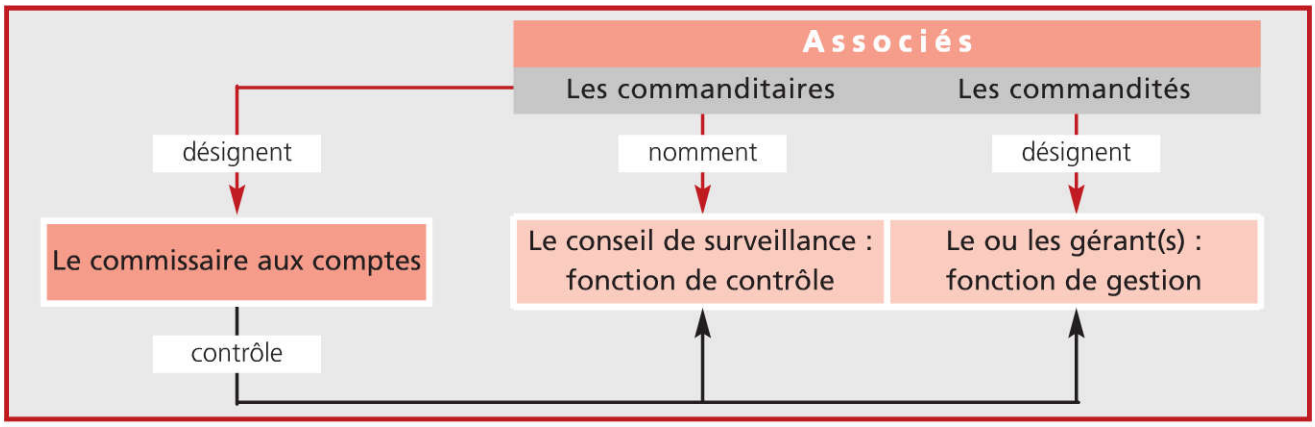
Caractéristiques générales		Commentaires
Nombre d'associés		Il est au minimum de 4 : – un associé commandité (personne physique ou morale) ; – trois actionnaires commanditaires.
Nature des apports		Ils peuvent être effectués : – en numéraire ; – en nature ; – en industrie, seulement pour les commandités et hors capital social.
Libération des apports		Les règles de libération des apports et d'évaluation des apports en nature sont identiques à celles de la SA.
Direction		Elle est assurée sous forme de gérance, soit par des commandités, soit par des tiers non associés.
Statut des associés	Commandités	Ils ont la qualité de commerçants. La capacité commerciale peut être désormais acquise par le mineur émancipé (voir page 18).
	Commanditaires	Ils n'ont pas la qualité de commerçants.
Responsabilité des associés	Commandités	Ils sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales.
	Commanditaires	Leur responsabilité est limitée aux montants de leurs apports.
Statut fiscal des associés		*Personnes physiques* : les associés relèvent de l'IR dans la catégorie des revenus des « Capitaux mobiliers ». *Personnes morales* : les dividendes distribués aux actionnaires relèvent des règles de l'IS.
Cession et/ou transmission des parts sociales des commandités		*Cession entre vifs* : consentement de tous les associés (commandités et commanditaires), sauf dispositions plus souples dans les statuts. *Transmission par décès* : situation identique à la SNC. *Transmission par location* : elle doit être prévue dans les statuts, faire l'objet d'un contrat de bail et nécessite l'agrément des associés au même titre que la cession.
Cession et/ou transmission des actions des commanditaires		Régime identique à la transmission des actions des SA (voir page 74). Il existe également, comme pour les SA, une obligation d'information des salariés préalable à la vente d'actions pour les SCA de moins de 250 salariés.
Statut fiscal de la société		La société est soumise obligatoirement à l'IS, y compris pour la part des bénéfices revenant aux commandités.

Gualino.

Caractéristiques générales		Commentaires
Statut social des dirigeants	Associé commandité	Il relève du régime des travailleurs indépendants. Une part des dividendes perçus par le gérant ou par son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs est soumise à cotisations sociales. Cette part est celle qui excède 10 % du capital social majoré des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.
	Non associé	Il relève du régime général des salariés.
Statut fiscal des dirigeants	Associé	La rémunération est ajoutée à sa part de bénéfice imposable au titre de l'IR dans la catégorie dont relève l'activité de la société (BIC, BNC, BA).
	Non associé	La rémunération est imposée au titre de l'IR dans la catégorie des « *TS* ».
Causes de dissolution spécifiques		Du fait de sa spécificité, les causes de dissolution sont identiques à celles de la SA, et à celles de la SCS pour les commandités.

2 Les règles de fonctionnement

Le schéma de fonctionnement général de la SCA est le suivant :



■ *La gérance*

a) La désignation des gérants

Les statuts, pour les premiers gérants, ou l'assemblée générale ordinaire, par les autres, peuvent désigner un ou plusieurs gérants. Dans la réalité, les statuts attribuent cette compétence aux *commandités*.

Gualino.

Le gérant peut être un associé commandité ou un tiers non associé (cas rare), personne physique ou personne morale.

b) Les caractéristiques de la gérance

Les différents aspects de la gérance d'une SCA sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Statut	Gérant associé	Il a obligatoirement la qualité de commerçant.
	Gérant non associé	Il n'a pas la qualité de commerçant.
Limite d'âge		Elle est en règle générale prévue dans les statuts ; à défaut elle est fixée à 65 ans.
Durée des fonctions		Elle est fixée dans les statuts ; à défaut, les gérants peuvent exercer leur mandat jusqu'à la dissolution de la société.
Rémunération		Elle est prévue dans les statuts ou allouée par l'AGO.
Obligations et pouvoirs		Les gérants ont l'obligation d'établir les comptes sociaux et le rapport de gestion ainsi que de convoquer les associés aux assemblées. Rappelons que les SCA non cotées sont dispensées du dépôt du rapport de gestion (sauf du rapport de gestion du groupe, le cas échéant). De plus, les obligations de présentation des comptes sociaux des petites entreprises sont allégées. En outre : – ***dans les relations avec les tiers*** : ils engagent la société même par les actes n'entrant pas dans l'objet social ; – ***dans leurs rapports avec les associés*** : les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Les statuts peuvent limiter les pouvoirs des gérants.
Responsabilité	civile	Les gérants sont responsables envers la société et envers les tiers : – des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires ; – des violations des statuts ; – des fautes de gestion.
	pénale	Les gérants sont pénalement responsables en vertu du droit commun (abus de confiance, escroquerie…) et de certaines dispositions du droit des sociétés (règles de constitution, procès-verbaux, nomination du commissaire aux comptes...). Outre les sanctions pénales, un gérant peut être condamné à la perte de ses droits civiques, civils et de famille pendant 5 ans.
Révocation		Les conditions de révocation sont prévues dans les statuts. Dans le silence des statuts, le gérant est révoqué par décision de justice.

Gualino.

■ *Le conseil de surveillance*

a) La désignation des membres

Les statuts (à la constitution de la société) ou l'assemblée générale ordinaire (au cours de la vie sociale) nomment au moins trois membres ***choisis parmi les commanditaires***. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales. Les règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes et à celle des salariés sont identiques à celles applicables aux SA (voir page 76).

Un associé commandité, même actionnaire, ***ne peut pas être membre*** du conseil de surveillance, ***ni participer*** à la désignation des membres du conseil.

b) Les caractéristiques des membres

Le statut des membres du conseil de surveillance et la mission de ce dernier sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Limite d'âge	Elle est prévue par les statuts. À défaut, elle est identique à celle fixée pour les administrateurs de société anonyme.
Durée des fonctions	Elle est fixée dans les statuts. À défaut, elle est identique à celle des administrateurs de société anonyme. Tout membre est rééligible.
Rémunération	Elle est fixée dans les statuts ; en principe, attribution de jetons de présence.
Révocation	Elle est prévue dans les statuts. Tout membre peut être révoqué par l'assemblée générale ordinaire, à cet effet.
Fonctions	Le conseil de surveillance : – exerce le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes. La gérance doit lui remettre un rapport détaillé sur l'activité de la société, au moins une fois par an ; – décide des propositions d'affectation des bénéfices à soumettre à l'assemblée générale ordinaire (si les statuts le prévoit) ; – doit remettre un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle relatif aux comptes annuels ; – peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires et l'assemblée des commandités. Les fonctions du conseil ne doivent entraîner aucune immixtion dans la gérance.
Délibérations	Les modalités de délibération sont précisées dans les statuts. Dans le silence des statuts, il n'existe pas de quorum, les décisions peuvent être prises à la majorité simple.

Gualino.

■ *Les associés*

a) Les décisions collectives

Les décisions collectives nécessitent une double consultation :

- celles des ***commanditaires*** réunis en assemblée générale, selon les mêmes modalités que celles des SA, y compris pour le recours à la communication électronique (voir page 86) ;
- celles des ***commandités***, soit en assemblée dans les mêmes conditions que les SNC, soit à distance.

b) Les droits et les obligations des associés

Les droits et les obligations des ***commandités*** sont les suivants :

Droits →
- Droit d'***information*** sur les affaires sociales pour les non-gérants.
- Droit à une ***fraction des bénéfices*** déterminée dans les statuts.

Obligations →
- Obligation au ***paiement*** des dettes sociales, dans les mêmes conditions que les associés des SNC.
- Contribution aux ***pertes*** sociales.

Les commanditaires ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les actionnaires de sociétés anonymes (voir page 88).

■ *Le commissaire aux comptes*

Le statut et les missions des commissaires aux comptes sont identiques à ceux des sociétés anonymes (voir pages 38 et 39).

■ *Le contrôle des conventions*

La procédure du contrôle des conventions est identique à celle applicable à la SA (voir pages 89 et 90). Toutefois, l'autorisation préalable est donnée par le conseil de surveillance et l'avis pour information au commissaire aux comptes est donné par le président du conseil de surveillance.

Par ailleurs, les mesures de ***l'ordonnance du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés et de son décret d'application du 18 mai 2015*** simplifiant et clarifiant la règlementation applicable aux conventions réglementées (voir page 89) concernent également les SCA.

Gualino.

La société par actions simplifiée (SAS)

Chapitre 9

La SAS est une forme de société de capitaux qui bénéficie d'une grande souplesse contractuelle. Cette structure concerne aussi bien :
– les entrepreneurs individuels et les petites et moyennes entreprises (PME) ;
– les grandes entreprises françaises qui souhaitent coopérer entre elles ou avec des partenaires étrangers ;
– les groupes de sociétés qui désirent créer une ou des filiales communes.

1 Les caractéristiques

Depuis 2009, ***les SAS libérées de certaines contraintes*** comme la constitution d'un capital minimum de 37 000 €, la nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes (voir pages 38 et 39) ou encore l'interdiction d'apports en industrie, se différencient fortement des SA et sont devenues des concurrentes sérieuses de la SARL.

De plus, rappelons que les seuils de nomination d'un commissaire aux comptes dans les SAS devraient être alignés sur ceux des SARL (voir pages 38 et 39).

La SAS, comme la SA et la SCA, peut ***procéder à des offres de titres financiers*** auprès d'investisseurs qualifiés (s'ils agissent pour leur propre compte) ou dans un cercle restreint d'investisseurs (seuil fixé actuellement à 100) ou à des offres encadrées. Elle peut également, depuis ***l'ordonnance du 30 mai 2014***, avoir recours au financement participatif (*crowdfunding*), dans la limite d'un million d'euros et sous conditions. En revanche, elle ne peut toujours pas être cotée.

> Le ***crowdfunding*** est une technique de financement qui permet de ***récolter des fonds*** pour un projet déterminé. Internet est utilisé comme canal de mise en relation entre les porteurs de projets et les personnes souhaitant investir un montant, plus ou moins important, dans ces projets.

Gualino.

Les principales caractéristiques de la SAS sont présentées dans le tableau suivant :

Caractéristiques générales	Commentaires
Capital social	Il est librement fixé par les statuts. La SAS ne peut pas faire offre au public de titres financiers.
Droits sociaux des associés	Ils sont représentés par des actions.
Nombre d'associés ou actionnaires	Il est au minimum de deux. Les associés peuvent être des personnes morales ou physiques.
Nature des apports	Ils peuvent être effectués : – en numéraire ; – en nature ; – en industrie (actions inaliénables et hors capital social).
Libération des apports	Elle s'effectue suivant les principes appliqués dans le cas de la SA. Les modalités d'évaluation des apports en nature sont identiques à celles de la SA.
Direction	Elle est dirigée par un président, personne physique ou morale. Les statuts peuvent prévoir de confier la direction de la société à une ou plusieurs autres personnes que le président.
Statut des associés	Les actionnaires n'ont pas la qualité de commerçant.
Responsabilité des associés	Elle est limitée exactement au montant des apports effectués à la société.
Statut fiscal des associés	*Personnes physiques* : les actionnaires relèvent de l'IR dans la catégorie des revenus des « Capitaux mobiliers ». *Personnes morales* : les dividendes distribués aux actionnaires relèvent des règles de l'IS.
Cession et/ou transmission des actions	Les statuts peuvent prévoir certaines restrictions : – une clause temporaire d'inaliénabilité qui ne doit pas excéder 10 ans ; – une clause d'agrément préalable de la société avant toute cession d'action ; – une clause d'exclusion de l'actionnaire, qui se trouve dans l'obligation de céder ses actions. Les actions peuvent être transmises par location. Il existe, comme pour les SA, une obligation d'information des salariés préalable à la vente d'actions (voir page 74).
Statut fiscal de la société	Elle est soumise à l'IS. Toutefois, les SAS de petite taille et qui ont moins de 5 ans d'existence peuvent opter pour l'IR sous certaines conditions.
Statut social du dirigeant	Il relève du régime général des salariés.

Gualino.

Caractéristiques générales		Commentaires
Statut fiscal des dirigeants	Personne physique	Il relève de l'IR.
	Personne morale	Il relève de l'IS.
Causes de dissolution spécifiques		L'assemblée des actionnaires peut décider la dissolution anticipée de la SAS.

2 Les règles de fonctionnement

Les associés peuvent fixer ***librement*** dans les statuts la composition et les règles de fonctionnement de l'organe de gestion de la société.

■ *La direction*

La loi exige, au minimum, la désignation d'un ***président***, personne physique ou morale, associé ou non, qui ***représente*** la société vis-à-vis des tiers. Il peut ***diriger seul*** la société. Il peut cumuler son mandat avec un contrat de travail effectif, sauf disposition contraire des statuts et sauf s'il est associé majoritaire.

Le président est nommé soit par les statuts, soit hors statut par décisions des associés. Dans le silence des statuts, l'unanimité est exigée.

La loi n'impose aucune limite d'âge et aucune limite du nombre de mandats pour la fonction de président.

Le statut du président présente les caractéristiques suivantes :

Pouvoirs	Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. À l'égard des tiers, la société est engagée même par les actes du président qui dépassent l'objet social. Les clauses statutaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
Responsabilités	Elles sont identiques à celles applicables aux membres du conseil d'administration ou du directoire des SA. Comme dans une SA, le dirigeant peut aussi être condamné à la perte de ses droits civiques, civils et de famille pendant 5 ans à titre de peine complémentaire pour les infractions pénales.

Gualino.

Les statuts peuvent prévoir :

– *la nomination d'autres dirigeants*, chargés d'assister le président, portant le titre de directeur général ou directeur général délégué ainsi que les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent exercer les pouvoirs confiés au président par la loi ;

– *la création d'un organe collégial*, intermédiaire entre le président et les associés.

En conséquence, en dehors d'une direction assumée par le seul président, ***deux autres organisations de la direction*** sont possibles :

Un président et un ou plusieurs directeurs généraux →

Le directeur général est une personne physique ou morale, associé ou non, nommée soit par les associés, soit par le président.

Les statuts définissent les pouvoirs propres au président et ceux dévolus au directeur général.

Le directeur général peut cumuler son mandat avec un contrat de travail effectif.

Un président (assisté ou non de directeurs généraux) et un organe collégial de direction →

L'organe collégial a pour rôle le contrôle de la direction, à l'image du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la SA.

Les statuts doivent prévoir l'organisation de la structure collégiale (nombre de membres, répartition des pouvoirs entre le président, le ou les directeurs généraux et l'organe collégial, les conditions de rémunérations…).

Rappelons que les SAS sont dispensées de déposer au greffe du tribunal de commerce leur rapport de gestion (sauf leur rapport de gestion du groupe, le cas échéant).

En outre, les obligations de présentation et de publicité des comptes sociaux des micro-entreprises et des petites entreprises constituées en SAS sont allégées.

■ *Les associés*

a) Les décisions collectives

Les statuts fixent la ***nature*** des décisions collectives qui doivent être prises par les actionnaires ainsi que leurs ***modalités*** d'adoption. Toutefois, les décisions en matière de variation de capital, de fusion, de scission, de dissolution, d'approbation des comptes sociaux, de nomination de commissaires aux comptes, le cas échéant, et de transformation de société doivent être prises ***collectivement*** par les actionnaires. De plus, pour adopter ou modifier certaines clauses statutaires, notamment celles relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'***unanimité*** des actionnaires est imposée par la loi.

Gualino.

b) Les droits et les obligations des associés

Les droits et les obligations des associés sont les suivants :

Droits

- Droit à l'*information* et droit de vote aux assemblées, d'après les dispositions statutaires.
- Droit aux *bénéfices* sociaux dans des conditions identiques à celles des SA.
- Droit de *contrôle* de la société au même titre que la SA.
- Droit d'*inclure* dans les statuts des dispositions particulières relatives à la cession des titres. Ce droit est exclusivement réservé à la SAS.

Obligations

- Obligation de *réaliser* les apports.
- Obligation d'*être responsables* des dettes sociales, dans la limite de leurs apports.
- Obligation de *respecter* les statuts et les décisions de l'assemblée.

■ *Le contrôle des conventions*

Comme pour les SA, *les conventions courantes* sont libres.

Les conventions réglementées font l'objet d'un contrôle *a posteriori*. Le président ou le commissaire aux comptes présente aux associés, pour approbation, un rapport sur les conventions conclues entre la SAS et le président, un autre dirigeant ou un des actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote.

3 La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

La société par actions simplifiée unipersonnelle est en fait une SAS créée par un *associé unique*, ou à la suite de la *réunion en une seule main* de toutes les actions d'une SAS. Les avantages dont bénéficie la SASU lui permettent de rivaliser avec l'EURL.

Une SASU peut être associée d'une autre SASU qui peut à son tour avoir une SASU pour associée, comme l'EURL désormais.

La SASU est soumise, en principe, aux règles de la SAS avec toutefois quelques aménagements dus à sa spécificité (présence d'un seul associé).

■ *Le président*

En principe, l'associé unique se désigne comme président mais il peut nommer une autre personne physique au poste de président ou de directeur général.

Gualino.

Le président, associé ou non, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ; en outre, il établit, s'il y a lieu, le rapport de gestion mais il est désormais dispensé de son dépôt au greffe du tribunal de commerce.

De plus, les obligations d'établissement et de publication des comptes sociaux des micro-entreprises et des petites entreprises constituées en SASU sont allégées.

Rappelons qu'***un mineur non émancipé âgé*** de 16 ans révolus peut être autorisé par ses représentants légaux à créer et diriger une SASU. Il peut à cet effet accomplir seul les actes d'administration nécessaires à la gestion de la société.

Les pouvoirs, les statuts fiscal et social ainsi que les responsabilités civile et pénale du président sont identiques à ceux du président de la SAS.

En matière d'obligations, ***le président non associé*** doit satisfaire, conformément aux statuts, au droit de communication et d'information de l'associé unique.

Les conventions réglementées doivent être mentionnées sur un registre des décisions des conventions et recevoir l'approbation de l'associé unique non président.

Les conventions courantes suivent la même procédure que celles conclues dans le cadre d'une SAS.

Par ailleurs, ***le président associé unique bénéficie d'obligations allégées***, il est ***dispensé*** :

– ***de publicité au BODACC*** pour l'immatriculation et les changements en cours de vie sociale ;

– ***de l'obligation de porter sur le registre*** des décisions le récépissé délivré par le greffe à la suite du dépôt des comptes annuels ;

– ***du rapport de gestion*** lorsque deux des trois seuils suivants applicables, pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2016, ne sont pas dépassés à la clôture de l'exercice : total du bilan 4 M€, CAHT 8 M€, nombre moyen de salariés 50.

■ *L'associé unique*

L'associé unique approuve les comptes et exerce les mêmes pouvoirs que les associés des sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles ; ses décisions unilatérales sont consignées sur un registre coté et paraphé.

Pour l'associé unique président, le dépôt dans les 6 mois de la clôture de l'exercice au registre du commerce et des sociétés des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Lorsque la présidence est assurée par un tiers, l'associé unique bénéficie du droit d'information sur les affaires sociales, au même titre que les associés de SAS.

Gualino.

La société européenne (SE)

Chapitre 10

La société européenne appelée aussi « Sociétas Europaea », dont le sigle est SE est entrée en vigueur le 8 octobre 2004. Elle permet aux entreprises de disposer d'une seule structure juridique légitime sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne pour y réaliser des transactions et pouvoir transférer leur siège social d'un État membre à un autre sans avoir à effectuer d'opérations de dissolution et de création de sociétés.

1 Les caractéristiques

La société européenne est une société de capitaux par actions dont le ***capital minimum est de 120 000*** € avec ou sans offre au public de titres financiers.

Son statut relève à la fois :

Du droit communautaire	Du droit national
Son statut est déterminé par le ***règlement européen*** 2157/2001, complété par la ***directive*** 2001/86 sur l'implication des travailleurs dans la société européenne.	Les points non prévus par le règlement européen relèvent des ***législations nationales*** du pays où se trouve le siège statutaire de la société européenne. Pour la France, la société européenne est régie par les dispositions du chapitre X du Code de commerce (articles L. 229-1 à L. 229-15) et celles relatives aux sociétés anonymes, si elles ne sont pas contraires.

La SE est constituée par des ***sociétés de capitaux*** sur le territoire de l'Union européenne.

Gualino.

Elle doit être immatriculée dans l'État membre où elle établit son siège statutaire ; ce dernier ne peut pas être dissocié de son administration centrale. La SE acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation.

L'immatriculation d'une SE est publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

La SE peut ***transférer son siège social*** dans un autre État membre, après décision en AGE et à condition d'établir un projet de transfert, déposé au greffe du tribunal de commerce. Par contre, le transfert de siège en dehors de l'Union européenne entraîne ***la dissolution*** de la SE.

Le règlement prévoit ***quatre modalités*** de constitution :

- ***par fusion de SA*** provenant au moins de deux États membres ;
- ***par constitution d'une société holding*** entre SA ou SARL provenant au moins de deux États membres ;
- ***par constitution d'une filiale*** de sociétés provenant au moins de deux États membres ;
- ***par transformation d'une SA*** en SE, à condition qu'elle possède depuis au moins deux ans une filiale dans un autre État membre.

Une SE peut constituer une SE dont elle est le ***seul actionnaire***. Cette dernière est alors soumise aux règles applicables à la SE et à celles relatives à la SARL à associé unique (EURL) ; dans ce cas, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs normalement attribués à l'assemblée générale.

La SE qui ne procède pas à une offre au public de titres financiers peut prévoir des ***clauses restrictives*** de cession d'actions dans ses statuts, à l'instar de la SAS (voir page 94).

2 Les règles de fonctionnement

Les statuts de la SE sont fixés par les fondateurs lors de la constitution, dans les mêmes conditions que pour une ***SA*** constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SE a son siège statutaire.

Les fondateurs doivent choisir entre ***deux types d'organes de gestion*** :

- soit l'***organe d'administration*** nommé par l'assemblée générale des actionnaires (système moniste). Dans ce cas, les SE ayant leur siège en France ne peuvent pas désigner un directeur général distinct du président ;
- soit l'***organe de direction*** nommé et contrôlé par l'organe de surveillance, lui-même nommé par l'assemblée générale des actionnaires (système dualiste). Dans ce cas, le directoire peut comprendre jusqu'à 7 membres.

Gualino.

En outre, les règles relatives aux assemblées sont identiques à celles des SA.

3 L'implication des salariés dans la société européenne

L'implication des salariés au sein de la SE est ***obligatoire*** et conditionne son immatriculation. Elle est définie par le Code du travail (articles L. 2351-1 à L. 2352-20).

Les modalités d'implication des salariés sont déterminées par un ***accord conclu*** entre les dirigeants des sociétés participant à la création de la SE et le groupe spécial de négociation représentant les salariés et institué dès le début du processus de création de la SE.

Les modalités d'implication recouvrent :

- ***l'information*** : elle doit être fournie par l'organe dirigeant de la SE. Elle doit permettre à l'organe de représentation des salariés la préparation des consultations avec l'organe compétent de la SE ;
- ***la consultation*** : elle consiste à instaurer un dialogue et un échange de vues entre l'organe compétent de la SE et les représentants des salariés afin que ces derniers puissent exprimer un avis sur les prises de décision au sein de la SE ;
- ***la participation*** : elle représente, le cas échéant, l'influence qu'exerce l'organe représentant les salariés sur l'élection ou la désignation des membres de l'organe de gestion choisi pour la SE.

En outre, l'accord détermine la ***composition*** et le ***fonctionnement*** de l'organe de représentation des salariés qui est l'interlocuteur de l'organe dirigeant de la SE et de ses filiales ou établissements, pour l'information, la consultation et le cas échéant la participation des salariés.

4 Le projet de création d'une société européenne unipersonnelle à responsabilité limitée

Un projet de directive propose de créer une société européenne unipersonnelle à responsabilité limitée (SUP) dont ***les règles de fonctionnement seraient identiques*** dans les 28 pays de l'Union européenne.

Le 28 mai 2015, le conseil européen a approuvé un texte de compromis qui servira de base aux négociations avec le parlement européen.

L'objectif est de ***faciliter*** l'activité économique transfrontières des PME au sein du marché unique.

Gualino.

Le montant minimal du capital serait de ***un euro***. L'immatriculation de la SUP se ferait en ligne. La protection des créanciers serait assurée par ***un test de bilan et un certificat de solvabilité***. Les dispositions relatives au droit du travail relèveront des législations nationales.

Gualino.

Les évolutions des sociétés commerciales

PARTIE 3

Chapitre 11 - Les variations de capital 111
Chapitre 12 - Les fusions et les scissions 119
Chapitre 13 - Les groupes de sociétés 125
Chapitre 14 - La dissolution des sociétés 131

Gualino.

Gualino.

Les variations de capital

Chapitre 11

Le capital d'une société présente en principe un caractère de fixité ; cependant, au cours de la vie d'une société, les associés peuvent décider en assemblée générale extraordinaire d'augmenter ou de réduire le capital.
Les modalités de réalisation sont plus ou moins complexes selon l'objet, les formes des variations du capital et la nature juridique de la société.
Dans tous les cas, les variations du capital entraînent une modification des statuts, des formalités de publicité et sont soumises aux droits d'enregistrement.

1 L'augmentation de capital

Les objectifs qui amènent les associés à décider d'une augmentation de capital sont ***multiples*** ; les plus courants sont :

- ***financer*** le développement de l'entreprise ;
- ***améliorer*** sa structure financière ;
- ***renforce***r la confiance des tiers ;
- ***favoriser*** l'épargne salariale ;
- ***éteindre*** des dettes en ouvrant le capital aux créanciers.

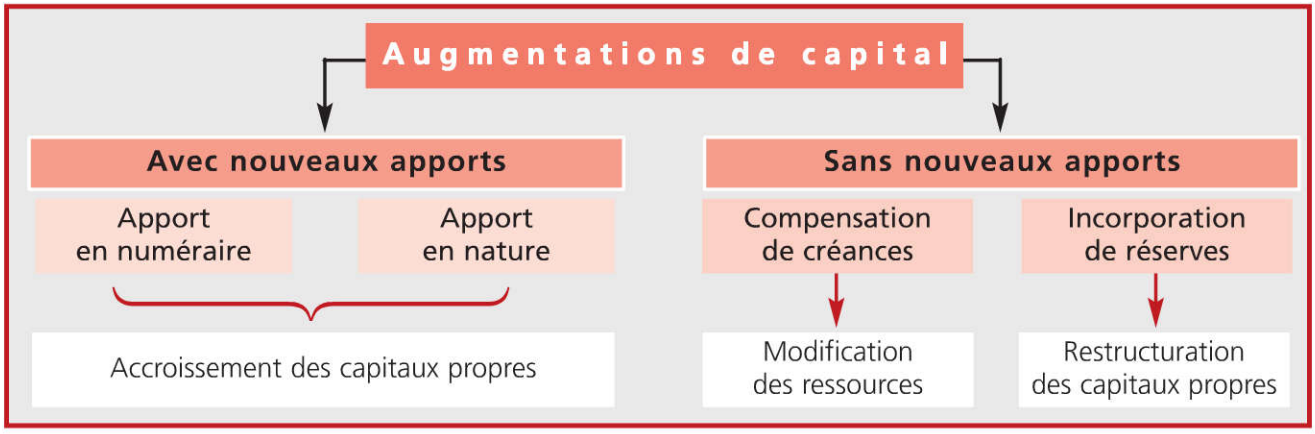
■ *Les formes d'augmentation de capital*

Il existe plusieurs types d'augmentation de capital :

– celles qui se traduisent par des ***apports nouveaux***, en numéraire ou en nature, entraînant un ***accroissement*** des capitaux propres ;

Gualino.

– celles ***sans apports nouveaux***, entraînant soit une ***modification*** des ressources, soit une ***restructuration*** des capitaux propres.



■ *L'augmentation de capital à l'aide de nouveaux apports*

a) Les apports en numéraire

La libération des apports s'effectue selon les ***mêmes règles*** que celles applicables lors de la création de la société. Pour les SARL comme pour les sociétés par actions, la libération minimale des apports en numéraire est fixée à un ***quart*** de la valeur nominale, à la souscription ; le solde est à libérer ***dans un délai de 5 ans***, en une ou plusieurs fois. Néanmoins, depuis le 1er juillet 2014, en cas de difficultés financières entraînant l'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire), le capital social non libéré devient immédiatement exigible.

L'ancien capital doit être ***intégralement*** libéré.

L'augmentation de capital est décidée, en principe, ***en AGE*** représentant :

- la majorité des 2/3 pour les SA ;
- les 3/4 des parts sociales pour les SARL créées avant la loi du 2 août 2005 ;
- la majorité des 2/3 des parts sociales pour les SARL créées après la loi du 2 août 2005 ;
- l'unanimité pour les sociétés de personnes.

Pour les augmentations de capital émises par ***les sociétés par actions***, l'AGE peut ***déléguer sa compétence*** de décision ou de pouvoirs au conseil d'administration, au directoire, ou au président de SAS mais pour une durée maximum de 26 mois et pour un plafond global fixé par elle-même.

Le capital social est augmenté le plus souvent par l'***émission d'actions (ordinaires ou de***

Gualino.

préférence) ou de parts nouvelles et plus rarement par l'augmentation de la valeur nominale des actions ou des parts existantes.

Lorsque le prix d'émission des titres nouveaux est ***supérieur*** à leur valeur nominale, l'excédent représente la ***prime d'émission*** versée à la société par les associés qui souscrivent des titres nouveaux. Elle constitue un ***supplément d'apport***. Dans les sociétés par actions, la prime d'émission doit être libérée ***intégralement*** à la souscription.

La loi prévoit, pour les sociétés par actions, un ***droit préférentiel de souscription (DPS)*** attaché à chaque action ancienne et réservé aux actionnaires anciens. Le droit de souscription est destiné à ***compenser la perte*** de valeur constatée sur chaque action ancienne à la suite de l'émission d'actions nouvelles. La valeur théorique du droit de souscription est égale à la ***différence*** entre la valeur réelle du titre avant l'augmentation de capital et celle après l'augmentation de capital. L'actionnaire peut décider de ne pas souscrire à l'augmentation de capital et de céder son DPS à titre irréductible. Jusqu'au 30 septembre 2016, le droit de souscription est ***négociable*** pendant la période de souscription. L'actionnaire peut également y ***renoncer***.

L'ordonnance du ***31 juillet 2014 relative au droit des sociétés*** a modifié les dispositions relatives à la négociation du droit de souscription dans l'objectif d'une harmonisation avec les standards européens. Son décret d'application du 18 mai 2015 précise qu'à partir du 1er octobre 2016 lorsque le droit préférentiel de souscription est détaché d'actions négociables, il est lui-même négociable ***à partir du deuxième jour ouvré avant l'ouverture de la souscription jusqu'au deuxième jour ouvré avant la fin de la période de souscription***.

L'AGE peut décider, au vu d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire et après avis du commissaire aux comptes, de ***supprimer le droit de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes*** nommément désignées ou de catégories de personnes. Toutefois, lorsque l'AGE délègue sa compétence de décision, le rapport du commissaire aux comptes n'est pas exigé.

Conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, les sociétés par actions (SA, SCA, SAS) bénéficient d'un ***type d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription***. Il est réalisable par placement privé, à l'intention d'investisseurs privés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans la limite de 20 % du capital social par an.

Un droit de souscription peut être prévu dans les statuts de toute autre société.

b) Les apports en nature

Les règles de libération des apports en nature sont ***identiques*** à celles applicables lors de la constitution de la société (libération intégrale à la souscription). Il n'est pas nécessaire que le capital ancien soit totalement libéré.

Gualino.

En ce qui concerne ***les sociétés par actions et les SARL***, la valeur des apports en nature doit être évaluée par ***un ou plusieurs commissaires aux apports***. Rappelons que ces derniers sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou associés ou à défaut par décision de justice à la demande d'un actionnaire dans les sociétés par actions et à la demande d'un associé ou du gérant dans les SARL.

Précisons que pour ***les augmentations de capital des SARL***, la désignation du commissaire aux apports est obligatoire quelle que soit la valeur des biens apportés. Par ailleurs, ***dans les sociétés par actions, les cas de dispense de désignation des commissaires aux apports*** sont identiques à ceux applicables lors de la constitution (voir page 20). Aussi le décret du ***18 septembre 2014*** précise que la décision de ne pas recourir à la désignation d'un commissaire aux apports ainsi que tout document relatif à la description et à l'évaluation des apports doivent être tenus à la disposition des actionnaires 8 jours au moins avant la date de l'AGE

L'assemblée générale extraordinaire ***approuve*** l'évaluation des apports et ***constate*** la réalisation de l'augmentation de capital.

■ *L'augmentation de capital sans apports nouveaux*

a) La compensation de créances

Il s'agit en fait d'incorporer au capital des dettes financières ou commerciales de la société ; les dites dettes s'éteignent et les créanciers reçoivent en échange des actions ou des parts sociales. Le capital ancien doit être ***intégralement*** libéré.

Les créances sur la société doivent être ***liquides et exigibles*** ; le conseil d'administration ou le directoire pour les sociétés par actions, doit établir un arrêté des comptes relatif aux créances considérées qui est certifié par le commissaire aux comptes.

La libération des titres par compensation de créances est constaté par un ***certificat*** du commissaire aux comptes et du notaire.

La loi ne prévoit pas de droit de souscription.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale des titres constitue une ***prime d'émission***.

Par ailleurs, la loi Macron du 6 août 2015 prévoit un dispositif qui permet au Tribunal de commerce ***d'imposer*** aux associés majoritaires d'une société en redressement judiciaire une augmentation de capital (prévue dans le plan de redressement) dès lors qu'ils refuseraient d'ouvrir le capital à des créanciers souhaitant devenir associés dans l'objectif de poursuivre l'activité et de préserver les emplois. Ce dispositif est réservé aux sociétés ayant un effectif d'au moins 150 salariés ; par ailleurs, il est soumis à des conditions très strictes. Il est applicable dès la publication de la loi.

Gualino.

b) L'incorporation de réserves

Cette opération n'accroît pas les capitaux propres mais en ***modifie la structure*** puisqu'une partie ou la totalité des réserves vient augmenter le capital de la société.

Ce type d'augmentation est réservée aux ***associés anciens***.

Elle est décidée en AGE représentant :

- la majorité des actionnaires présents ou représentés pour les SA ;
- la moitié des parts sociales pour les SARL.

Les sociétés de personnes, qui constituent peu de réserves, ne sont pas concernées.

Il n'est pas nécessaire que le capital soit entièrement libéré.

L'augmentation de capital se réalise le plus souvent par l'émisssion d'***actions gratuites*** dans le cas de sociétés par actions et plus rarement par l'***augmentation*** de la valeur nominale des titres. L'émission d'actions gratuites s'effectue à la valeur nominale, il n'existe donc ***pas de prime d'émission***.

Les associés bénéficient par contre d'un ***droit préférentiel d'attribution*** attaché à chaque titre ancien. Son rôle, son calcul et son utilisation sont identiques à ceux du droit de souscription.

■ *L'épargne salariale et l'augmentation de capital*

a) L'augmentation de capital réservée aux salariés

Lorsque les sociétés par actions ont des salariés et décident une augmentation de capital par apport en ***numéraire***, elles sont dans l'obligation de présenter un ***projet de résolution***, en AGE, tendant à réaliser une augmentation de capital ***au profit des salariés*** avec un plafond et un délai. Les sociétés par actions, sans salarié, en sont dispensées.

De plus, lorsque le rapport de gestion annuel mentionne que les actions détenues par le personnel de la société et des filiales représentent ***moins de 3 %*** du capital, une AGE doit être convoquée, ***tous les 3 ans***, pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans le cadre d'un ***plan d'épargne entreprise***. Ce délai est porté à 5 ans si une AGE s'est déjà prononcée depuis moins de 3 ans sur un tel projet. Toutefois, l'AGE n'est pas imposée aux SAS.

Par ailleurs, les sociétés filiales qui dépendent d'un groupe au sein duquel un accord d'épargne de groupe est appliqué ***sont dispensées de ces obligations***. De ce fait, elles ne sont supportées que par la société-mère qui gère l'épargne salariale du groupe.

Gualino.

b) L'attribution d'actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux

Un dispositif de développement de l'actionnariat salarié permet aux ***sociétés par actions***, cotées ou non, et sous certaines conditions, d'attribuer aux salariés et aux dirigeants des actions gratuites existantes ou émises lors d'une augmentation de capital, par incorporation de réserves notamment. Ce dispositif concerne également les sociétés dont le siège social se trouve à l'étranger.

En principe, le nombre d'actions gratuites attribuées ne peut excéder ***10 %*** du capital social. Néanmoins, dans l'objectif de favoriser l'actionnariat salarié dans les PME non cotées, les statuts peuvent désormais prévoir un pourcentage plus élevé ***sans excéder 15 %***. De plus, ces pourcentages sont portés à ***30 %*** lorsque l'attribution d'actions gratuites profite à l'ensemble des salariés de la société. Ces actions bénéficient d'un régime fiscal et social de faveur.

Certains délais doivent être respectés pour la mise en place du dispositif. ***La loi Macron du 6 août 2015*** a réduit ces délais pour les actions attribuées depuis le 8 août. Ainsi :

– ***le délai d'attribution*** définitive des actions à leurs bénéficiaires est d'un an au minimum (au lieu de deux) ;

– ***le délai de conservation*** des actions est d'un an au minimum (au lieu de deux), sauf conditions particulières (handicap, décès… du bénéficiaire) ;

– ***la durée minimale cumulée*** des périodes d'acquisition et de conservation est désormais de deux ans (au lieu de quatre).

Par ailleurs, ***les sociétés cotées*** ne peuvent attribuer des actions gratuites aux dirigeants que si elles procèdent à l'attribution gratuite d'actions au bénéfice de l'ensemble des salariés et d'au moins 90 % des salariés de ses filiales ou si un accord dérogatoire ou volontaire d'intéressement ou de participation est en vigueur au sein de la société et au bénéfice d'au moins 90 % des salariés de ses filiales.

2 Les réductions de capital

Les sociétés peuvent réduire leur capital pour ***trois raisons*** :

- ***assainir la situation financière***, en imputant sur le capital des pertes importantes qui ne peuvent être absorbées ni par des bénéfices futurs, ni par des réserves ;
- ***rembourser en partie des apports***, lorsque les capitaux propres sont jugés trop importants par rapport aux besoins de financement ;
- ***faire face au retrait*** d'un ou plusieurs associés pour les SARL et les sociétés de personnes.

Gualino.

Les règles juridiques relatives au montant minimum du capital (SA, SCA) et à l'égalité des associés doivent être respectées.

La réduction du capital est décidée en ***AGE*** au vu des rapports du conseil d'administration ou du directoire dans les SA. Un projet est communiqué préalablement au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour qu'il apprécie les causes et les conditions de la réduction et qu'il les porte à la connaissance des associés en assemblée.

Dans les sociétés par actions, l'AGE peut déléguer au conseil d'administration, au directoire ou au président de SAS, ses pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

■ *La réduction par compensation de pertes*

La réduction est en principe ***égale à la perte*** ; elle est opérée soit en diminuant la valeur nominale des actions ou des parts, soit en annulant un nombre d'actions ou de parts.

À l'issue de la constatation de pertes importantes, si ***les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social***, les sociétés par actions et les SARL sont dans l'obligation de réduire leur capital d'après un dispositif légal et dans un délai imparti. De plus, ***dans le cadre d'un redressement judiciaire***, si la reconstitution des capitaux propres n'a pas été voté, un mandataire de justice pourra voter cette reconstitution à la place des associés opposants. Cette mesure s'applique depuis le 1er juillet 2014 conformément à l'ordonnance du ***12 mars 2014 relative à la réforme de l'entreprise en difficulté***.

■ *La réduction par remboursement partiel des apports*

Dans le cas d'une réduction de capital ***non motivée par des pertes***, outre les deux modalités présentées ci-dessus, les sociétés par actions peuvent procéder à la réduction de capital ***en achetant une partie de leurs actions*** dans la ***limite de 10 %*** du total de leurs actions et sous réserve que les actions achetées soient immédiatement annulées.

D'autre part, les ***créanciers*** de la société disposent, sous certaines conditions, d'***un droit d'opposition*** à la réduction du capital.

Gualino.

Gualino.

Les fusions et les scissions

Chapitre 12

Les opérations de fusion ou de scission consistent à restructurer les entreprises soit en regroupant plusieurs sociétés en une seule (fusion), soit en partageant le patrimoine d'une société entre plusieurs sociétés (scission). Elles peuvent être réalisées entre des sociétés de formes différentes, civiles ou commerciales.
Les opérations de fusion ou de scission provoquent la dissolution, sans liquidation, des sociétés préexistantes.

1 La fusion

■ *Définition*

La fusion est une opération par laquelle deux ou plusieurs sociétés distinctes décident de ***réunir leur patrimoine*** et leurs activités en ***une seule société***.

On distingue ***deux formes*** de fusion :

Fusion par création d'une société nouvelle	Fusion par absorption d'une société par une autre
Les sociétés qui fusionnent sont dissoutes au profit d'une ***nouvelle*** société recevant l'intégralité de leur patrimoine.	La société absorbée est dissoute, le patrimoine de la société ***absorbante*** augmente ; c'est la forme la plus répandue.

© Gualino.

Les caractéristiques

La fusion de sociétés nécessite la réalisation de ***trois opérations*** à caractère juridique et financier :

La transmission de patrimoine

La fusion entraîne la ***transmission universelle*** du patrimoine des sociétés fusionnées au profit des sociétés nouvelles ou absorbantes, dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération.

La transmission de patrimoine se traduit par une ***augmentation*** de capital pour la société absorbante.

La dissolution de la société fusionnée

La fusion entraîne la dissolution, ***sans liquidation***, des sociétés qui disparaissent.

L'échange de droits sociaux

Les associés des sociétés fusionnées deviennent ***associés*** de la nouvelle société ou de la société absorbante en rémunération des apports effectués dans les conditions prévues au contrat de fusion. Ils reçoivent des ***titres*** des sociétés bénéficiaires des apports et éventuellement une ***soulte*** en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées.

L'échange de droits sociaux nécessite la détermination :
- de la ***parité d'échange*** (nombre de titres de la société bénéficiaire auquel donneront droit un ou plusieurs titres de la société fusionnée) la plus équitable possible ;
- de la ***valeur d'apport*** (valeur réelle ou valeur comptable), en fonction de la situation de contrôle des sociétés au moment de l'opération (contrôle commun ou contrôle distinct) et du sens de l'opération (fusion à l'endroit, fusion à l'envers).

Lorsque la société absorbante détient des titres de la société absorbée, elle doit obligatoirement ***renoncer*** à ses droits. Les titres correspondants sont annulés.

La réalisation de la fusion

L'opération de fusion comporte 5 étapes :

① **La préparation de la fusion**

Les dirigeants des sociétés ***négocient*** les conditions financières de l'opération :
- évaluation des biens apportés à leur valeur vénale ;
- évaluation des titres à attribuer en rémunération des apports ;
- calcul du nombre de titres à émettre pour rémunérer les apports.

Gualino.

2 La rédaction du projet de fusion et sa signature

Les dirigeants de chacune des sociétés concernées doivent rédiger un ***projet de fusion*** qui doit contenir :
– la forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;
– les motifs, buts, et conditions de la fusion ;
– la désignation et l'évaluation des patrimoines dont la transmission est prévue ;
– la parité d'échange des titres ;
– les dates d'arrêté des comptes et de prise d'effet de l'opération ;
– le montant de la prime de fusion ;
– les droits et avantages particuliers accordés à certains associés.

Toutefois, ***les organes de direction des sociétés de capitaux*** peuvent être dispensés du rapport écrit sur l'opération de fusion à destination des actionnaires, sous réserve d'une décision unanime des actionnaires de chaque société concernée.

Le projet doit être déposé au greffe du Tribunal de commerce et faire l'objet d'une ***publicité*** incombant à chaque société sous la forme d'un avis au BODACC. En outre, ce projet doit être ***mis à la disposition*** des actionnaires et associés en vue de la tenue des AGE ainsi qu'à celle du comité d'entreprise de chacune des sociétés concernées, pour information et consultation.

La mise à disposition peut être réalisée, de manière ininterrompue, sur le site Internet des sociétés concernées, au plus tard 30 jours avant la tenue de l'AGE. Dans ce cas, l'insertion au BODACC n'est plus requise.

3 Le rapport des commissaires à la fusion

En principe, les SA et les SARL, participant à l'opération de fusion, demandent la désignation d'un ou plusieurs ***commissaires à la fusion***. Leur mission est de présenter aux associés ou aux actionnaires deux rapports :
– l'un sur les modalités de la fusion ;
– l'autre sur la valeur des apports en nature.

Les rapports sont mis à la disposition des intéressés 30 jours (et non plus un mois) au plus tard, avant la date de l'AGE. Toutefois, les associés et actionnaires des dites sociétés peuvent décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à l'intervention des commissaires à la fusion.

Gualino.

④ **La tenue des assemblées générales extraordinaires**

Approbation du projet de fusion par les associés ou actionnaires dans les conditions requises par chacune des sociétés.

Toutefois, la décision de fusion nécessite un vote ***unanime*** des associés ou actionnaires lorsqu'elle entraîne une augmentation des engagements des associés ou actionnaires.

⑤ **Les obligations postérieures aux assemblées générales extraordinaires**

Pour les sociétés anonymes et les sociétés européennes ayant participé à l'opération : établissement et dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'une déclaration de conformité. Elle doit être signée par au moins un dirigeant de chacune de ces sociétés participantes. Pour ***les autres sociétés participantes***, cette obligation est supprimée.

Pour les sociétés fusionnées : règles de formalités applicables aux dissolutions de sociétés.

Pour les sociétés absorbantes : règles de formalités applicables aux modifications des statuts.

Pour les sociétés nouvelles : règles de formalités applicables aux constitutions de sociétés.

■ *L'absorption d'une filiale à 100 % ou à 90 %*

Une procédure simplifiée est mise en œuvre en cas de fusion par absorption d'une ou plusieurs filiales détenues à 100 % : les étapes ③ et ④ sont alors ***inexistantes***. Toutefois, un ou plusieurs associés actionnaires de la société absorbante détenant au moins 5 % du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion. De plus, certaines mentions sont ***supprimées*** du projet de fusion telles que les modalités de remise des actions ou des parts, la parité d'échange des titres, le montant de la prime de fusion. En outre, l'obligation de dépôt et de publicité du projet de fusion doivent avoir lieu 30 jours au moins avant que l'opération ne prenne effet.

Gualino.

Il existe également ***une procédure de fusion simplifiée*** en cas d'absorption d'une filiale détenue à 90 %. Elle ne s'applique qu'aux fusions réalisées entre sociétés par actions (SA, SCA, SAS). Dans ce cas, les étapes ③ et ④ sont supprimées sous certaines conditions. Toutefois, la fusion doit être obligatoirement approuvée par les actionnaires de la filiale détenue à 90 %. Précisons que la désignation d'un mandataire de justice par la société absorbante est possible. Un décret est attendu pour préciser les modalités de cette procédure.

■ *Les effets de la fusion*

La réalisation de la fusion entraîne les effets suivants à l'égard :

Des créanciers	Les créanciers de toutes les sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité du projet de fusion bénéficient d'un ***droit d'opposition***.
Des dirigeants	***Pour les sociétés qui disparaissent*** : fin des mandats pour les dirigeants. ***Pour les sociétés absorbantes ou nouvellement créées*** : le nombre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance, dans les SA, peut passer de 18 à 24 pour un délai de trois ans.
Des associés	Les associés des sociétés qui disparaissent ***deviennent associés*** des sociétés absorbantes ou nouvellement créées, tout en respectant les seuils légaux (par exemple, pas plus de cent associés pour les SARL…).
Des salariés	Tous les contrats de travail en cours à la date d'effet de la fusion ***subsistent*** entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

2 La scission

■ *Définition*

L'opération de scission consiste à ***partager*** le patrimoine d'une société entre ***plusieurs*** sociétés nouvelles ou existantes. La société scindée est donc éclatée entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles.

Le régime des scissions est étendu ***aux apports partiels d'actif*** réalisés entre sociétés ***quelles que soient leurs formes juridiques*** respectives. Cette possibilité doit résulter d'une décision commune entre les sociétés concernées.

Gualino.

■ *Les caractéristiques*

Il y a, comme pour la fusion :

- ***transmission*** universelle du patrimoine de la société scindée aux sociétés bénéficiaires ;
- ***dissolution*** sans liquidation de la société scindée ;
- ***échange*** des titres de la société scindée contre les titres des sociétés bénéficiaires.

■ *La réalisation de la scission*

Les règles applicables aux fusions le sont également aux scissions. La désignation d'un commissaire à la scission n'est ***pas obligatoire*** lorsque les sociétés nouvelles sont constituées ***exclusivement*** par les apports de la société scindée, et si les titres de chacune des sociétés nouvelles sont attribués aux associés de la société scindée ***proportionnellement*** à leurs anciens droits dans la société scindée.

Par ailleurs, les dispositions applicables au projet de fusion le sont également au projet de scission.

Gualino.

Les groupes de sociétés

Chapitre 13

Dans l'environnement économique actuel, les groupes de sociétés ont une très grande importance. Leur puissance économique et financière est considérable tant sur le plan national que sur le plan international. Les sociétés consolidantes du groupe sont, en principe, tenues d'établir et de publier, indépendamment de leurs comptes annuels, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.

1 Définition

Un groupe de sociétés est un ***ensemble de sociétés*** économiquement et financièrement ***liées***, mais gardant chacune leur personnalité juridique ***propre***.

Le groupe de sociétés n'existe pas en tant que personne morale.

Un groupe de sociétés est composé de sociétés ***filiales*** contrôlées plus ou moins étroitement par une ***société-mère***.

La société-mère peut être une société ***holding*** qui ne joue qu'un rôle exclusivement financier (la gestion du portefeuille des participations dans d'autres sociétés) à l'exclusion de toute activité industrielle ou commerciale.

2 Les liens financiers

Les liens financiers entre les sociétés d'un groupe s'apprécient soit en fonction de l'importance des ***prises de participation*** dans une société, soit d'après l'***objectif*** recherché.

Gualino.

Les liens financiers d'après l'importance de la participation

Prise de participation → Toute société est considérée comme ayant une participation dans une société si elle détient une fraction de son capital comprise entre ***10 et 50 %***.

Filiale → Toute société est réputée filiale si ***plus de la moitié*** de son capital appartient à une autre société.

Les liens financiers d'après l'objectif recherché

a) La prise de participation

La volonté de la société est de créer des ***liens durables*** avec la société dont elle détient les parts ou les actions et d'exercer une certaine ***influence*** sur cette société, sans qu'elle devienne déterminante.

b) Le contrôle

L'intention de la société, dite société-mère, est d'exercer une ***influence déterminante*** sur la gestion de la société dite filiale.

Le degré de contrôle s'apprécie en fonction du pourcentage des ***droits de vote*** détenus, directement ou indirectement, dans les assemblées générales de chaque société du groupe.

On distingue ***quatre*** types de contrôle définis par l'article L. 233-3 du Code de commerce :

« *Toute personne physique ou morale est considérée (…) comme en contrôlant une autre :*

– *lorsqu'elle détient, directement ou indirectement, une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;*

– *lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;*

– *lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;*

– *lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.*

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ».

Gualino.

En outre, la loi a introduit la notion d'***action de concert*** entraînant un ***contrôle conjoint***. En effet, l'article L 233-3 du Code de commerce précise :

« *Deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent, en fait, les décisions prises en assemblée générale de cette dernière* ».

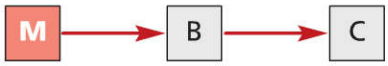
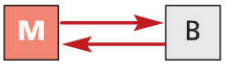
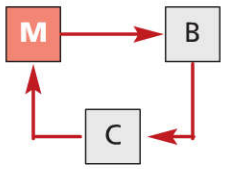
c) L'influence notable

L'entreprise consolidante exerce une influence notable sur une entreprise lorsqu'elle a le ***pouvoir de participer*** aux politiques financière et opérationnelle de cette entreprise ***sans en détenir*** le contrôle.

D'après l'article L. 233-17-2 du Code de commerce, ***l'influence notable sur la gestion et la politique financière*** d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième (soit 20 %) des droits de vote.

■ *Les types de participation*

On distingue ***quatre types*** de participation résumés dans le tableau ci-dessous :

Types de participation	Liens financiers	
	Schéma	Situation
Participation directe		**M** détient une fraction du capital de **B**
Participation indirecte		**M** détient une fraction du capital de **B** qui détient elle-même une fraction du capital de **C**
Participations réciproques ou croisées		**M** détient une fraction du capital de **B** qui détient elle-même une fraction du capital de **M**. Ces participations ne peuvent être supérieures à 10 %
Participations circulaires		**M** détient une fraction du capital de **B** qui détient elle-même une fraction du capital de **C**, laquelle détient une fraction du capital de **M**

Gualino.

3 Les obligations juridiques propres aux groupes

La directive comptable 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux comptes sociaux et aux comptes consolidés, transposée en droit national par l'ordonnance et le décret du 23 juillet 2015 relatifs aux obligations comptables des commerçants, ***abroge et remplace notamment la VII^e directive*** relative aux comptes consolidés. Certaines dispositions de cette ordonnance et de ce décret modifient les parties législative et réglementaire du Code de commerce consacrées aux obligations et exemptions d'établissement des comptes consolidés. Elles s'appliquent aux exercices comptables ouverts depuis le 1er janvier 2016.

■ *La consolidation des comptes*

a) Le principe

Pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2016, les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme et sous réserve d'exceptions, si elles sont placées ***à la tête*** d'un groupe doivent établir et publier des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, ***indépendamment*** de leurs comptes annuels, dès lors qu'elles contrôlent de ***manière exclusive*** ou ***conjointe*** une ou plusieurs autres entreprises. Ainsi, les sociétés qui n'exercent qu'une influence notable sur les entreprises qu'elles détiennent n'ont plus désormais l'obligation d'établir des comptes consolidés.

La consolidation des comptes consiste à ***regrouper*** les comptes annuels des sociétés comprises dans le ***périmètre de consolidation*** et formant le groupe d'un point de vue comptable, comme si celles-ci ne formaient qu'une seule entité. Les comptes consolidés comprennent donc : le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Précisons que les entreprises ***sous influence notable*** sont comprises dans le périmètre de consolidation bien qu'elles ne soient plus prises en compte pour déterminer l'obligation d'établir des comptes consolidés.

b) L'application des normes comptables internationales

Conformément au règlement européen 1606/2002, les sociétés ***cotées*** sont dans l'***obligation*** d'établir pour les exercices ouverts depuis 2005 leurs comptes consolidés selon les normes internationales (IAS/IFRS). L'objectif est d'harmoniser l'information financière présentée par lesdites sociétés et de répondre principalement aux besoins des investisseurs. Les sociétés ***non cotées*** peuvent ***opter*** pour l'établissement de leurs comptes consolidés en normes IAS/IFRS.

c) Les méthodes de consolidation

Il existe ***trois*** méthodes de consolidation applicables aux entreprises comprises dans le périmètre de consolidation et selon les critères suivants :

Gualino.

Critères	Définition	Méthode de consolidation
Contrôle exclusif	Le contrôle exclusif résulte des trois types de contrôle définis par l'article L. 233-16 du Code de commerce : le contrôle de droit, le contrôle de fait et le contrôle contractuel.	Intégration globale
Contrôle conjoint	Le contrôle conjoint provient du partage du contrôle d'une société exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires ou d'associés de sorte que les décisions résultent d'un accord.	Intégration proportionnelle
Influence notable	L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une société est présumée lorsqu'une autre société dispose directement ou indirectement d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de la première.	Mise en équivalence

Les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés doivent désigner au moins ***deux*** commissaires aux comptes. Ces derniers doivent ***certifier*** la régularité et la sincérité des comptes consolidés du groupe et du rapport sur la gestion du groupe.

d) Les exemptions

Il existe différents cas d'exemptions d'établissement des comptes consolidés pour les sociétés non cotées :

– *exemption des groupes de taille moyenne* : conformément à la règlementation relative à la transposition de la directive comptable unique, sont exemptés les groupes qui ne dépassent pas pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2016 deux des trois seuils suivants : total du bilan : 24 M€, CAHT : 48 M€, nombre moyen de salariés : 250. L'exemption concernait auparavant les groupes de dimension modeste ;

– *exemption lorsque les filiales représentent un intérêt négligeable* : la société consolidante est dispensée de l'obligation d'établir les comptes consolidés et le rapport de gestion du goupe lorsque toutes les entreprises qu'elle contrôle ***de manière exclusive ou conjointe*** présentent à titre individuel ou collectivement ***un intérêt négligeable*** par rapport à l'objectif d'image fidèle du patrimoine de l'ensemble du groupe, sous réserve d'en justifier dans l'annexe ;

– *exemption des sous groupes, sous conditions*.

■ *L'obligation d'information*

a) L'information des associés dans le rapport de gestion

Les sociétés commerciales doivent mentionner dans le rapport de gestion présenté à l'assemblée et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes :

Gualino.

– toute ***prise de participation*** dans une société ayant son siège social sur le territoire français représentant plus de 5 %, 10 %, 20 %, 33 1/3 %, 50 % ou 66 2/3 %du capital ou des droits de vote aux assemblées de cette société ;

– toute ***prise de contrôle*** d'une société ayant son siège social sur le territoire français ;

– un ***compte rendu*** objectif et exhaustif de l'évolution de l'activité, des résultats et de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation.

De plus, les SA et SCA cotées et celles non cotées qui dépassent 100 M€ de total de bilan ou de chiffre d'affaires et 500 salariés doivent, lorsqu'elles établissent des comptes consolidés, fournir dans leur rapport de gestion des informations consolidées de nature sociale et environnementale sur la société consolidante et sur l'ensemble des filiales ou des sociétés contrôlées au titre des exercices ouverts depuis le 1er janvier 2014.

Par ailleurs, les sociétés par actions doivent mentionner l'identité des titulaires de participations significatives.

b) L'information de la société contrôlée

Lorsqu'une société est contrôlée, directement ou indirectement, par une société par actions, elle doit notifier à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le ***montant des participations*** qu'elle détient, directement ou indirectement, dans leur capital respectif ainsi que les ***variations*** de ce montant.

c) L'information des salariés

Le comité d'entreprise doit être :

- ***consulté*** en cas de prise de participation, acquisition ou cession, de filiales ;
- ***informé*** du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'échange dont l'entreprise peut faire l'objet. Le comité d'entreprise est alors autorisé à convoquer l'auteur de l'offre.

d) L'information du public

Les sociétés dont les actions sont ***cotées*** doivent fournir des informations complémentaires telles que :

– ***la publication au BALO*** (Bulletin des annonces légales obligatoires) des comptes consolidés ;

– ***le dépôt au greffe*** du tribunal de commerce de l'inventaire détaillé des valeurs mobilières du portefeuille (obligation supprimée pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé) ;

– ***l'information du public***, par l'émetteur de titres, de tout fait important susceptible d'avoir une incidence significative sur le cours des titres ou sur la situation et les droits de leur porteur…

Certaines de ces informations sont contrôlées par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Gualino.

La dissolution des sociétés

Chapitre 14

Plusieurs causes sont à l'origine de la dissolution d'une société. On distingue :
– les causes communes aux sociétés commerciales ;
– et les causes spécifiques à chaque forme de société.
La dissolution entraîne le plus souvent la liquidation de la société. La société cesse d'exister une fois les formalités de publicité effectuées.

1 Les causes de dissolution

On distingue ***trois natures*** de causes communes de dissolution :

Causes de droit →
- L'arrivée du terme fixé par le contrat de société, soit 99 ans (sauf prorogation).
- La réalisation ou l'extinction de l'objet social (sauf « *mise en sommeil de la société* »).
- L'annulation du contrat de société.

Causes volontaires →
- La décision des associés, majorité nécessaire à la modification des statuts (cas d'une opération de fusion…).
- La prévision d'événements déterminés (exercices successifs déficitaires…).

Causes judiciaires →
- La réunion de tous les titres en une même main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an (sauf pour les SARL et les SAS).
- La dissolution judiciaire pour juste motif, caractérisée par :
  – la mésentente entre associés (paralysie de fonctionnement) ;
  – l'inexécution par un associé de ses obligations.
- La difficulté rencontrée dans l'exploitation sociale (objet de la société devenant illicite, société civile professionnelle radiée par son ordre professionnel…).
- La clôture d'une liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Précisons que depuis ***l'ordonnance du 12 mars 2014*** portant réforme des entreprises en difficulté et applicable depuis le 1er juillet 2014, l'ouverture d'une liquidation judiciaire n'entraîne plus à elle seule la dissolution de la société.

Gualino.

Il existe, d'autre part, des causes particulières à chaque forme de société :

Sociétés de capitaux et SARL	L'actif net devient inférieur à la moitié du capital social et la situation n'est pas régularisée (sociétés de capitaux et SARL). La réduction du capital au-dessous du minimum légal et non régularisée (SA, SCA, SE). Un seul actionnaire (SA non cotée) ou réduction du nombre des actionnaires au dessous du minimum légal (SA cotée), pendant plus d'un an sans régularisation. Le nombre d'associés dépasse cent pendant plus de deux ans sans régularisation (SARL).
Sociétés de personnes	Le décès ou l'incapacité commerciale d'un associé (sauf si les statuts décident le contraire…). La révocation du gérant statutaire associé (sauf disposition contraire des statuts ou décision unanime des autres associés). La décision de liquidation judiciaire, d'interdiction ou d'incapacité frappant un associé.
Sociétés civiles	L'absence de gérant pendant un délai supérieur à un an. La dissolution prévue par les statuts au décès de l'un des associés.

2 La publicité de la dissolution

Les formalités de publicité suivantes sont ***obligatoirement effectuées*** :

– ***insertion*** dans un journal d'annonces légales et publication en ligne ;

– ***dépôt*** au greffe du tribunal de commerce des actes ou des procès-verbaux décidant la dissolution ;

– ***inscription modificative*** au registre du commerce et des sociétés. Elle doit être effectuée dans le délai d'un mois à compter du jour où la dissolution a été prononcée. Désormais, la mention d'office de la dissolution pour motif de l'arrivée à terme de la société est ajoutée au RCS. L'objectif est de renseigner les tiers sur la situation d'une société dissoute pour cette raison ;

– ***insertion*** au BODACC effectuée par le greffier (sauf pour les EURL ou SASU dont l'associé unique est gérant ou président).

Précisons que la dissolution de la société n'entraîne pas sa radiation au RCS. Celle-ci ne peut être effectuée qu'après la clôture des opérations de liquidation et sur demande du liquidateur.

3 La liquidation

■ *Les caractéristiques*

La liquidation consiste à réaliser certaines opérations dont l'objectif est la ***cessation*** d'activité, la

Gualino.

réalisation de l'actif (cession des actifs) et l'***apurement*** du passif (paiement des dettes). Les opérations de liquidation sont réalisées par un ou plusieurs ***liquidateurs***, dont le mandat ne peut excéder ***trois*** ans. La société dissoute ***conserve sa personnalité morale*** jusqu'à la publication de la clôture de liquidation ; pour cela, elle :

- est représentée par le liquidateur, qui se substitue aux organes de gestion ;
- conserve son siège social et sa dénomination sociale ;
- reste propriétaire de son patrimoine social ;
- est toujours inscrite au registre du commerce et des sociétés.

■ *Les procédures de liquidation*

On distingue ***deux procédures*** de liquidation :

- procédure ***statutaire*** ou ***conventionnelle*** ;
- procédure ***légale***, à défaut de clauses statutaires ou de convention, ou sur ***décision de justice***.

Précisons que depuis ***le 1er juillet 2014***, une entreprise peut faire l'objet ***d'une liquidation judiciaire simplifiée***, c'est-à-dire allégée et plus rapide (6 mois), si son actif ne comprend pas de bien immobilier et si elle ne dépasse pas certains seuils de chiffre d'affaires (entre 300 000 € et 750 000 €) et d'effectif (entre 1 et 5 salariés). De plus, la loi relative à la simplification de la vie des entreprises habilite le gouvernement à prendre par ordonnance une mesure instaurant ***une procédure simplifiée de liquidation non judiciaire des sociétés commerciales*** qui présentent un montant faible d'actifs et de dettes et n'emploient aucun salarié.

Par ailleurs, la loi Macron du 6 août 2015 prévoit à partir du 1er mars 2016, la création de ***tribunaux de commerce spécialisés*** (TCS) compétents pour traiter les procédures collectives mises en oeuvre pour les sociétés dont le nombre de salariés est égal ou supérieur à 250 et dont le montant de CAHT est d'au moins 20 M€ ou encore pour les entreprises réalisant plus de 40 M€ de CAHT. Il est prévu 18 tribunaux de commerce spécialisés.

La société est en liquidation ***dès que*** la dissolution est prononcée. Pendant le temps de la liquidation, la mention « ***société en liquidation*** » doit figurer sur tous les documents émis par la société et destinés aux tiers.

Le liquidateur est ***désigné*** par une décision de justice ou par les associés, selon la cause de la dissolution. Sa nomination doit être publiée. Il a pour ***mission*** :

– ***de dresser*** un inventaire des éléments de l'actif et du passif social et de se faire remettre, à cette occasion, les livres comptables et les documents sociaux ;
– ***de convoquer*** les associés en assemblée générale ordinaire ;

Gualino.

– ***de recouvrer*** les créances ;
– ***de continuer*** les affaires en cours (lorsqu'il y est autorisé soit par les associés, soit par le président du tribunal de commerce) ;
– ***de réaliser*** l'actif social ;
– ***de payer*** les dettes ;
– ***de rembourser*** le capital ;
– ***de répartir*** l'actif net, proportionnellement aux droits des associés et le passif net, c'est-à-dire l'apurer selon les dispositions propres à chaque société ;
– ***d'établir*** les déclarations fiscales correspondantes et d'effectuer le paiement des impôts (droits d'enregistrement, TVA, impôt sur les sociétés).

À la clôture de la liquidation, le liquidateur convoque une assemblée pour :
- ***approuver*** le bilan de liquidation ;
- ***mettre un terme*** au mandat du liquidateur ;
- ***constater*** la clôture de la liquidation.

Un avis de clôture de la liquidation doit être publié par le liquidateur dans un journal d'annonces légales et en ligne. Puis dans un délai d'un mois à compter de la publication, le liquidateur effectue une demande de radiation du RCS auprès du CFE dont dépend la société. Ce dernier transmet la demande au greffe du tribunal de commerce qui procédera à la radiation.

Le liquidateur qui ne respecte pas ses obligations de publication et de convocation des associés en fin de liquidation est soumis à des injonctions de faire. En revanche, il est puni de 150 000 € d'amende pour le fait, en cas de liquidation judiciaire, de ne pas déposer à la Caisse des dépôts et consignations dans le délai d'un an à compter de la fin de la liquidation, les sommes non réclamées par les créanciers ou les associés.

■ *Le fichier national des interdits de gérer*

Lorsqu'une entreprise fait l'objet ***d'une liquidation judiciaire***, le tribunal compétent peut, dans certains cas, prononcer à l'encontre du dirigeant une mesure de faillite personnelle ou une mesure d'interdiction de gérer.

La loi *Warsmann* 2012 a créé un fichier unique national automatisé des interdits de gérer qui regroupe les faillites personnelles et les autres mesures d'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise. Il est consultable ***uniquement*** par les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils statuant en matière commerciale, les magistrats et par le personnel du ministère de la Justice. Il est mis en oeuvre depuis le 1er janvier 2016.

Gualino.

Les autres sociétés

PARTIE 4

Chapitre 15 - La société civile 137
Chapitre 16 - Les sociétés hybrides 143

Gualino.

Gualino.

La société civile

Chapitre 15

La société civile a une activité civile et non commerciale. Ses principaux secteurs d'activité sont l'immobilier, la gestion de patrimoine, l'agriculture, les professions libérales réglementées. Cependant, elle peut accomplir accessoirement des opérations commerciales utiles à son activité civile. Une société ne peut être civile par la forme. Ce chapitre ne traite que le régime commun des sociétés civiles.

1 Les caractéristiques

Au même titre que la société commerciale, la société civile est dotée de la ***personnalité morale*** à partir de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les principales caractéristiques de la société civile sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Commentaires
Capital social	La loi ne fixe aucun capital minimum.
Droits sociaux	Ils sont représentés par des parts sociales non négociables de même valeur nominale.
Nombre d'associés	Il est au minimum de deux et aucun maximum n'est fixé dans les sociétés civiles de droit commun. Les associés sont : – soit des personnes physiques ; – soit des personnes morales.
Nature des apports	Ils peuvent être effectués : – en numéraire ; – en nature ; – en industrie (hors capital social).

Gualino.

Caractéristiques générales		Commentaires
Libération des apports		La loi ne fixe aucun délai pour la libération des apports.
Direction		Elle est assurée sous forme de gérance.
Statut des associés		Aucune condition de capacité particulière n'est exigée par la loi.
Responsabilité des associés		Les associés sont responsables indéfiniment et conjointement (mais non solidairement) des dettes sociales, proportionnellement aux parts détenues.
Statut fiscal des associés	Personne physique	L'associé relève de l'IR.
	Personne morale	L'associé est soumis à l'IS.
Cession et/ou transmission des parts sociales		*Cession entre vifs* Consentement de tous les associés, sauf dispositions contraires des statuts et cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant. *Transmission par décès* Les héritiers et légataires deviennent associés de plein droit sauf stipulations contraires des statuts.
Statut fiscal de la société		Les bénéfices ne sont pas imposables au nom de la société, sauf si elle opte pour l'IS.
Statut social des dirigeants	Gérant associé	Il relève du régime des travailleurs indépendants. Si la société est soumise à l'IS, une part des dividendes perçus par le gérant ou par son conjoint, son partenaire pacsé ou ses enfants mineurs est soumise à cotisations sociales. Cette part est celle qui excède 10 % du capital social majoré des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.
	Gérant non associé	*État de subordination* : il relève du régime général des salariés. *Sans état de subordination* : il relève du régime des travailleurs indépendants.
Statut fiscal des dirigeants	Gérant associé	La rémunération est ajoutée à sa part de bénéfice imposable au titre de l'IR dans la catégorie dont relève l'activité de la société (BIC, BNC ou BA). Si la société a opté pour l'IS, la rémunération est imposable au titre de l'IR, dans la catégorie des « *Rémunérations de certains dirigeants de sociétés* », selon les règles définies par l'article 62 du CGI.
	Gérant non associé	*État de subordination* : la rémunération est imposée au titre de l'IR dans la catégorie des « *TS* ». *Sans état de subordination* : la rémunération est imposée au titre de l'IR dans la catégorie des « *BIC* ».

Gualino.

Caractéristiques générales	Commentaires
Causes de dissolution spécifiques	Il existe, en plus des causes communes, des causes particulières à la société civile qui sont : – la vacance de la gérance pendant plus d'un an ; – la dissolution prévue par les statuts au décès de l'un des associés.

2 Les règles de fonctionnement

■ *La gérance*

a) La désignation des gérants

Le ou les gérants sont nommés soit par les ***statuts***, soit par un ***acte distinct***, soit par ***décision*** des associés à la majorité.

Le gérant peut être ***associé ou non***, personne ***physique*** ou personne ***morale***.

b) Les caractéristiques de la gérance

Les différents aspects de la gérance d'une société civile sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Statut	En principe, aucune capacité juridique particulière n'est nécessaire.
Rémunération	Les modalités de rémunération des gérants sont précisées dans les statuts.
Obligations et pouvoirs	Les gérants doivent : – convoquer les associés en assemblée, au moins une fois par an, pour approuver les comptes ; – établir un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé ; – répondre aux questions écrites ; – fournir aux associés les documents nécessaires leur permettant d'exercer leur droit de communication. En outre : • ***dans les relations avec les tiers*** : ils engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social, • ***dans leurs rapports avec les associés*** : les associés déterminent librement dans les statuts les pouvoirs des gérants. Dans le silence des statuts, les gérants peuvent accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Gualino.

Responsabilité	Civile	Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, des fautes commises personnellement dans sa gestion.
	Pénale	Le gérant encourt les sanctions pénales de droit commun telles que l'escroquerie, le vol…
Révocation		La révocation s'effectue par décision des associés prise à la majorité, sauf dispositions contraires des statuts. Le gérant peut être également révoqué par décision de justice à la demande d'un associé. À défaut de juste motif, le gérant peut percevoir des dommages et intérêts.

■ *Les associés*

a) Les décisions collectives

Les associés prennent des décisions collectives en exerçant leur ***droit de vote*** soit lors d'assemblée, soit par ***consultations écrites*** lorsqu'elles sont prévues par les statuts, soit par un ***acte écrit*** signé de tous les associés.

Les associés sont, en principe, convoqués ou consultés par les ***gérants***. Les décisions sont prises à la ***majorité*** fixée par les statuts ou, à défaut, à l'***unanimité***.

Les gérants doivent, chaque année, ***rendre compte*** de leur gestion aux associés en assemblée. Le rapport écrit sur l'activité de la société doit être adressé à chaque associé au plus tard ***quinze jours*** avant la date de l'assemblée.

Par ailleurs, ***les sociétés civiles ayant une activité économique et qui dépassent*** à la clôture de l'exercice, deux des seuils suivants, doivent établir chaque année ***des comptes annuels et un rapport de gestion***. :

– 3 100 000 € de CA ou de ressources ;

– 1 550 000 € de total de bilan ;

– 50 salariés.

Les sociétés civiles sont tenues également de ***nommer*** au moins un commissaire aux comptes. Néanmoins, elles sont ***exemptées de ces obligations*** si pendant deux exercices successifs les conditions de seuils ne sont plus atteintes ; il est alors mis fin au mandat du commissaire aux comptes, sauf décision contraire.

Un ***seul*** associé peut demander la convocation d'une assemblée.

Gualino.

b) Les droits et les obligations des associés

Les droits et obligations des associés d'une société civile sont les suivants :

Droits

- Droit de ***retrait*** de la société : un associé peut se retirer partiellement ou totalement de la société et demander le remboursement de la valeur de ses droits sociaux.
- Droit de ***communication*** des livres et des documents sociaux et de poser des questions écrites sur la gestion sociale, au moins une fois par an.
- Droit de ***participer*** et de ***voter*** dans les assemblées.
- Droit aux ***bénéfices*** proportionnellement aux parts détenues.
- Droit de ***provoquer*** une délibération ou une consultation des associés pour les associés non gérants.

Obligations

- Obligation de ***réaliser les apports***.
- Obligation aux ***dettes sociales*** : indéfiniment et proportionnellement aux parts détenues.
- Contribution aux ***pertes sociales*** proportionnellement aux parts détenues.

■ *Le commissaire aux comptes*

Le contrôle légal ***obligatoire*** est exercé par un commissaire aux comptes lorsque les seuils prévus par la loi sont dépassés (voir page 35).

■ *Le contrôle des conventions*

L'***ensemble*** des conventions, autres que celles non significatives, conclues entre la société civile et l'un de ses ***gérants*** ou ***associés*** doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale au vu d'un rapport établi par le gérant ou éventuellement par le commissaire aux comptes.

Gualino.

3 Les régimes particuliers

Les sociétés civiles, telles que :

– la société civile de moyens ;

– la société civile professionnelle ;

– la société civile immobilière (de location, de construction-vente…) ;

– la société civile d'exploitation agricole (groupement foncier agricole, groupement foncier rural…) ;

– la société civile de portefeuille ;

– la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) instituée par la loi du 10 août 2011 et destinée aux professionnels de santé libéraux (médecins, auxiliaires médicaux et pharmaciens) ;

réservées à ***certaines professions*** sont soumises à un ***régime particulier*** qui peut déroger aux règles générales présentées dans ce chapitre.

Gualino.

Chapitre 16

Les sociétés hybrides

Sont considérées comme des sociétés hybrides :
– les sociétés non immatriculées au registre du commerce et des sociétés (société en participation, société créée de fait) ;
– les sociétés tenues de suivre une règlementation particulière en raison de leur activité (société d'exercice libéral) ;
– les sociétés à statut particulier (société d'économie mixte, société coopérative).

1 Les sociétés en participation

La société en participation (SEP) est une société qui n'a ***pas de personnalité morale*** ; de ce fait :

– elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés ;

– elle n'est pas soumise à publicité ;

– elle ne possède pas de patrimoine ; chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de celle-ci. Les biens acquis au cours de l'existence de la société peuvent faire l'objet d'une indivision ;

– elle ne peut davantage agir ou être poursuivie en justice ;

– elle ne peut être mise en redressement ou en liquidation judiciaire.

La société en participation peut être constituée pour une durée limitée dans le temps ou encore pour des opérations déterminées de courte durée ; elle peut l'être également pour une durée illimitée. La société en participation ***n'est pas commerciale par sa forme*** ; elle peut être :

→ civile
→ commerciale } selon la nature de son objet

Gualino.

La société en participation peut être :

- ***occulte*** : les associés ne sont pas connus des tiers ;
- ***ostensible*** : les associés sont connus des tiers.

De ce fait, la responsabilité des associés à l'égard des tiers diffère :

Société en participation occulte	Société en participation ostensible
Seul l'associé contractant connu (ou le gérant) est engagé sur son patrimoine personnel.	La responsabilité est indéfinie et solidaire dans le cas où la société est commerciale ; indéfinie et conjointe lorsque la société est civile.

Le nombre d'associés est ***au moins de deux***, personnes physiques ou personnes morales.

Ils sont soumis aux conditions de fond habituelles de tout contrat de société :

- être capable de s'engager ;
- réaliser les apports (en numéraire, en nature ou en industrie) ;
- être animé de l'*affectio societatis* ;
- rechercher et partager le bénéfice (ou éventuellement contribuer aux pertes) ou profiter de l'économie.

Sur le plan fiscal, le régime de la société en participation est identique à celui des sociétés de personnes. Elle peut ***aussi opter***, de manière ***irrévocable***, pour son assujettissement volontaire à l'IS.

Son fonctionnement est organisé librement dans le contrat réalisé entre associés. Chaque associé traite en son ***nom personnel*** ; dans le cas d'une gérance, le gérant traite en son nom.

La dissolution d'une société en participation peut s'effectuer ***à tout moment*** soit par l'***un*** des associés, soit résulter de la volonté ***unanime*** des associés ; elle n'entraîne que le ***règlement*** des comptes entre associés.

2 Les sociétés créées de fait

Une société créée de fait est une société réunissant deux ou plusieurs personnes qui se ***comportent comme des associés***, sans toutefois avoir effectué les formalités de constitution de la société.

Gualino.

Pour être considérés comme associés, les intéressés sont soumis à trois conditions :

- la réalisation des apports ;
- le partage des bénéfices ;
- l'*affectio societatis*.

L'article 1873 du Code civil soumet cette société au régime de la société en participation.

3 Les sociétés d'exercice libéral

■ *La définition unique des professions libérales*

La définition légale de la profession libérale est la suivante : « *les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins, mise en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant* ».

■ *Les caractéristiques de la société d'exercice libéral*

La société d'exercice libéral (SEL), commerciale par sa forme et civile par son objet, permet l'exercice en commun :

– de professions libérales soumises à un ***statut*** législatif et réglementaire ou dont le ***titre*** est protégé (expert-comptable, commissaire aux comptes, pharmacien, notaire…) ;

– de plusieurs professions libérales (exercice en commun de professions paramédicales…).

La société ne peut accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant la ***qualité*** pour exercer cette profession.

Précisons que la loi Macron du 6 août 2015 apporte des ***assouplissements*** à la règlementation des société d'exercice libéral (SEL) et des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL).

En outre, elle prévoit par voie d'ordonnance à prendre au plus tard en avril 2016, des mesures pour ***faciliter la création*** de sociétés regroupant plusieurs professions du droit et du chiffre (expert-comptable, avocat, notaire, conseil en propriété industrielle…). ***La totalité du capital et des droits de vote*** devra être détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant l'une des professions exercées en commun au sein de la société.

Gualino.

a) Les formes sociales des sociétés d'exercice libéral

4 types de SEL dotées de la personnalité morale :	société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)

La SELARL et la SELAS peuvent être constituées sous la forme ***unipersonnelle***.

Depuis l'ordonnance du 10 septembre 2015, le nombre minimum d'associés pour la constitution d'une SELAFA est de trois.

La dénomination de la société doit être précédée ou suivie :

- de la catégorie de société, en toutes lettres ou par ses initiales ;
- du nom de l'association ou du groupement professionnel auquel elle appartient ;
- du montant du capital (fixé par les statuts pour les SELARL, SELAS et à 37 000 € pour les SELAFA, SELCA) ;
- de l'indication de la profession exercée.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant la profession au sein de la société (et éventuellement d'un ancien professionnel associé) peut être inclus dans la dénomination sociale.

La société d'exercice libéral ne peut exercer son activité qu'après avoir obtenu son ***agrément,*** soit par l'autorité compétente, soit par son inscription sur la liste ou sur le tableau de l'ordre professionnel et ***son immatriculation au RCS***. Une fois par an, la SEL doit adresser à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social. Elle est ***obligatoirement*** assujettie à l'IS. Toutefois, les SELARL, SELAFA et SELAS peuvent opter temporairement pour le régime fiscal des sociétés de personnes sous certaines conditions cumulatives (voir page 41).

En dehors de ces quatre formes de SEL, il est possible de créer des ***sociétés de participations financières de professions libérales*** (SPFPL), société *holding*, dont l'objet principal est la détention de parts ou d'actions dans une ou plusieurs SEL exerçant soit la même profession, soit des professions différentes. En outre, une SPFPL peut désormais exercer tout autre activité destinée aux SEL dont elle détient des participations.

b) Les règles de détention du capital et des droits de vote

En principe, ***la majorité du capital social et des droits de vote de la SEL*** doit être détenue soit directement, soit par l'intermédiaire d'une SPFPL par des professionels en exercice au sein de la société.

Gualino.

Il existe des dérogations à ce principe. Ainsi, conformément à la loi Macron, la majorité du capital et des droits de vote peut désormais être détenue par :

– une personne physique ou morale qui exerce la même profession que la société mais en dehors de celle-ci ;

– un professionnel dans un autre État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse ;

– une SPFPL dont la majorité du capital et des droits de vote est détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Pour les professions de santé, seule la majorité du capital peut être détenue par des personnes qui n'exercent pas au sein de la SEL ou par des SPFPL.

Pour les professions juridiques ou judiciaires, la majorité du capital et des droits de vote peut être détenue par des personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire autre que celle constituant l'objet social de la SEL, à condition qu'au moins un des associés de la SEL exerce la même profession que celle exercée dans la SEL.

Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par :

– des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

– des professionnels ayant exercé dans la SEL, pendant un délai de 10 ans ;

– les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

– une société de participations financières de professions libérales ;

– des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

De plus, peut devenir désormais ***associé minoritaire*** en capital et en droits de vote toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen ou en Suisse, qui exerce une activité réglementée constituant l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi.

En ce qui concerne les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) monoprofessionnelles ou multiprofessionnelles, la majorité du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la ou les mêmes professions (en France,

Gualino.

dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen ou en Suisse) que celles exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

De plus, lorsque la SPFPL a pour objet la détention de titres de SEL exerçant ***des professions juridiques ou judiciaires***, la majorité du capital et des droits de vote peut être détenue par des personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire autre que celle exercée dans les SEL concernées. Par ailleurs, les SPFPL doivent informer, une fois par an, l'ordre professionnel dont elles relèvent de l'état de composition de son capital.

■ *Les règles de fonctionnement*

Jusqu'alors, selon la nature de la société d'exercice libéral, les gérants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance, les directeurs généraux, ainsi que les deux-tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance devaient être des associés ***exerçant leur profession*** au sein de la société. La loi Macron ***supprime cette obligation*** dès lors que les personnes extérieures à la société deviennent majoritaires dans le capital ou les droits de vote.

Les dirigeants peuvent bénéficier d'un ***contrat de travail***.

Dans les ***SPFPL monoprofessionnelles***, les dirigeants doivent être recrutés parmi les associés exerçant la même profession que celle des sociétés possédées.

■ *Les responsabilités*

Chaque associé répond :

Pour ses actes professionnels	**Pour les autres dettes sociales**
Sur l'ensemble de son patrimoine. La société est solidairement responsable avec lui.	À hauteur de son apport, conformément au droit commun (sauf lorsqu'il a le statut de commandité).

■ *La cession des titres sociaux*

La cession des titres sociaux, même entre associés, nécessite un ***agrément*** différent suivant la nature de la société d'exercice libéral et fait l'objet, en principe, de règles renforcées. Néanmoins, il est possible de fixer dans les statuts à l'unanimité des associés les principes et les modalités d'évaluation des parts sociales ou des actions dans le cadre d'une cession ou d'un rachat de parts ou d'actions.

Gualino.

4 Les sociétés d'économie mixte

■ *Le régime commun*

La société d'économie mixte (SEM) , soumise au régime général, est une société qui a pour associés :

- une ou plusieurs personnes morales de ***droit public*** (État, collectivités…) ;
- une ou plusieurs personnes ***privées*** (capitaux privés).

Sauf textes particuliers, c'est le régime de droit commun des sociétés qui lui est applicable.

■ *La société d'économie mixte locale*

La loi du 7 juillet 1983 ***a créé*** la société d'économie mixte locale (SEML), qui a pour objet ***la réalisation d'opérations*** de construction ou d'aménagement, d'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou pour toute autre activité d'intérêt général.

Elle doit revêtir, obligatoirement, la forme d'une ***société anonyme***, dont le capital minimum dépend de son ***objet social*** :

– ***225 000*** € si son activité est de construire des immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location ;

– ***150 000*** € si son objet consiste à l'aménagement de ces immeubles ;

– ***37 000*** € avec ou sans offre au public de titres financiers, pour un autre objet social que ceux précédemment cités.

La ou les ***collectivités*** concernées (communes, départements, régions…) doivent :

– détenir une participation au capital comprise entre ***plus de 50 % et 85 %*** au maximum ;

– posséder ***plus de la moitié*** des voix dans les organes délibérants ;

– avoir droit, au minimum, ***à un représentant*** au conseil d'administration ou de surveillance ;

– avoir un certain nombre de postes de dirigeants réservés.

Sont applicables les ***dispositions*** des sociétés anonymes relatives :

– au régime des assemblées ;

– au contrôle de la société exercé par un commissaire aux comptes.

La régularité et la sincérité des comptes sont ***contrôlées*** par un commissaire aux comptes.

Le représentant de l'État dans le département concerné ***doit avoir communication*** :

– des ***délibérations*** du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des assemblées générales de la société ;

Gualino.

– du *rapport* établi par le commissaire aux comptes.

■ *La société d'économie mixte à opération unique*

La société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) a été créée par ***la loi du 1er juillet 2014***.

Elle est constituée ***sous la forme d'une SA*** par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et par ***au moins un actionnaire privé***.

L'actionnaire public doit détenir entre 34 % et 85 % du capital de la SEMOP.

La société d'économie mixte à opération unique est créée pour une durée limitée en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat unique.

Son objet est limité :

- soit à la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;
- soit à la gestion d'un service public ;
- soit à tout autre opération d'intérêt général relevant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

5 Les sociétés coopératives

■ *Le régime commun*

La loi du 10 septembre 1947, dans son article premier, considère les coopératives comme des sociétés dont l'objet essentiel est :

- ***de réduire***, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions d'entrepreneurs ou d'intermédiaires, dont la rémunération grèverait ce prix de revient ;
- ***d'améliorer*** la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs ;
- ***de contribuer*** à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation.

Gualino.

Le capital minimum imposé est de ***18 500*** € pour les coopératives constituées sous la forme de sociétés par actions. Les ***caractéristiques générales*** des sociétés coopératives sont les suivantes :

– les associés sont appelés ***sociétaires*** ou ***membres*** ; ils doivent être clients ou fournisseurs de la société ;

– l'objet peut être ***civil*** ou ***commercial*** ;

– le capital est ***variable*** ce qui permet l'accueil de nouveaux sociétaires ou bien le retrait de ceux-ci ;

– chaque sociétaire dispose, en principe, de droits égaux dans la gestion, ***sans discrimination*** relative à la date de son adhésion ;

– l'excédent du chiffre d'affaire sur le prix de revient des produits ou des services est ***partagé***, entre sociétaires, ***au prorata*** des opérations qu'ils réalisent avec la coopérative ou du travail fourni.

■ *Les régimes particuliers*

Les sociétés coopératives réservées à ***certaines professions***, telles que la société coopérative de commerçants détaillants, la société coopérative ouvrière de production (SCOP), la société coopérative agricole, la société coopérative de consommation, la société coopérative de crédit, la société coopérative artisanale, la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), la société coopérative européenne (SCE)… sont soumises à un ***régime particulier*** qui peut déroger au régime commun présenté ci-dessus.

Par ailleurs, depuis ***la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire***, une SCOP peut être constituée sous la forme juridique d'une société par actions simplifiée.

Gualino.

Gualino.

Les groupements

PARTIE 5

Chapitre 17 - Le groupement d'intérêt économique (GIE) 155
Chapitre 18 - Le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) 159

Gualino.

Gualino.

Le groupement d'intérêt économique (GIE)

Chapitre 17

Le GIE ne constitue pas une entreprise autonome ; il est complémentaire aux sociétés dans la mesure où il permet à ces dernières de collaborer avec comme objectif d'exploiter des intérêts communs tout en réduisant leurs coûts respectifs.

1 Les caractéristiques

D'après l'article L. 251-1 du Code de commerce, le but d'un groupement d'intérêt économique est de ***faciliter*** ou de ***développer*** l'activité économique de ses membres, ***d'améliorer*** ou ***d'accroître*** les résultats de cette activité ; son objectif n'est pas de réaliser des bénéfices par lui-même. Son activité doit ***se rattacher*** à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Le groupement d'intérêt économique est doté de la ***personnalité morale*** à partir de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il doit avoir une ***dénomination***.

Précisons que depuis le loi *Warsmann*, ***les actes et documents*** (lettres, factures, annonces…) ***qui émanent du groupement d'intérêt économique et destinés aux tiers*** doivent indiquer lisiblement sa dénomination suivie du sigle *GIE*.

Le groupement d'intérêt économique est constitué pour ***une durée déterminée***, par ***au moins deux personnes***, physiques ou morales, qui n'ont pas la qualité de commerçant ; il nécessite un acte écrit.

L'objet du groupement d'intérêt économique peut être commercial ou civil.

Gualino.

La constitution d'un capital n'est ***pas obligatoire***. Si des apports sont réalisés, les titres remis aux membres du groupement d'intérêt économique ne sont ***pas négociables***.

Les membres du groupement d'intérêt économique sont ***indéfiniment et solidairement*** responsables des dettes du groupement.

Le régime fiscal du groupement d'intérêt économiqueest celui des sociétés de personnes ; il n'est donc pas soumis à l'IS.

2 Les règles de fonctionnement

■ *Les administrateurs*

Le GIE est ***administré*** par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, ces dernières doivent désigner un représentant permanent.

Les ***responsabilités*** civile et pénale des administrateurs sont identiques à celles des administrateurs des SA.

Les ***pouvoirs et les conditions de révocation*** des administrateurs sont fixés librement par le contrat ou par l'assemblée des membres. Dans ses rapports avec les tiers, l'administrateur engage le groupement pour ***tout acte*** qui entre dans l'objet de celui-ci.

Le régime social et fiscal des administrateurs est identique à celui des gérants de SNC (voir p. 50).

■ *Le contrôle de la gestion et des comptes*

Le ***contrôle*** de la gestion est exercé par des personnes physiques, membres ou non du GIE, et dans les conditions prévues au contrat.

La ***régularité et la sincérité*** des comptes sont contrôlées conformément aux conditions prévues au contrat ou obligatoirement par un ***commissaire aux comptes*** lorsque le GIE émet des obligations ou compte 100 salariés au moins à la clôture d'un exercice.

■ *L'assemblée des membres*

L'assemblée des membres prend ***toutes décisions*** dans les conditions déterminées par le contrat. Chaque membre dispose d'une voix.

En principe, dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'***unanimité***.

L'assemblée doit être obligatoirement convoquée à la demande d'un ***quart au moins*** des membres du groupement.

Gualino.

■ *Les droits et les obligations des membres*

Les droits et les obligations des membres du groupement d'intérêt économique sont les suivants :

Droits

- Droit de ***retrait*** dans les conditions prévues par le contrat, sous réserve que le membre ait exécuté ses obligations.
- Droit de ***participer*** et de ***voter*** dans les assemblées.
- Droit ***d'accepter*** de nouveaux membres qui sont, en principe, exonérés des dettes nées antérieurement à leur entrée dans le groupement.
- Droit de ***percevoir*** les bénéfices, le cas échéant.

Obligations

- Obligation de ***respecter*** les clauses du contrat et les décisions de l'assemblée.
- Obligation ***d'être*** responsable solidairement et indéfiniment des dettes sociales.
- Obligation ***de contribuer*** aux pertes.

3 La dissolution et la liquidation

En dehors des causes communes de dissolution, le groupement d'intérêt économique est dissout :

– ***par le décès de l'un de ses membres***, personne physique, ou par la ***dissolution*** de l'un de ses membres, personne morale, sauf clause contraire du contrat ;

– ***si l'un des membres est frappé*** d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale de droit privé non commerçante, sauf clause contraire du contrat ou décision unanime des autres membres.

La dissolution du groupement d'intérêt économique entraîne automatiquement sa liquidation.

Gualino.

Gualino.

Le groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

Chapitre 18

Le GEIE permet aux entreprises ressortissantes des différents États membres de l'Union européenne de collaborer entre elles.

1 Les caractéristiques

Le but du groupement européen d'intérêt économique est ***identique*** au groupement d'intérêt économique français.

Il est constitué par ***au moins deux membres***, personnes physiques ou morales, ou autres entités juridiques de droit public ou privé, relevant de ***deux États membres différents***.

Le groupement européen d'intérêt économique nécessite un ***contrat*** et doit être ***immatriculé***.

Son siège social doit être ***situé*** dans l'Union européenne.

Le groupement européen d'intérêt économique :

– ne peut employer plus de 500 salariés ;

– peut être constitué avec ou sans capital ;

– ne peut pas recourir à l'offre au public de titres financiers ;

– ne peut être membre d'un autre groupement européen d'intérêt économique.

Il est soumis au même régime fiscal que le groupement européen d'intérêt économique.

Gualino.

Le groupement européen d'intérêt économique est dirigé par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales.

Leurs conditions de ***nomination***, leurs ***pouvoirs*** et leur ***révocation*** sont déterminés par le contrat. Chaque gérant, agissant au nom du groupement, engage ce dernier ***à l'égard des tiers***, même si ses actes ***dépassent l'objet social***.

L'assemblée des membres peut prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du groupement. Chaque membre dispose, en principe, d'une voix.

Les membres du groupement répondent ***indéfiniment et solidairement*** des dettes sociales du groupement.

D'après le Code de commerce, toute société ou association ou tout groupement d'intérêt économique peut être ***transformé en groupement européen d'intérêt économique*** sans dissolution, ni création d'une nouvelle personne morale.

En outre, un groupement européen d'intérêt économique peut être ***transformé en groupement d'intérêt économique*** de droit français ou en société en nom collectif.

Les causes de dissolution du groupement européen d'intérêt économique sont semblables à celles du groupement d'intérêt économique (voir page 155).

Achevé d'imprimer par France Quercy, 46090 Mercuès
N° d'impression : 51442 - Dépôt légal : janvier 2016



Imprimé en France

Gualino.

Gualino.

LES CARRÉS

Droit

L'essentiel du Droit des sociétés (14e éd. 2016) est une synthèse rigoureuse, pratique et à jour de l'ensemble des connaissances que le lecteur doit avoir sur cette matière. 18 Chapitres. **Tout y est !**

Réviser et faire un point actualisé

Auteurs

Béatrice et Francis Grandguillot sont professeurs de comptabilité et de gestion dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

Public

- Étudiants en Licence et Master Droit
- Étudiants des cursus universitaires de gestion et des IAE
- Étudiants des écoles de commerce et de gestion
- Étudiants en expertise comptable (DCG, DSCG, DEC)

Sommaire

- **Les caractéristiques communes des sociétés**
  - La création
  - La vie et la gestion
- **Les différentes formes des sociétés commerciales**
  - La présentation des sociétés commerciales
  - La SNC, la SCS, la SARL, la SA, la SCA, la SAS, la SE
- **Les évolutions des sociétés commerciales**
  - Les variations du capital
  - Les fusions et les scissions
  - Les groupes de sociétés
  - La dissolution des sociétés
- **Les autres sociétés**
  - La société civile
  - Les sociétés hybrides (SEL, SEP, SEM, Coopératives…)
- **Les groupements**
  - Le GIE
  - Le GEIE

Prix : 15,50 €
ISBN 978-2-297-05433-1
www.lextenso-editions.fr